ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-8
Annexe C-3	Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-13
Annexe C-4	Communication écrite du Brésil tant que tierce partie	C-18
Annexe C-5	Déclaration orale du brésil en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-22
Annexe C-6	Déclaration orale du brésil en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-24
Annexe C-7	Déclaration orale de la chine en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-26
Annexe C-8	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie	C-27
Annexe C-9	Déclaration orale de la Colombie en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-32
Annexe C-10	Déclaration orale de la Colombie en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-35
Annexe C-11	Résumé analytique de la communication écrite de l'union européenne en tant que tierce partie	C-36
Annexe C-12	Résumé analytique de la déclaration orale de l'union européenne en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-42
Annexe C-13	Résumé analytique de la déclaration orale de l'union européenne en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-47
Annexe C-14	Déclaration orale du Guatemala en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-53
Annexe C-15	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	C-55
Annexe C-16	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-60
Annexe C-17	Déclaration orale du japon en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-63
Annexe C-18	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	C-68
Annexe C-19	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-71
Annexe C-20	Résumé analytique de la communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie	C-73
Annexe C-21	Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-78
Annexe C-22	Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie à la deuxième réunion de fond	C-81
Annexe C-23	Déclaration orale du Pérou en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-83

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Les prescriptions des États-Unis en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (la "mesure EPO") en cause dans la présente procédure soulèvent d'importantes questions systémiques concernant les obligations et les droits juridiques des Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

II. MESURE EN CAUSE

2. Le Canada et le Mexique ont d'une manière générale indiqué que la mesure en cause englobait la règle finale provisoire de 2008 et la lettre Vilsack[1] en plus de de la règle finale de 2009 et de la loi EPO de 2002, telle qu'elle a été modifiée. Le Mexique a aussi inclus la règle provisoire du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments. La mesure EPO ainsi indiquée couvre de nombreuses marchandises et touche chaque phase de la chaîne d'approvisionnement. L'Australie fait observer de façon pertinente (étant donné l'importance de ses exportations de morceaux de chair musculaire et de viande de bœuf hachée préparée) que la viande de bœuf hachée (tout comme d'autres viandes hachées) est soumise à des prescriptions EPO très particulières au titre de l'article 65.300 h) de la règle finale de 2009.

3. L'Australie n'est pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils affirment que le Canada et le Mexique n'ont pas dûment indiqué la mesure en cause parce qu'ils n'ont pas traité de la compatibilité de tous les éléments de la mesure EPO avec les règles de l'OMC. À cet égard, l'Australie note la déclaration du Groupe spécial *CE – Sardines* selon laquelle une partie plaignante peut décider d'"identifier et contester uniquement les dispositions incriminées de la mesure qu'elle juge essentielles pour l'intérêt qu'elle a dans le règlement du différend".[2]

4. Comme le Canada et le Mexique, l'Australie considère également que la lettre Vilsack est une mesure qui peut être contestée dans une procédure de règlement des différends engagée dans le cadre de l'OMC. Il s'agit d'un acte directement imputable au pouvoir exécutif d'un Membre de l'OMC. La lettre Vilsack est un document officiel qui énonce la position officielle du Département de l'agriculture des États-Unis telle qu'elle est prescrite par le Secrétaire du Département qui a dit qu'elle représentait la volonté du Congrès des États-Unis.

III. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

A. DEFINITION D'UN REGLEMENT TECHNIQUE

5. L'Australie considère que la mesure EPO satisfait aux trois critères énoncés par l'Organe d'appel *CE – Amiante* qui sont requis pour qu'un document réponde à la définition d'un "règlement

[1] Lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, M. Thomas J. Vilsack, aux représentants de la branche de production, datée du 20 février 2009.

[2] Rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.34.

technique" au titre de l'Annexe 1 de l'Accord OTC[3], car elle concerne les "marchandises visées" nommées, prévoit des prescriptions en matière d'étiquetage (qui sont citées dans la définition d'un règlement technique figurant à l'Annexe 1) et a un caractère contraignant ou obligatoire.

6. L'Australie note que le Mexique traite directement du caractère obligatoire de la lettre Vilsack. Les États-Unis contestent la qualification d'obligatoire que le Mexique donne de la lettre. Selon l'Australie, le Mexique a raison d'affirmer que la manière dont le Département de l'agriculture des États-Unis qualifie la lettre Vilsack ne devrait pas déterminer la nature du document. En revanche, la question cruciale à laquelle doit répondre le Groupe spécial est de savoir si la branche de production considère que cette lettre prescrit une action.

B. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

7. Il y a dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, peu d'indications directes sur l'application de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Cependant, l'Australie pense que l'interprétation des expressions "produit similaire" et "traitement [non] moins favorable" figurant à l'article III:4 du GATT peut éclairer le Groupe spécial.

8. L'Australie note l'argument des États-Unis selon lequel l'analyse du "produit similaire" faite par le Canada et le Mexique est viciée parce que la mesure EPO vise la viande et non le bétail. Elle ne partage pas cette interprétation et pense que l'article 2.1 devrait s'appliquer aux prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine, de façon à englober les "produits similaires" qui, à quelque étape que ce soit dans le processus d'approvisionnement, doivent être identifiés aux fins de l'étiquetage du produit final. Autrement dit, l'application de la mesure EPO à tous les produits qui se trouvent à un stade de transformation peu avancé, qu'il s'agisse de bétail, de morceaux de chair musculaire ou de parures de bœuf utilisées pour faire de la viande de bœuf hachée, devrait être visée par l'article 2.1.

9. Selon l'Australie, le Canada et le Mexique ont tous deux clairement établi que les bovins vivants, et dans le cas du Canada, les porcs vivants, étaient des "produits similaires" aux bovins et aux porcs vivants des États-Unis.

10. L'Australie estime aussi que les parures de bœuf importées utilisées pour être transformées en viande de bœuf hachée aux États-Unis sont des produits similaires aux parures de bœuf nationales (des États-Unis). Les parures de bœuf importées possèdent les mêmes propriétés, nature et qualité que le produit des États-Unis, et elles ont les mêmes utilisations finales que les parures de bœuf des États-Unis, puisqu'elles sont toutes deux transformées en viande de bœuf hachée. Enfin, l'Australie note aussi que les parures de bœuf importées et les parures de bœuf des États-Unis qui sont transformées en viande de bœuf hachée relèvent de la même sous-position 0201 et 0202 du Système harmonisé.

11. La prescription relative au "traitement non moins favorable" a pour objectif d'accorder l'"égalité des possibilités" aux produits importés.[4] Dans le cadre de cette analyse, il faut examiner si

[3] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 66 à 70, cité également dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 176. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 71 à 74, et la première communication écrite du Mexique, paragraphes 238 à 260.

[4] *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière*, paragraphe 5.11: voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 87 et 88, et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 217, qui font référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137, et au rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 93.

la mesure EPO "modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".[5]

12. Telle qu'elle est libellée, la mesure EPO prévoit d'accorder au produit importé un traitement formellement identique puisque les mêmes prescriptions en matière d'indication de l'origine du produit s'appliquent de la même manière au produit national. Cependant, la mesure EPO risque de soumettre le produit importé à un traitement différent qui équivaut à un traitement moins favorable au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'elle entraîne des coûts d'exploitation additionnels pour le produit importé.

13. L'Australie ne s'oppose pas à l'indication du produit importé sur les étiquettes et elle ne souscrit pas à l'allégation du Mexique selon laquelle les mesures d'étiquetage indiquant le pays d'origine "sont intrinsèquement protectionnistes et discriminatoires".[6] Comme les États-Unis le font observer, "il n'y a rien dans l'étiquetage indiquant le pays d'origine qui soit intrinsèquement défavorable aux produits importés".[7] Parfois, cet étiquetage peut même favoriser le produit importé. L'Australie maintient ses propres prescriptions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine et en tant qu'exportateur de nombreux produits vers des pays qui imposent des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine, elle cherche à faire en sorte que de telles prescriptions ne fassent pas obstacle au commerce international. L'Australie fait observer que de nombreux Membres de l'OMC maintiennent des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine.

14. Cependant, l'Australie souscrit à l'allégation du Mexique selon laquelle la mesure EPO établit une discrimination "du fait de sa conception, de sa structure et de son application".[8] Les préoccupations de l'Australie portent essentiellement sur la charge financière plus élevée que les prescriptions imposent à l'utilisation du produit importé tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les prescriptions EPO applicables à la viande de bœuf hachée sont un exemple de cette discrimination *de facto*, car l'étiquetage indiquant tous les pays d'origine possibles conformément à la tolérance de 60 jours concernant les stocks pourrait fausser le marché en faveur du produit national et est susceptible d'entraîner une discrimination à l'égard du produit importé.

15. S'il devait être constaté que la lettre Vilsack est un "règlement technique", l'Australie souscrit à l'appréciation du Canada selon laquelle l'effet des pratiques d'étiquetage mentionnées dans la lettre "réduirait sérieusement la capacité de mélanger des viandes provenant de divers pays d'origine".[9] La mention sur l'étiquette des étapes de production et l'extension de la gamme des produits visés aux viandes transformées imposeraient tous deux des coûts plus élevés quand c'est le produit importé qui est utilisé. De plus, le fait de ramener à ***dix jours*** la tolérance concernant les stocks pour la viande hachée, comme il est indiqué dans la lettre Vilsack (alors que la règle finale de 2009 prescrit un délai de 60 jours) réduirait la flexibilité minimale qui est actuellement ménagée aux transformateurs. Il y aurait une hausse correspondante des coûts de la mise en conformité associés à la traçabilité, à la tenue des registres et à l'emballage ou à d'autres formes d'étiquetage car il faudrait changer les étiquettes plus fréquemment.

[5] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.
[6] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 5.
[7] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.
[8] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 5.
[9] Première communication écrite du Canada, paragraphe 28.

C. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

16. L'article 2.2 de l'Accord OTC donne aux Membres le droit d'adopter des règlements techniques pour réaliser des objectifs légitimes. L'Australie estime que l'analyse correcte à effectuer au titre de l'article 2.2 comporte l'examen des points suivants:

- question de savoir si l'objectif de la mesure en cause est un objectif légitime;
- question de savoir si la mesure en cause est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, ce qui nécessite une évaluation:
- de la question de savoir si la mesure est restrictive pour le commerce;
- de la question de savoir si la mesure doit réaliser un objectif légitime; et
- de la question de savoir s'il y a d'autres mesures possibles raisonnablement applicables qui pourraient être moins restrictives pour le commerce tout en réalisant l'objectif légitime au niveau de protection que le Membre considère approprié; et
- risques que la non-réalisation [de l'objectif légitime] entraînerait.

17. Premièrement, l'Australie estime qu'un examen de la légitimité d'un objectif se limite à un examen de la question de savoir si l'objectif avancé par le défendeur est légitime au sens de l'article 2.2. Le texte de l'article 2.2 dispose que les objectifs légitimes comprennent, entre autres choses, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur et la protection de la santé et de la sécurité des personnes. L'article 2.2 n'impose pas expressément de restriction à ce que pourrait être des objectifs légitimes; la liste n'est pas exhaustive. Les États-Unis ont avancé que l'objectif légitime de la mesure EPO était la fourniture de renseignements aux consommateurs de manière à créer le moins possible de confusion chez les consommateurs.[10] L'Australie considère que le fait de permettre aux consommateurs d'identifier la source d'un produit est un objectif légitime aux fins de l'article 2.2.

18. Deuxièmement, l'Australie considère que, lorsqu'il exige qu'une mesure soit nécessaire "pour réaliser un objectif légitime", l'article 2.2 veut dire que la mesure doit réaliser ou être au moins en mesure de réaliser l'objectif légitime. La question pertinente dans le présent différend consiste à déterminer si la mesure EPO atteint effectivement, ou est en mesure d'atteindre, son objectif déclaré qui est de fournir des renseignements additionnels exacts aux consommateurs.

19. Selon l'Australie, le Canada a indiqué des aspects de la mesure EPO qui ne paraissent pas réaliser cet objectif déclaré, en particulier en ce qui concerne l'étiquetage de la viande de bœuf hachée.[11] À certains égards, la mesure EPO peut de fait aboutir à des renseignements trompeurs et inexacts. En particulier, la tolérance de 60 jours concernant les stocks pourrait entraîner des inexactitudes, car l'étiquette pourrait indiquer l'origine de produits qui ne sont en fait pas utilisés dans la viande de bœuf hachée.

[10] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 206. Dans l'addendum d'une notification au Comité des obstacles techniques au commerce portant la cote G/TBT/N/USA/281/Add.1 et daté du 7 août 2008, les États-Unis ont indiqué que l'"[i]nformation des consommateurs" était l'"objectif et [la] justification" de la mesure.

[11] Première communication écrite du Canada, paragraphes 178 à 180.

20. Troisièmement, comme le Canada et le Mexique l'ont indiqué, les disciplines du GATT concernant l'utilisation de restrictions visent à protéger non les "courants commerciaux", mais plutôt les "possibilités de concurrence pour les produits importés".[12] Les mesures qui sont restrictives pour le commerce comprennent donc celles qui imposent une forme quelconque de limitation, qui établissent une discrimination à l'égard d'un produit importé ou qui privent un produit importé de possibilités de concurrence. Selon l'Australie, la mesure EPO limite le commerce en imposant des coûts en matière de tenue des registres et de séparation qui sont susceptibles d'être plus élevés lorsqu'un produit importé est utilisé et a donc une incidence sur les possibilités de concurrence du produit importé.

21. L'Australie relève que des éléments de l'analyse de la "nécessité" élaborée au titre de l'article XX du GATT sont similaires aux éléments figurant dans le libellé de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Appliqué à l'article 2.2, l'établissement de la nécessité des éléments de la mesure EPO qui sont restrictifs pour le commerce peut exiger un examen de la mesure dans laquelle ces éléments restrictifs pour le commerce contribuent à l'objectif légitime ou favorisent la réalisation de l'objectif poursuivi: plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que les éléments de la mesure qui sont restrictifs pour le commerce peuvent être nécessaires.[13]

22. Ainsi, en ce qui concerne la viande de bœuf hachée, la mesure EPO n'apparaît pas réaliser son objectif, et peut sans doute être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire étant donné l'applicabilité raisonnable d'autres mesures possibles.

23. L'une des mesures de rechange possibles serait d'exiger que les étiquettes indiquent produit "national" ou "importé" (sans préciser le pays d'origine particulier). Cette flexibilité accrue permettrait aux transformateurs d'utiliser le produit importé sans avoir à séparer le produit selon le pays d'origine ni à ajuster les pratiques en matière de tenue des registres pour éviter d'avoir à acquitter des amendes au titre de la mesure EPO.

24. En résumé, l'Australie considère que les aspects de la mesure EPO qui sont restrictifs pour le commerce ne sont pas nécessaires pour réaliser l'objectif déclaré de fournir aux consommateurs des renseignements exacts et que l'objectif de fournir des renseignements aux consommateurs pourrait être réalisé par la mesure de rechange moins restrictive pour le commerce qui a été exposée ci-dessus en ce qui concerne la viande de bœuf hachée.

D. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC

25. Le Mexique indique que la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées du Codex* ("CODEX-STAN 1-1985") établie par la Commission du Codex est une norme internationale "pertinente" qui devrait être utilisée comme base de la mesure EPO. L'Australie se demande si le but de CODEX-STAN 1-1985 est pertinent ou concerne la mesure EPO, qui ne vise pas directement à traiter des pratiques en matière d'étiquetage qui sont trompeuses ou de nature à induire en erreur (encore qu'il puisse compléter ces pratiques).

26. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait constater que CODEX-STAN 1-1985 est une norme pertinente qui aurait dû constituer la base de la mesure EPO, l'Australie considère que ladite

[12] Première communication écrite du Canada, paragraphe 184, et première communication écrite du Mexique, paragraphe 306, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 7.330, et le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.677.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 160 à 163.

norme est peu susceptible d'être efficace ou appropriée dans tous les cas pour réaliser l'objectif légitime consistant à fournir aux consommateurs des renseignements exacts.

IV. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT DE 1994)

27. L'Australie relève les trois éléments qui doivent être réunis pour établir l'existence d'une violation de l'article III:4 du GATT: les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; la mesure en cause est "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés sont soumis à un "traitement moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires.[14]

28. Comme dans le cas de l'article 2.1 de l'Accord OTC, l'Australie considère que la mesure EPO risque d'imposer une charge financière plus élevée pour l'utilisation de produits importés tout au long de la chaîne d'approvisionnement et par conséquent qu'elle soumet les produits importés à un traitement moins favorable contrairement à ce que prévoit l'article III:4 du GATT de 1994.

V. CONCLUSION

29. De l'avis de l'Australie, contrairement aux obligations de traitement national énoncées à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994, la mesure EPO risque d'altérer les conditions de concurrence de façon à établir une discrimination à l'égard des produits importés, ce qui aboutit à soumettre ces produits à un traitement moins favorable.

30. Par ailleurs, l'Australie pense que la mesure EPO est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.2 de l'Accord OTC, en ce sens que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO n'est pas nécessaire pour réaliser son objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements exacts, étant donné qu'il existe des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce et raisonnablement applicables, y compris celle que l'Australie a indiquée en ce qui concerne la viande de bœuf hachée.

[14] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial. Nous vous remercions de nous offrir l'occasion d'exposer les vues de l'Australie sur le présent différend, qui soulève d'importantes questions d'interprétation juridique. L'Australie a abordé certaines de ces questions dans sa communication écrite. Nous ne reprendrons pas tous ces arguments aujourd'hui.

2. Dans la présente déclaration, nous mentionnerons certaines des questions clés que le Groupe spécial devrait selon l'Australie examiner, au regard des allégations du Canada et du Mexique selon lesquelles la mesure EPO des États-Unis est incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC; et au regard des arguments avancés par les États-Unis à l'effet contraire.

3. Même si elle note que les allégations du Canada et du Mexique débordent le cadre de l'article 2.1 et 2.2, l'Australie a choisi de se concentrer sur ces articles, et sur ces questions, parce que bon nombre de celles-ci n'ont pas encore été spécifiquement examinées par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel.

II. QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL

A. QUELLE EST LA NATURE DE LA MESURE EPO?

4. Le Canada et le Mexique ont indiqué de façon générale que la mesure EPO englobait un certain nombre de mesures particulières qui, conjointement, constituent la mesure en cause dans la présente procédure.

5. L'Australie estime que le Groupe spécial doit déterminer si la mesure EPO, telle qu'elle est indiquée par le Canada et le Mexique, est une mesure aux fins du règlement des différends dans le cadre du Mémorandum d'accord et un règlement technique aux fins de l'Accord OTC.

6. La qualification par le Groupe spécial de la lettre Vilsack, ainsi qu'il est convenu de l'appeler, envoyée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, M. Thomas J. Vilsack, aux représentants de la branche de production le 20 février 2009, revêt un intérêt particulier dans cette détermination.

7. Selon l'Australie, la lettre Vilsack est un acte directement imputable au pouvoir exécutif d'un Membre de l'OMC et, par conséquent, conformément aux observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, elle peut être contestée dans une procédure de règlement des différends engagée à l'OMC. La lettre est un document officiel qui expose dans le détail la position officielle du Département de l'agriculture des États-Unis telle qu'elle est prescrite par le Secrétaire du Département qui a dit qu'elle représentait la volonté du Congrès des États-Unis.

8. Aux fins de la définition d'un règlement technique figurant à l'Annexe 1 de l'Accord OTC, il faut aussi examiner si la lettre Vilsack est un élément impératif de la mesure EPO. Le Mexique traite de cette question dans sa communication. L'Australie relève l'argument des États-Unis selon lequel la conformité avec la lettre Vilsack est en fait volontaire. Cependant, elle pense qu'aucun des facteurs

avancés par les États-Unis à l'appui de cette affirmation ne permet nécessairement de déterminer si la lettre Vilsack est en fait impérative ou "contraignante ou obligatoire". La qualification de la lettre par le Département de l'agriculture des États-Unis n'est pas non plus déterminante. La question cruciale que doit examiner le Groupe spécial est plutôt celle de savoir si la branche de production considère que la lettre prescrit une action.

B. À QUELS PRODUITS SE RAPPORTE LA MESURE EPO?

9. Le Canada et le Mexique ont fondé leurs allégations au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC (et de l'article III:4 du GATT de 1994) sur l'analyse du "produit similaire" entre les bovins vivants canadiens et mexicains, d'une part, et les bovins vivants des États-Unis, d'autre part; et entre les porcs vivants du Canada et des États-Unis.

10. L'Australie note que la mesure EPO s'applique de manière générale à une série de marchandises visées, y compris les parures de bœuf, produit dont l'exportation présente pour l'Australie un intérêt particulier. Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Australie affirme aussi que les parures de bœuf importées sont un produit similaire aux parures de bœuf nationales des États-Unis utilisées dans la viande de bœuf hachée.

11. Pour examiner cette question, le Groupe spécial devrait examiner si le Canada et le Mexique (avec, semble-t-il, l'assentiment des États-Unis) ont raison d'appliquer l'analyse du produit similaire au titre de l'article III:4 du GATT à l'analyse du produit similaire au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

12. Par ailleurs, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel la mesure EPO a en fait pour objet la viande et non le bétail, et l'allégation du Canada et du Mexique ne doit donc pas être retenue, puisque le Canada et le Mexique n'ont pas démontré que la viande canadienne et la viande mexicaine étaient un produit similaire à la viande des États-Unis.

13. À cet égard, l'Australie relève qu'une interprétation aussi étroite de l'expression "pour ce qui concerne les règlements techniques" figurant à l'article 2.1 nuirait en fait à l'application de cet article. Elle permettrait, par exemple, à un pays d'établir effectivement une discrimination à l'égard d'un large éventail de produits sources, simplement parce que ces produits ne sont pas l'objet du règlement technique en question ou ne sont pas visés "pour ce qui concerne" un tel règlement.

14. L'Australie estime qu'il est préférable, en particulier en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine, de considérer que l'article 2.1 devrait s'appliquer de façon à englober des produits similaires qui, à quelque point que ce soit du processus d'approvisionnement, doivent être identifiés aux fins de l'étiquetage du produit final. Dans le contexte de la mesure EPO, tous les produits se trouvant à un stade de transformation peu avancé, qu'il s'agisse de bétail, de morceaux de chair musculaire ou de parures de bœuf utilisées dans la viande de bœuf hachée, seraient assujettis aux disciplines de l'article 2.1.

C. LA MESURE EPO ACCORDE-T-ELLE UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE?

15. L'Australie note l'approche suivie par le Canada et le Mexique qui s'appuie sur l'analyse développée au titre de l'article III:4 du GATT pour déterminer si la mesure EPO soumet les produits similaires d'origine non nationale à un traitement moins favorable. Si le Groupe spécial devait souscrire à cette approche, la question cruciale qu'il devrait examiner, de l'avis de l'Australie, est celle de savoir si la mesure EPO "modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question" (comme l'a énoncé l'Organe d'appel dans le différend *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*).

16. Dans la présente affaire, où la mesure telle qu'elle est libellée prévoit d'accorder un traitement formellement identique, le Groupe spécial devrait aussi examiner si la mesure risque d'accorder un traitement moins favorable *de facto*. Le Canada et le Mexique cherchent tous deux à démontrer que la mesure EPO accorde un traitement différencié aux animaux importés qui équivaut à un traitement moins favorable au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC. En termes simples, le Canada et le Mexique soutiennent que la mesure EPO entraîne des coûts d'exploitation additionnels pour le produit importé, en particulier en ce qui concerne la séparation et la tenue des registres, par rapport aux coûts qu'elle impose lors de l'utilisation du produit national.

17. Si le Groupe spécial était d'accord avec le Canada et le Mexique sur ce point, l'Australie affirmerait qu'il y aurait un traitement différencié (et moins favorable) aux fins de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

18. L'Australie pense aussi que ce traitement différencié (et moins favorable) s'étend à la viande de bœuf hachée, autre marchandise visée par la mesure EPO. Étant donné la structure actuelle du marché de la viande de bœuf hachée aux États-Unis, il est plus probable de trouver dans les stocks d'une usine de production des parures de bœuf des États-Unis, qui seront utilisées pour faire de la viande de bœuf hachée plutôt que des parures importées de n'importe quel autre pays. En conséquence, l'incidence de la mesure EPO se ferait surtout sentir lorsque le produit importé est utilisé, ce qui incite les transformateurs à favoriser le produit national (et à établir une discrimination à l'égard du produit importé).

19. L'Australie ne croit pas que les systèmes d'étiquetage indiquant le pays d'origine sont de façon générale "intrinsèquement protectionnistes et discriminatoires", comme le Mexique l'allègue dans sa communication. La question à laquelle doit répondre le Groupe spécial consiste plutôt à déterminer si la mesure EPO des États-Unis accorde (ou risque d'accorder) un traitement moins favorable de par ses "conception, structure et application".

D. L'OBJECTIF DE LA MESURE EPO EST-IL LEGITIME?

20. Aux fins de l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'Australie estime que le Groupe spécial doit d'abord déterminer si l'objectif de la mesure en cause est légitime.

21. Conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans le différend *CE – Sardines*, l'Australie pense qu'un examen de la légitimité se limite à la question de savoir si un examen de l'objectif déclaré, tel que les États-Unis l'ont énoncé, est légitime au sens de l'article 2.2. Il ne s'étend pas à la question de savoir si l'objectif déclaré est effectivement l'objectif de la mesure. L'Australie invite plutôt le Groupe spécial à déterminer, en ce qui concerne le texte de l'article 2.2, si l'objectif de la mesure EPO déclaré par les États-Unis – à savoir, fournir des renseignements aux consommateurs de façon à réduire au minimum la confusion chez les consommateurs – est en fait légitime.

22. Selon l'Australie, les États-Unis cherchent au moyen de la mesure EPO, à fournir aux consommateurs des renseignements additionnels utiles. L'Australie considère qu'un tel objectif est un objectif légitime, et elle accepte le point de vue des États-Unis selon lequel cet objectif est "étroitement lié" à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur.

E. LA MESURE EPO REALISE-T-ELLE SON OBJECTIF LEGITIME?

23. L'Australie considère que le Groupe spécial doit ensuite décider séparément si la mesure EPO réalise l'objectif déclaré. Elle estime que le Groupe spécial doit déterminer si la mesure EPO atteint

effectivement ou est au moins en mesure d'atteindre son objectif déclaré qui est de fournir aux consommateurs des renseignements additionnels exacts. Si le Groupe spécial devait conclure qu'un plaignant a démontré qu'une mesure n'atteint pas ou ne pourrait pas atteindre son objectif déclaré, il aurait la faculté de conclure que la mesure ne satisfait pas aux termes de la deuxième phrase de l'article 2.2 et constitue donc un obstacle non nécessaire au commerce au sens de la première phrase de l'article 2.2.

24. À cet égard, l'Australie note les arguments du Canada, en particulier qu'il n'apparaît pas que la mesure EPO atteint son objectif déclaré qui est de fournir aux consommateurs des renseignements exacts, en ce qui concerne l'étiquetage des produits carnés provenant du bétail et de la viande de bœuf hachée.

F. EXISTE-T-IL DES MESURES DE RECHANGE RAISONNABLEMENT APPLICABLES?

25. L'Australie estime que l'analyse correcte requise au titre de l'article 2.2 oblige aussi le Groupe spécial à décider s'il existe d'autres mesures de rechange raisonnablement applicables qui pourraient être moins restrictives pour le commerce tout en réalisant l'objectif légitime au niveau que le défendeur considère approprié.

26. L'Australie note que les plaignants, ainsi qu'un certain nombre de tierces parties au présent différend, ont mis en avant un certain nombre de mesures de rechange raisonnablement applicables, y compris: des systèmes d'étiquetage volontaire; des systèmes d'étiquetage fondés sur la transformation substantielle; et, dans le cas de l'Australie, l'étiquetage obligatoire qui indique que le produit est importé ou national (sans en préciser le pays d'origine particulier).

27. L'Australie estime que la mesure de rechange consistant à indiquer "importé" ou "national" sur le produit, permettrait d'étiqueter avec une plus grande exactitude la viande de bœuf hachée et serait moins restrictive pour le commerce que les prescriptions existantes au titre de la mesure EPO. Les objectifs de la mesure EPO seraient quand même atteints: les consommateurs auraient accès à des renseignements additionnels exacts, en particulier sur le point de savoir si la source du produit est nationale ou étrangère. L'adoption de cette approche réduirait les coûts associés de la séparation et à la tenue des registres, car les transformateurs n'auraient pas besoin de séparer le produit par pays d'origine. En particulier, les transformateurs auraient toujours la possibilité d'indiquer volontairement les pays d'origine particuliers si la demande des consommateurs en justifiait le coût additionnel.

III. CONCLUSION

28. En conclusion, l'Australie considère que, pour évaluer la compatibilité de la mesure EPO, le Groupe spécial devrait particulièrement prêter attention, entre autres, aux questions suivantes:

- Quelle est la nature de la mesure EPO?
- À quels produits la mesure EPO se rapporte-t-elle?
- La mesure EPO accorde-t-elle un traitement moins favorable?
- L'objectif de la mesure EPO est-il légitime?
- La mesure EPO réalise-t-elle son objectif légitime?
- Existe-t-il des mesures de rechange raisonnablement applicables?

29. L'Australie considère, en général, que les systèmes d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine doivent être conçus et mis en œuvre de la manière la moins restrictive possible pour le commerce de façon à ce que les produits importés ne soient pas soumis à un traitement moins favorable que les produits nationaux similaires à cause des prescriptions en matière d'étiquetage.

30. Selon l'Australie, contrairement aux obligations de traitement national énoncées à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994, la mesure EPO n'a pas été conçue d'une telle manière. Elle risque d'altérer les conditions de concurrence et d'établir une discrimination à l'égard du produit importé, ce qui soumettrait ce produit à un traitement moins favorable.

31. De plus, selon l'Australie, il n'apparaît pas que la mesure EPO soit compatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.2 de l'Accord OTC en ce sens que son caractère restrictif pour le commerce n'est pas nécessaire pour réaliser son objectif compte tenu des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce et raisonnablement applicables indiquées par les parties et tierces parties, y compris par l'Australie dans le cas de la viande de bœuf hachée.

32. L'Australie serait heureuse de répondre à toute question du Groupe spécial, y compris, le cas échéant, sur son régime d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de nous offrir à nouveau l'occasion de présenter les vues de l'Australie dans le présent différend et, en particulier, de nous donner la possibilité de participer à cette deuxième audience du Groupe spécial.

2. Dans la présente déclaration, nous avons choisi de nous concentrer sur certaines questions clés que le Groupe spécial pourrait vouloir traiter dans le cadre de son examen de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

II. QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL

A. COMMENT LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT-IL ABORDER L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC?

3. L'une de ces questions concerne la *manière dont* le Groupe spécial devrait aborder l'interprétation de cet article.

4. L'Australie estime que la deuxième phrase de l'article 2.2 précise le sens de la discipline fondamentale énoncée dans la première phrase. Ainsi, les éléments de la deuxième phrase doivent être examinés dans le contexte de l'engagement global visant à faire en sorte que les règlements techniques ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce international.

5. En conséquence, l'Australie partage l'avis des principales parties selon lequel la première question liminaire que le Groupe spécial doit examiner au titre de l'article 2.2 consiste à savoir si un règlement technique est "restrictif pour le commerce" ou constitue un "obstacle au commerce international".

6. L'Australie note que les disciplines du GATT concernant l'utilisation de restrictions visent à protéger les possibilités de concurrence pour les produits importés plutôt que les courants commerciaux.[1] Cela dit, l'Australie convient avec le Canada et le Mexique qu'une mesure peut être restrictive pour le commerce si elle impose une forme quelconque de limitation aux importations, si elle établit une discrimination à l'égard des importations ou si elle prive les importations de possibilités de concurrence.

7. S'il est constaté que la mesure est restrictive pour le commerce, l'Australie estime que le Groupe spécial doit alors déterminer si elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2. Autrement dit, le Groupe spécial doit évaluer si la mesure constitue un obstacle *non nécessaire* au commerce international.

[1] Voir les citations figurant dans la communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 71.

B. COMMENT LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT-IL ABORDER L'EVALUATION DE LA LEGITIMITE DE L'OBJECTIF DE LA MESURE EPO?

8. La deuxième question que l'Australie tient à soulever concerne la manière dont le Groupe spécial devrait aborder l'évaluation de la légitimité de l'objectif de la mesure EPO.

9. L'Australie considère que l'approche correcte consiste d'abord à établir l'objectif de la mesure, puis à examiner la légitimité de cet objectif, compte tenu de l'obligation fondamentale énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.

10. L'Australie se range à l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial devrait commencer par le texte de la mesure pour faire sa détermination préliminaire de l'objectif de la mesure.[2]

11. Pour faire cette détermination, le Groupe spécial pourrait examiner des éléments de preuve plus généraux qui sont pertinents pour l'élaboration d'une mesure. Cependant, selon l'Australie, il ne devrait pas invalider à la légère l'objectif déclaré d'une mesure.

12. L'Australie note que certaines parties et tierces parties ont fait valoir qu'en ce qui concernait les objectifs qui n'étaient pas spécifiquement énumérés à l'article 2.2, y compris en l'espèce la fourniture de renseignements aux consommateurs, un Membre devait présenter "des éléments de preuve clairs et convaincants"[3] de leur légitimité. Cela comprend des éléments de preuve montrant une intention plus large de mettre en œuvre un objectif de politique générale donné.

13. L'inclusion de l'expression "entre autres" avant la liste des objectifs figurant à l'article 2.2 indique clairement que cette liste n'est pas exhaustive. De plus, l'Accord OTC ménage aux Membres la flexibilité de mettre en œuvre des règlements techniques pour poursuivre un nombre quelconque d'objectifs légitimes de politique intérieure.

14. Le fait de fixer des seuils élevés pour des objectifs qui ne sont pas énumérés à l'article 2.2 risque de restreindre cette flexibilité. Cela peut aussi amener les Membres à essayer d'adapter artificiellement l'objectif "officiel" d'un règlement pour qu'il corresponde parfaitement à l'un des objectifs énumérés.

15. L'Australie pense que l'objectif consistant à fournir des renseignements aux consommateurs est étroitement lié à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. La fourniture de renseignements additionnels exacts au sujet d'un produit aide aussi les consommateurs à prendre des décisions éclairées pour leurs achats. Selon l'Australie, la fourniture de renseignements aux consommateurs est clairement un objectif légitime aux fins de l'article 2.2.

C. COMMENT LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT-IL ABORDER LA QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE EPO REALISE L'OBJECTIF LEGITIME?

16. S'agissant de la question suivante, l'Australie estime que le Groupe spécial doit examiner si la mesure EPO "réalise" son objectif légitime. À cet égard, à supposer que l'objectif de la mesure soit de fournir des renseignements aux consommateurs et d'éviter toute confusion chez les consommateurs, la mesure EPO doit effectivement atteindre ou être au moins en mesure d'atteindre cet objectif.

[2] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

[3] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 70; communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 32.

17. Bien que nous convenions qu'un Membre dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour poursuivre des objectifs légitimes aux niveaux qu'il considère appropriés, ce pouvoir discrétionnaire ne va pas jusqu'à permettre à un Membre d'introduire des mesures qui en fait ne réalisent pas ou ne permettent pas de réaliser l'objectif légitime.

18. Dans la présente affaire, les éléments de preuve qui peuvent être pertinents pour cet examen concernent la question de savoir si les renseignements fournis aux consommateurs dans le cadre de la mesure EPO risquent d'être inexacts ou trompeurs. L'Australie relève l'exemple de l'application de la mesure EPO dans le cas de la viande de bœuf hachée, dans lequel le nom d'un pays d'origine peut être inscrit sur l'étiquette d'un produit qui ne contient en fait aucun produit en provenance de ce pays.

D. DANS QUELLE MESURE INCOMBE-T-IL AU MEMBRE PERTINENT DE TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE LA REALISATION DE L'OBJECTIF LEGITIME ET L'ATTENUATION DU CARACTERE RESTRICTIF POUR LE COMMERCE?

19. Les États-Unis soulignent que l'Accord OTC autorise les Membres à concevoir des mesures pour atteindre des objectifs légitimes au niveau qu'ils considèrent approprié.[4] Cela dit, les États-Unis font valoir que la mesure EPO a été spécifiquement conçue pour parvenir à ce qu'ils considèrent être un équilibre approprié entre la réalisation de leur objectif consistant à fournir des renseignements aux consommateurs et la réduction des coûts de la mise en conformité.[5]

20. L'Australie convient qu'un Membre peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire pour rechercher des mesures qui réalisent ses objectifs légitimes aux niveaux qu'il considère appropriés. Cependant, il y a une limite à ce pouvoir discrétionnaire. Le Groupe spécial *CE – Sardines* a souligné que même si l'Accord OTC observe un certain degré de déférence vis-à-vis des objectifs de politique intérieure pouvant être recherchés par les Membres, il "accorde une déférence moindre aux moyens que les Membres choisissent d'employer pour atteindre leurs objectifs de politique intérieure".[6]

21. C'est ce qui ressort du préambule de l'Accord OTC qui énonce la réserve selon laquelle une mesure ne doit pas être appliquée de façon à constituer un "moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable". Dans le contexte spécifique de l'article 2.2, l'encadrement du pouvoir discrétionnaire d'un Membre est confirmé par la question de savoir si la mesure constitue un obstacle *non nécessaire* au commerce international. Comme nous l'avons expliqué, cela peut ensuite nécessiter un examen des facteurs énoncés dans la deuxième phrase de l'article 2.2.

22. L'Australie est d'avis que même s'il appartient aux États-Unis de déterminer les objectifs de politique générale qu'ils souhaitent poursuivre et les niveaux auxquels ils souhaitent les poursuivre, le Groupe spécial doit déterminer si les moyens que les États-Unis ont choisis pour y parvenir – la mesure EPO – sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime dans la mesure indiquée par les États-Unis.

E. JUSQU'A QUEL POINT L'OBJECTIF CONSISTANT À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AUX CONSOMMATEURS EST-IL "IMPORTANT" ET DANS QUELLE MESURE LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT-IL EN TENIR COMPTE?

23. L'Australie estime qu'une constatation sur le point de savoir si un règlement technique est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime" doit être

[4] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.
[5] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 238.
[6] Rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.120.

pesée par rapport aux risques que la non-réalisation de l'objectif légitime particulier entraînerait. Si les risques associés à la non-réalisation d'un objectif particulier sont élevés, une mesure peut être justifiée indépendamment de son caractère restrictif pour le commerce.

24. L'Australie convient que de tels risques peuvent différer selon la *nature* ou, comme le Canada l'a laissé entendre, l'*importance* de l'objectif légitime que la mesure vise à réaliser.[7]

25. L'Australie juge toutefois préoccupante toute implication selon laquelle l'objectif de la mesure EPO qui consiste à fournir des renseignements additionnels aux consommateurs a peu d'importance.

26. L'Australie souligne que la fourniture de renseignements aux consommateurs peut être un objectif important. C'est d'autant plus le cas que les chaînes d'approvisionnement pour des produits tels que la viande de bœuf et autres biens de consommation sont de plus en plus mondialisées et complexes. Le nombre élevé de Membres qui maintiennent, ou se proposent de maintenir, une sorte de dispositif EPO témoigne de l'importance que revêt la fourniture de renseignements aux consommateurs.

27. Les parties ont reconnu que les systèmes EPO n'étaient pas en soi incompatibles avec les règles de l'OMC.[8] L'Australie tient donc à prévenir qu'une constatation qui établirait que l'objectif consistant à fournir des renseignements aux consommateurs est d'une importance tellement mineure que seul un caractère restrictif limité pour le commerce serait justifiable pourrait concrètement avoir pour effet d'empêcher tout Membre de maintenir ou de mettre en œuvre des mesures EPO afin de fournir des renseignements à leurs consommateurs.

F. QUEL EST LE NIVEAU DE PREUVE PERTINENT POUR ALLEGUER L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION *DE FACTO*?

28. Enfin, l'Australie tient aussi à formuler de brèves observations sur le niveau de preuve qui doit être atteint pour alléguer l'existence d'une discrimination *de facto* au titre du principe du traitement national énoncé à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord OTC.

29. En particulier, l'Australie relève que l'Union européenne estime que le "niveau est élevé et une rigueur particulière est nécessaire" pour prouver l'existence d'une discrimination *de facto*.[9] De plus, l'Union européenne a laissé entendre qu'un plaignant devait parfois attendre un certain temps pour évaluer avec exactitude l'incidence du règlement et déterminer si des possibilités égales étaient données aux différents produits concernés.[10]

30. L'Australie tient à souligner que le principe du traitement national vise à "protéger les anticipations" relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux.[11] Cette approche est nécessaire pour éviter qu'un Membre ne puisse contester des règlements qu'après coup et non en vue de prévenir un traitement moins favorable.[12]

---

[7] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 86.

[8] Voir, par exemple, les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 73; les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 103.

[9] Réponses de l'Union européenne aux premières questions, paragraphe 32.

[10] *Ibid.*, paragraphes 29 et 30.

[11] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19; rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière* paragraphe 5.13; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis –*

31. L'Australie rappelle son argument concernant la viande de bœuf hachée selon lequel la mesure EPO risque d'avoir une incidence sur les possibilités de concurrence des produits importés au détriment de ces mêmes produits.

III. CONCLUSION

32. En conclusion, nous avons cherché, dans la présente déclaration, à faire ressortir certaines des grandes questions d'interprétation concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC, disposition pour laquelle il n'y a eu jusqu'à présent que peu d'indications.

33. En particulier, l'Australie estime que l'évaluation par le Groupe spécial du caractère restrictif pour le commerce qui est inhérent à la structure et à la conception de la mesure EPO, ainsi que de la capacité de la mesure de réaliser son objectif légitime, peut être particulièrement pertinente pour déterminer si la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2.

34. L'Australie serait heureuse de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait vouloir lui poser.

FSC (article 21:5 – CE), paragraphe 215; rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 623 à 627.

[12] Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière*, paragraphe 5.13.

ANNEXE C-4

COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est offerte d'exposer ses vues dans la présente procédure. Pour le Brésil, qui est l'un des plus gros producteurs et exportateurs de certaines des marchandises visées par les mesures en cause dans le présent différend, l'issue du différend, l'analyse factuelle que va effectuer le Groupe spécial et l'interprétation juridique qui va être faite présentent beaucoup d'intérêt. Par ailleurs, outre les États-Unis, de nombreux autres marchés représentant des débouchés importants pour les produits brésiliens imposent aussi un nombre croissant d'obstacles techniques au commerce, de plus en plus complexes.

2. Le Brésil pense qu'une meilleure information des consommateurs peut être profitable à l'économie et à la société dans son ensemble, car elle peut permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat plus éclairées. Cependant, il juge particulièrement préoccupant le risque que présentent certaines mesures, comme les prescriptions en matière d'étiquetage, qui, sans disciplines appropriées, pourraient donner lieu à une nouvelle forme de protectionnisme déguisé. Par conséquent, la compatibilité de ces mesures avec les accords visés devrait être évaluée avec la plus grande prudence par les groupes spéciaux.

3. Lorsqu'il est question de règlements techniques, l'une des principales difficultés est de déterminer si une mesure particulière répond essentiellement à un intérêt public ou à des intérêts protectionnistes. Parfois, le problème est accentué par le fait que les deux raisons sont liées dans un même règlement technique. Ainsi, un groupe spécial devrait toujours analyser soigneusement non seulement la justification alléguée, mais également la conception et le fonctionnement des mesures particulières adoptées dans ce domaine.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

4. Les deux plaignants allèguent que la mesure EPO est contraire, entre autres, à l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC"). À ce propos, le Brésil souhaiterait exposer ses vues sur certains éléments qui devraient, selon lui, être pris en compte dans l'interprétation de l'article 2.2 par le Groupe spécial.

5. L'article 2.2 établit ce qui suit:

> "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles,

les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits."

6. La lecture de cet article semble indiquer que l'ordre d'analyse ci-après peut être utile pour évaluer la conformité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC: i) premièrement, le Groupe spécial devrait évaluer si l'objectif déclaré par le Membre qui réglemente est "légitime"; ii) deuxièmement, s'il est constaté que l'objectif déclaré est légitime, le Groupe spécial devrait évaluer si la mesure effective en cause a un lien rationnel avec l'objectif déclaré. Si tel est le cas, alors iii) la mesure en cause devrait être évaluée au regard du "critère de nécessité" prévu à l'article 2.2. Cela comporte une évaluation de la question de savoir si le règlement technique en question est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime en question. Cette évaluation pourrait comprendre, entre autres choses, l'examen du caractère plus ou moins restrictif pour le commerce du règlement technique; de l'efficacité du règlement pour la réalisation de l'objectif donné; et des mesures de rechange possibles moins restrictives pour le commerce qui pourraient être raisonnablement applicables.

A. "PLUS RESTRICTIF POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST NECESSAIRE"

7. L'interprétation du membre de phrase "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire" figurant à l'article 2.2 peut s'appuyer – en tant que contexte pertinent et comme les parties l'ont reconnu – sur l'interprétation du terme "nécessaire" figurant à l'article XX du GATT de 1994 et sur la lecture combinée de l'article 5:6 et de la note de bas de page 3 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"). Bien que le Brésil convienne de l'importance contextuelle de ces dispositions, il appelle à faire preuve de prudence s'agissant de l'approche des États-Unis qui veulent inclure dans l'article 2.2 de l'Accord OTC le critère "sensiblement" moins restrictif pour le commerce énoncé dans la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS, puisque cette expression ne figure que dans cet accord spécifique.

8. La lettre envoyée par le Directeur général du GATT au négociateur en chef des États-Unis, que ces derniers ont mentionnée au paragraphe 248 de leur communication, ne permet pas – selon le Brésil – de confirmer que le critère énoncé dans la note de bas de page 3 de l'Accord SPS s'applique à l'Accord OTC. Le Brésil n'est pas d'accord pour dire qu'une lettre envoyée par le Directeur général de l'époque à un seul Membre de l'OMC pourrait, en soi, éclairer le sens d'un accord multilatéral. Par ailleurs, comme cette même lettre le reconnaît dans le passage précédant immédiatement la citation faite par les États-Unis, "… il n'était pas possible d'obtenir le niveau de soutien nécessaire à une proposition des États-Unis [concernant une note de bas de page explicative relative à l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord OTC] …".[1]

9. De plus, l'article 2.2 dispose expressément que ce "critère de nécessité" doit tenir compte des risques que pourrait entraîner la non-réalisation de l'objectif légitime envisagé par la mesure, et doit donc être éclairé par ces risques. Le Brésil formule des observations sur certains de ces éléments ci-après.

B. ÉVALUATION DES OBJECTIFS RECHERCHES

10. Les deux premiers éléments de l'ordre d'analyse indiqué ci-dessus sont, premièrement, la question de savoir si les objectifs déclarés par le Membre qui réglemente sont "légitimes" et, deuxièmement, s'il est constaté que les objectifs déclarés sont légitimes, le point de savoir si les mesures effectives en cause ont un lien logique avec les objectifs déclarés. Ces deux questions

[1] Pièce US-53.

soulèvent des points factuels que le Groupe spécial doit évaluer sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance.

11. Dans le présent différend, les États-Unis allèguent que leurs "mesures EPO" peuvent être considérées comme des règlements techniques, ont pour objectif déclaré de fournir des renseignements aux consommateurs et constituent un moyen approprié d'atteindre cet objectif, qui, selon les États-Unis, est légitime au titre de l'article 2.2.[2]

12. Un Membre qui impose un règlement technique a le droit de définir son ou ses objectifs. Cela ne veut toutefois pas dire qu'un groupe spécial n'a aucun rôle à jouer pour déterminer si les véritables objectifs du règlement technique sont "légitimes". Dans le différend *CE – Sardines*, s'agissant de l'article 2.4 de l'Accord OTC, l'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel il lui était "demandé … de déterminer la légitimité de[s] objectifs" aux fins des allégations établies au titre de l'article 2.4 de l'Accord OTC[3]:

> … nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la deuxième partie de l'article 2.4 implique qu'il faut examiner et déterminer la légitimité des objectifs de la mesure.[4]

13. Le même raisonnement est également valable dans le contexte de l'article 2.2.

C. "COMPTE TENU DES RISQUES QUE LA NON-REALISATION ENTRAINERAIT"

14. L'article 2.2 soulève une autre question d'interprétation, à savoir le sens et la portée de la dernière disposition de la deuxième phrase: "… les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait". Ce passage doit être lu conjointement avec la liste exemplative de facteurs figurant dans la dernière phrase de l'article 2.2 que les Membres qui réglementent doivent "prendre en considération" "[p]our évaluer ces risques". Ensemble, ces dispositions de l'article 2.2 exigent d'un Membre qui propose un règlement technique qu'il évalue les risques qui existeraient si l'objectif légitime en question n'était pas réalisé. Cela nécessite une évaluation de l'importance de l'objectif et du préjudice qui pourraient être causés si l'objectif légitime n'était pas atteint.

15. Il faudrait que le Membre évalue ces risques sur les plans qualitatif et/ou quantitatif. Selon le Brésil, une partie essentielle de cet aspect de l'évaluation des risques consisterait à évaluer l'importance de l'objectif légitime.[5] Par exemple, si l'objectif légitime était la protection de la vie et de la santé des personnes, les risques que la non-réalisation entraînerait seraient probablement très importants. Si les objectifs étaient différents, les risques pourraient être moins importants. Le résultat de cette évaluation des risques devrait ensuite être pris en compte dans l'examen de la nécessité du règlement technique au regard de son caractère plus ou moins restrictif pour le commerce et, par conséquent, du point de savoir s'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif donné.

16. Ces dispositions de l'article 2.2 relatives à l'évaluation des risques font intégralement partie de l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2.2, à savoir qu'un "règlement technique ne [doit] pas

---

[2] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 131.
[3] Rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.121.
[4] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 286.
[5] *Voir, par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164.

[être] plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime". Lorsqu'une évaluation des risques que la non-réalisation entraînerait montre que ces risques seraient négligeables, le règlement technique proposé n'est probablement pas "nécessaire" ou plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire, au sens de l'article 2.2.

17. Si l'on transpose ces considérations dans les circonstances de la présente affaire, il apparaît que la question qui se pose concerne les risques, ou les conséquences, qu'il y aurait pour les consommateurs des États-Unis de ne pas être informés dans tous les cas de l'origine des marchandises visées. La question sous-jacente en l'espèce porterait aussi sur ce qui, selon la perception des consommateurs, confère une "origine" à la viande de bœuf transformée, par exemple. À un niveau plus fondamental, il peut être pertinent d'examiner ce que le concept d'"origine" signifie dans des secteurs économiques intégrés aux niveaux multinational ou régional. S'agissant des marchandises visées, il peut être important de comprendre comment et dans quelle mesure le lieu de naissance, d'engraissement, d'abattage et de transformation (et même l'origine géographique du matériel génétique) influent sur l'attribution de l'"origine".

18. En outre, le Groupe spécial pourrait aussi vouloir évaluer la valeur ajoutée que représentent les renseignements fournis aux consommateurs dans le cas de produits qui, selon les États-Unis, ne semblent pas représenter des parts très importantes des importations.[6] Sur la base des faits spécifiques du présent différend, le Groupe spécial pourrait vouloir examiner s'il y a une quelconque corrélation entre le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO, et l'importance de l'objectif et de l'incidence commerciale alléguée de la mesure.

19. Par ailleurs, les plaignants proposent, comme mesures de rechange moins restrictives pour le commerce, l'option de l'étiquetage volontaire indiquant le pays d'origine. Les États-Unis réfutent cette allégation, affirmant qu'ils avaient déjà essayé d'implanter une telle mesure, mais sans grand succès, et que, par conséquent, selon eux, l'objectif d'information des consommateurs n'avait pas été atteint.[7] Il pourrait être pertinent d'examiner si cette absence de participation des producteurs et des détaillants n'était pas due à des coûts qu'ils percevaient comme considérables et au manque d'intérêt des consommateurs pour les renseignements figurant sur les étiquettes.

20. Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient aussi de noter qu'en établissant un lien entre la légitimité des objectifs, la nécessité d'éviter des restrictions non nécessaires au commerce et la nécessité d'évaluer les risques qu'entraînerait la non-réalisation d'un objectif légitime, le libellé de l'article 2.2 suit un raisonnement qui témoigne de la recherche d'un équilibre entre les fins et les moyens d'un règlement technique au regard de ses effets sur le commerce. Par conséquent, pour évaluer la conformité avec l'article 2.2, le Groupe spécial devrait déterminer si le règlement technique en cause a permis d'atteindre cet équilibre, sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance.

III. CONCLUSION

21. Le Brésil se félicite d'avoir eu la possibilité de formuler des observations sur les questions en jeu dans le présent différend, et espère que la présente communication pourra aider le Groupe spécial dans son examen de la question.

[6] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 90 et 108.
[7] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 252 et 253.

ANNEXE C-5

DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est offerte de venir devant vous, présenter ses vues en tant que tierce partie dans la procédure en cours. Notre déclaration aujourd'hui sera très brève et portera essentiellement sur quelques questions liées à l'interprétation de l'Accord OTC – en particulier, l'article 2.2 dudit accord.

2. Il a été relevé que la liste des "objectifs légitimes" envisagée par l'article 2.2 n'était pas une liste exhaustive. C'est précisément pour cette raison que, selon le Brésil, l'interprétation de l'article 2.2 devrait être abordée avec une grande prudence. Même si un Membre a la faculté de choisir les objectifs qu'il considère comme "légitimes" et d'adopter des règlements techniques pour réaliser ces objectifs, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Sinon, il serait possible d'introduire des mesures très restrictives pour le commerce pour atteindre des objectifs qui, aussi déraisonnables qu'ils soient selon les critères généralement acceptés, pourraient être jugés unilatéralement "appropriés" par le Membre mettant en œuvre le règlement.

3. Les États-Unis ont affirmé que "chaque Membre a le droit de décider pour lui-même quels sont les objectifs légitimes recherchés et de prendre des mesures pour réaliser ces objectifs "aux niveaux qu'il considère appropriés"".[1] Le Brésil tient tout d'abord à faire observer que l'expression "niveaux qu'il considère appropriés" à laquelle les États-Unis font référence est tirée du préambule de l'Accord OTC et que, dans le préambule – contrairement à l'article 2.2 –, cette expression est employée en rapport avec une série limitée d'objectifs seulement, qui comprennent la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, mais pas, par exemple, la fourniture de renseignements aux consommateurs. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle un Membre peut prendre des mesures "aux niveaux qu'il considère appropriés" pour réaliser tout objectif légitime qu'il choisit de poursuivre n'a pas de fondement juridique direct dans l'Accord OTC.

4. Deuxièmement, comme il l'a déclaré dans sa communication en tant que tierce partie, le Brésil considère que le Groupe spécial a un rôle à jouer pour déterminer si les objectifs proprement dits du règlement technique en question sont "légitimes". Le Brésil ne se prononce pas sur la question de savoir si les objectifs spécifiques recherchés par les États-Unis avec les mesures EPO sont légitimes ou non au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Quoi qu'il en soit, il partage l'avis du Mexique selon lequel, aux fins de l'évaluation d'une mesure au titre de l'article 2.2, un objectif ne devrait pas être défini à un niveau de généralité tel qu'il serait toujours nécessairement "légitime", mais plutôt à un niveau de spécificité qui correspond à la mesure en question.[2]

5. Comme je l'ai indiqué un peu plus tôt, même si la liste des objectifs envisagée par l'article 2.2 n'est pas exhaustive, cela ne veut pas dire qu'il n'y a aucune limite au pouvoir discrétionnaire des Membres qui mettent en œuvre des règlements techniques. Outre la question de la légitimité des objectifs recherchés – question qui peut, et devrait, être examinée par le Groupe spécial –, la disposition restrictive "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait" impose un autre examen. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa communication en tant que tierce partie, cette

[1] Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.
[2] Déclaration liminaire du Mexique, paragraphe 36.

disposition appelle une évaluation de l'importance des objectifs (vraisemblablement légitimes) recherchés et du préjudice qui pourrait être causé s'ils n'étaient pas réalisés.

6. Dans les circonstances du présent différend, les États-Unis semblent faire valoir que, si les objectifs recherchés par les mesures EPO n'étaient pas réalisés, une certaine confusion serait créée chez les consommateurs au sujet de l'origine des produits en cause. Selon le Brésil, il s'agit d'une partie importante de l'analyse prévue à l'article 2.2, qui devrait faire l'objet d'un examen minutieux par le Groupe spécial. Il faudrait répondre aux questions pertinentes suivantes: i) la non-réalisation des objectifs spécifiques recherchés par les mesures EPO jetterait-elle effectivement la confusion dans l'esprit des consommateurs?; et ii) quelles seraient l'étendue et la nature de cette confusion? L'examen de ces questions contribuerait à révéler les "risques que la non-réalisation entraînerait". Ces risques influeraient ensuite à leur tour sur l'évaluation de la nécessité du règlement technique au regard du niveau de restriction qu'il impose au commerce et, par conséquent, sur la question de savoir s'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs donnés.

7. Pour finir sur une remarque plus générale, le Brésil demande instamment au Groupe spécial d'examiner avec un soin particulier les arguments qui cherchent à attribuer des vues, des désirs ou des goûts aux consommateurs. Il ne faut pas supposer à la légère que les consommateurs ont tels ou tels vues, désirs ou goûts, mais il faut en apporter nettement la preuve. C'est aussi à cet égard que le Brésil conteste la déclaration de l'Union européenne selon laquelle "si un processus politique intérieur débouche sur un étiquetage obligatoire indiquant l'origine, on peut raisonnablement considérer que cela indique que les consommateurs veulent un tel étiquetage".[3] Il semble qu'un tel raisonnement soit excessif, puisque le système d'étiquetage obligatoire – ou en l'espèce, n'importe quel règlement technique qui serait justifié au motif que les consommateurs le demandent – constituerait lui-même la preuve que les consommateurs veulent un tel régime. Il faudrait rejeter un tel point de vue.

8. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, ainsi prend fin notre brève déclaration. Je vous remercie de votre attention.

[3] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 41.

ANNEXE C-6

DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je suis heureux de m'adresser à vous aujourd'hui. Dans notre déclaration de ce matin, nous aborderons brièvement deux questions: i) celle de savoir si différents instruments pourraient être considérés conjointement comme une mesure unique; et ii) le traitement que le Groupe spécial devrait accorder à la lettre non demandée que lui a adressée la Consumers Union.[1]

2. S'agissant de la première question, les États-Unis affirment que le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations concernant une "mesure EPO" unique, puisque les instruments séparés qui, selon les plaignants, constituent cette mesure sont distincts sur le fond et sur le plan juridique. Les États-Unis affirment donc que le Groupe spécial est effectivement tenu d'examiner ces instruments séparément.[2]

3. Selon le Brésil, le fait que des instruments ou mesures séparés diffèrent quant à leur fond ou leur statut juridique ne permet pas d'écarter la possibilité qu'*appliqués conjointement*, ils sont contraires à des dispositions spécifiques des Accords de l'OMC. L'article 3:3 du Mémorandum d'accord dispose que l'un des buts du système de règlement des différends est de régler "toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des *mesures* prises par un autre Membre". Rien dans l'article 3:3 n'interdit d'alléguer qu'une série de mesures, appliquées conjointement, compromet des avantages résultant pour un Membre des accords visés.

4. À cet égard, la nature juridique et le fond des divers instruments qui sont appliqués conjointement peuvent fort bien être différents. L'un des instruments pourrait, par exemple, donner une interprétation d'une norme juridique à laquelle il se rapporte. Cette interprétation pourrait avoir ou non un caractère impératif (puisque l'Organe d'appel a précisé, de façon générale, que le fait qu'un instrument n'est pas impératif ne l'empêchait pas de faire l'objet de procédures de règlement des différends[3]). Si cette interprétation clarifie la norme d'une manière qui donne lieu à une incompatibilité avec une disposition de l'OMC, un groupe spécial aurait tout à fait raison de conclure que la norme et l'interprétation, considérées *conjointement*, sont incompatibles avec cette disposition.

5. En fait, c'est exactement l'une des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe spécial dans l'action engagée contre l'Union européenne au sujet du traitement tarifaire des produits des technologies de l'information. Dans un rapport qui a été adopté par l'Organe de règlement des différends, ce groupe spécial a constaté que les NENC, qui sont des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne – instruments d'interprétation au regard du droit de l'UE sans force obligatoire de droit –, *appliquées conjointement avec* un règlement du Conseil de l'Union européenne, étaient contraires aux dispositions du GATT de 1994.[4]

---

[1] Lettre au Groupe spécial datée du 26 novembre 2010.

[2] Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 à 15.

[3] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* (DS244), paragraphe 89.

[4] Voir, par exemple, l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information (États-Unis)* (DS375), paragraphes 8.4 et 8.6.

6. Par conséquent, pour le Brésil, quelles que soient les différences entre des instruments séparés, pour autant qu'un plaignant allègue que l'application conjointe de ces instruments entraîne une violation des dispositions de l'OMC, un groupe spécial devrait pouvoir examiner cette allégation et ne devrait pas être obligé de vérifier séparément la compatibilité de chaque instrument avec ces dispositions.

7. Il est vrai qu'au titre de l'Accord OTC, les mesures en cause sont normalement des règlements techniques – des documents qui énoncent des caractéristiques, des méthodes ou des dispositions dont le respect est obligatoire. À cet égard, le Brésil fait toutefois observer que l'article 2.2 de l'Accord OTC – qui est l'une des dispositions en cause dans le présent différend – dispose que "[l]es Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'*application* des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international". Dans ce contexte, un document qui ne constituerait peut-être pas en lui-même un règlement technique pourrait néanmoins être pertinent pour un examen au titre de l'article 2.2, dans la mesure où il est pertinent pour l'*application* du règlement technique lui-même.

8. Enfin, le Brésil tient à formuler de brèves observations sur la lettre non demandée que le Groupe spécial a reçue. L'article 13:2 du Mémorandum d'accord dispose en partie que "[l]es groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question". À cet égard, le Brésil fait respectueusement observer – et en fait il défend cette position depuis déjà longtemps – qu'il ne faudrait pas confondre le droit de *demander* des renseignements à toute source appropriée avec le droit – qui n'est pas prévu dans le Mémorandum d'accord – d'examiner des renseignements *non demandés* par le Groupe spécial.

9. Selon le Brésil, en acceptant et en examinant des documents non demandés tels que des mémoires d'*amici curiae*, les organes juridictionnels de l'OMC pourraient aller au-delà des droits qui leur sont conférés au titre du Mémorandum d'accord. Ils risqueraient aussi d'ouvrir la participation aux procédures de règlement des différends engagées à l'OMC à n'importe quelle personne ou institution qui n'est pas représentée par un Membre partie au différend. En plus de compromettre le caractère intergouvernemental du système de règlement des différends de l'OMC, cela pourrait représenter une charge que les Membres ne peuvent pas tous assumer de la même manière. En effet, les pays en développement Membres seraient probablement les plus affectés par de telles décisions, puisqu'il leur faudrait utiliser leurs ressources plus limitées pour répondre aux allégations et arguments factuels et juridiques formulés non seulement par d'autres Membres dans le cadre d'un différend, mais également par un nombre potentiellement élevé d'autres parties intéressées dont la participation aux procédures n'était pas prévue par le Mémorandum d'accord.

10. L'inclusion de cette question dans les discussions entourant le réexamen du Mémorandum d'accord témoigne à la fois de l'importance que les Membres attachent à cette question et du fait que la Session extraordinaire de l'ORD est l'instance appropriée pour l'examiner.

11. Dans le cas spécifique du présent différend, le Brésil propose que le Groupe spécial examine la lettre non demandée uniquement si elle fait partie d'une communication de l'une des parties (en tant que pièce, par exemple). Cette partie devrait alors répondre de la teneur du mémoire et prendre la responsabilité de l'inclure dans sa propre argumentation. Cette approche serait la moins problématique et permettrait quand même de procéder à un examen de fond de la contribution non demandée.

12. Pour conclure, le Brésil tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné cette nouvelle occasion de présenter ses vues dans le présent différend.

ANNEXE C-7

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Chine se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter son opinion concernant le présent différend. Nous nous abstiendrons de faire une déclaration sur le bien-fondé de l'affaire, mais nous souhaiterions formuler de brèves observations sur la question des mémoires d'*amici curiae*.

2. La question des mémoires d'*amici curiae* ne date pas d'hier. Pendant le Cycle d'Uruguay, certaines propositions pertinentes ont été formulées, négociées et rejetées. Des propositions similaires ont de nouveau été présentées par quelques Membres durant l'examen du Mémorandum d'accord, mais elles n'ont abouti à aucun résultat unanime. Dans les négociations en cours concernant le Mémorandum d'accord, de profonds désaccords divisent les Membres en ce qui concerne les mémoires d'*amici curiae*. Certains Membres proposent de donner explicitement aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel le droit d'accepter et d'examiner des renseignements et conseils non demandés à condition qu'ils soient directement pertinents pour les questions factuelles et juridiques à l'examen. D'autres Membres en revanche ont présenté des propositions textuelles qui interdiraient explicitement aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de prendre en considération de tels renseignements et conseils.

3. Dans la pratique du règlement des différends, l'Organe d'appel a constaté que lui-même et les groupes spéciaux étaient habilités à accepter des mémoires dits d'*amici curiae* dans certains cas. Ces constatations sont fondées sur l'évaluation des faits et des conditions qui existent dans des affaires particulières, ce qui ne lierait pas directement les groupes spéciaux chargés d'autres affaires. Pour toutes ces raisons, les Membres ont exprimé de sérieuses préoccupations lors de la réunion extraordinaire du Conseil général du 22 novembre 2000.

4. L'article 13 du Mémorandum d'accord dispose que "[c]haque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques". Cette disposition confère littéralement au groupe spécial le pouvoir de demander des renseignements et des avis techniques, mais elle ne confère pas à des personnes et à des institutions extérieures à l'OMC le droit de présenter des mémoires au groupe spécial pour examen. Lorsqu'il est nécessaire de demander des renseignements dans le cadre d'un différend, le groupe spécial pourrait le faire de sa propre initiative. Si le groupe spécial accepte passivement des mémoires d'*amici curiae*, cela risque de créer une injustice envers les autres organisations qui ne présentent pas de mémoires de ce type et envers les Membres qui ne participent pas ou ne sont pas tierces parties au différend, et d'avoir un effet défavorable sur le processus d'établissement des faits. Les profonds désaccords qui séparent les Membres et la négociation en cours indiquent aussi que les Membres ne s'entendent pas sur la question de l'acceptation des mémoires d'*amici curiae*.

5. La Chine pense que la question des mémoires d'*amici curiae* a une incidence systémique sur le règlement des différends et devrait être réglée par des négociations entre les Membres. Elle invite le Groupe spécial à s'en tenir à son mandat et à son rôle, à interpréter les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord selon les règles coutumières d'interprétation du droit international public, à ne pas tenir compte des mémoires d'*amici curiae* et à ne pas les prendre en considération.

ANNEXE C-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Colombie remercie le Groupe spécial et les parties de lui offrir l'occasion d'exposer ses vues dans la présente procédure. Elle intervient dans la présente affaire en raison de l'intérêt systémique que revêt pour elle l'application de plusieurs dispositions des accords visés de l'OMC qui sont examinés dans le cadre du présent différend.

2. Bien qu'elle ne se prononce pas définitivement sur les faits spécifiques de la cause en l'espèce, la Colombie présentera ses vues sur certaines des allégations juridiques formulées par les parties au différend. Premièrement, elle examinera la question de savoir si une mesure apparemment volontaire peut être réputée obligatoire selon la définition d'un règlement technique qui est donnée à l'Annexe 1.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC"). Elle formulera ensuite, des observations sur la définition de l'expression "*traitement non moins favorable*" qui figure à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT. Dans un troisième temps, la Colombie présentera des observations sur la définition de l'expression "*objectif légitime*", dans le contexte des dispositions pertinentes des accords visés de l'OMC. Elle se penchera aussi sur une autre question qui est liée à la portée des obligations incombant aux Membres en ce qui concerne le traitement spécial et différencié des pays en développement, au titre de l'article 12 de l'Accord OTC. Enfin, la Colombie conclura la présente communication en formulant certaines observations sur les conditions qui doivent être remplies pour la présentation d'une allégation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. Compte tenu de ce qui précède, le présent document est divisé en cinq sections qui traitent chacune de l'une des questions susmentionnées.

II. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES

3. L'une des allégations des parties plaignantes est que les mesures d'étiquetage indiquant le pays d'origine (les "mesures EPO")[1] sont des règlements techniques visés par l'Accord OTC. Les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") répondent que la lettre du Secrétaire Vilsack, n'est pas une mesure dont *le respect est obligatoire*, selon les termes utilisés à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.[2]

4. Conformément à la définition d'un règlement technique qui est donnée à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, l'un des éléments d'un règlement technique est que son respect est obligatoire. S'agissant de l'interprétation de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, un seul groupe spécial de l'OMC a directement examiné la question de savoir comment le terme "*obligatoire*" devrait être interprété.[3] Ce Groupe spécial a conclu qu'une mesure pouvait être réputée obligatoire lorsqu'elle était impérative par suite d'un ordre.[4]

---

[1] Au paragraphe 9 de sa première communication écrite, le Mexique énumère les mesures qui, selon lui, font partie des mesures EPO; et dans la note de bas de page 1 du premier paragraphe de sa première communication écrite, le Canada énumère les mesures qui, selon lui, font partie des mesures EPO. Les deux parties conviennent que la lettre que le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis d'Amérique, M. Thomas J Vilsack, a envoyée aux représentants de la branche de production le 20 février 2009 fait partie des mesures EPO.

[2] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 133 à 137.

[3] Il s'agit du Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*.

[4] *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.453.

5. Étant donné le nombre limité d'affaires où il a été question de l'interprétation de l'expression "*dont le respect est obligatoire*" figurant dans la définition de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, la Colombie pose au Groupe spécial la question de savoir s'il serait approprié d'analyser le caractère obligatoire d'une mesure afin de déterminer s'il s'agit d'un règlement technique, conformément au critère d'application énoncé à l'article XI:1 du GATT. Le Groupe spécial pourrait donc saisir cette occasion pour préciser si, dans des circonstances données, le critère énoncé par le Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*[5], au sujet du caractère obligatoire d'une mesure conformément à l'article XI:1 du GATT, serait utile pour interpréter l'expression "*dont le respect est obligatoire*" figurant à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. En conséquence, le Groupe spécial devrait se prononcer sur la question de savoir si la lettre du Secrétaire Vilsack est obligatoire et constitue par conséquent un règlement technique.

III. TRAITEMENT MOINS FAVORABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

6. Les plaignants allèguent que les mesures EPO mises en œuvre par les États-Unis sont incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, puisque ces mesures soumettent les bovins d'engraissement du Canada et du Mexique et les porcs du Canada à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis.[6] En réponse, les États-Unis allèguent que les mesures EPO accordent aux bovins d'engraissement et aux porcs du Canada et du Mexique un traitement identique à celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis, étant donné que les mesures en cause imposent les mêmes conditions d'étiquetage pour les produits nationaux et étrangers.[7] En l'espèce, les États-Unis sont d'avis que les mesures EPO ne modifient pas les conditions de concurrence pour la vente de ces produits, et estiment que ces mesures n'ont aucun effet défavorable direct sur le commerce. Par conséquent, les États-Unis font valoir que les mesures EPO sont compatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

7. L'article 2.1 de l'Accord OTC dispose que les règlements techniques n'accorderont pas aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits importés similaires. Certains groupes spéciaux[8] ont analysé la disposition susmentionnée et sont parvenus à la conclusion que l'article 2.1 de l'Accord OTC devait être interprété à la lumière des principes énoncés à l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné que l'obligation de ne pas accorder un *traitement moins favorable* a été interprétée de la même manière dans les deux dispositions. La Colombie rappelle que, comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont dit[9], pour établir l'existence d'un manquement à l'obligation de traitement national, il faudrait évaluer les aspects suivants de la mesure en cause: i) s'il s'agit d'un règlement technique; ii) si elle accorde un traitement différencié aux produits nationaux par rapport aux produits importés; iii) si les produits nationaux sont similaires aux produits importés; et iv) les effets du traitement différencié sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et importés.

---

[5] Rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 109.

[6] Première communication écrite du Mexique, paragraphes 268, 269 et 217 à 232 (en ce qui concerne l'article III:4 du GATT), et première communication écrite du Canada, paragraphes 86 à 154.

[7] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 138 à 200.

[8] *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.464; *CE – Sardines*, paragraphe 5.27; et *CE – Amiante*, paragraphe 3.410.

[9] *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.444. Une analyse similaire a été effectuée dans les affaires ci-après en ce qui concerne l'article III:4 du GATT de 1994: *CE – Amiante*, paragraphe 3.410; *Canada – Automobiles*, paragraphe 6.231; *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.5; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

8. Sur la base des considérations précédentes, la Colombie demande au Groupe spécial de déterminer si les mesures contestées impliquent l'octroi d'un traitement moins favorable aux produits importés sur le marché des États-Unis; et dans quelle mesure cela modifie les conditions de concurrence entre les produits nationaux et importés d'une manière telle que le critère prévu à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord OTC pourrait être enfreint.

IV. OBJECTIFS LÉGITIMES AU TITRE DES ACCORDS VISÉS DE L'OMC

9. Le Canada et le Mexique allèguent que les mesures EPO ne réalisent pas d'objectif légitime au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, puisqu'elles n'ont pas pour but de poursuivre un tel objectif.[10] Les États-Unis allèguent que la fourniture de renseignements aux consommateurs est en elle-même un objectif légitime.[11]

10. Conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, pour établir l'existence d'un manquement aux obligations incombant aux Membres au titre de cette disposition, il est nécessaire d'analyser si la mesure en cause est un règlement technique adopté pour réaliser un objectif légitime et si elle a été mise en œuvre de façon à ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Il faudrait appliquer ce type de raisonnement à la lumière des mesures nécessaires pour réaliser l'objectif légitime conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

11. La Colombie considère que pour déterminer ce qu'est un objectif légitime selon la définition qui en est donnée à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Groupe spécial devrait tenir compte des rapports pertinents des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel[12], et des autres dispositions de l'OMC[13], concernant la protection des valeurs centrales de la société du Membre concerné.

V. OBLIGATIONS D'ACCORDER UN TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ INCOMBANT AUX MEMBRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD OTC

12. Le Mexique estime[14] que les mesures EPO sont contraires aux obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC, puisqu'elles ne tiennent pas dûment compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce du Mexique en tant que pays en développement. En réponse, les États-Unis font observer[15] que le Mexique n'a pas satisfait au critère de l'incompatibilité découlant de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC.

13. La Colombie considère que l'article 12.1 de l'Accord OTC implique une obligation en tant que telle[16], et que l'article 12.3 de l'Accord OTC devrait être lu à la lumière des dispositions de

---

[10] Première communication écrite du Mexique, paragraphes 276 à 302, et première communication écrite du Canada, paragraphes 158 à 176.

[11] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 226 à 233.

[12] Rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.118, position qui a été confirmée par l'Organe d'appel dans son rapport sur la même affaire *CE – Sardines* (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 286; rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.120 et 7.121.

[13] Article XX du GATT de 1994, article XIV de l'AGCS, articles 17 et 30 de l'Accord sur les ADPIC. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pharmaceutiques*, paragraphe 7.69, et le rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphes 7.662 et 7.663.

[14] Première communication écrite du Mexique, paragraphes 359 à 373.

[15] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 271 à 277.

[16] *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, point 75.

l'article 12.2 de l'Accord OTC.[17] Par ailleurs, il semble évident pour la Colombie que l'article 12.2 impose la charge de la preuve aux Membres qui sont des pays développés. Par conséquent, il n'appartient pas au pays en développement, qui allègue qu'un Membre (un pays développé) a manqué à ses obligations au titre de l'article 12, de s'acquitter de la charge de la preuve. C'est plutôt au pays développé Membre qui a imposé un obstacle technique potentiel au commerce qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 12 de l'Accord OTC, en particulier en ce qui concerne son devoir de *tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des* pays en développement.

14. Par conséquent, le pays développé qui met en œuvre la mesure: i) devrait prouver qu'il a tenu compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce d'un partenaire commercial qui est un pays en développement, lorsqu'il adopte une mesure qui risque d'affecter le commerce bilatéral; et ii) a l'obligation de prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour ce qui est du traitement spécial et différencié, lorsqu'il a adopté des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.

15. Compte tenu des observations précédentes, la Colombie demande au Groupe spécial de compléter le critère élaboré par d'autres groupes spéciaux en ce qui concerne l'étendue des obligations de traitement spécial et différencié incombant aux Membres, conformément à l'article 12 de l'Accord OTC.

VI. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT DE 1994

16. Les parties plaignantes estiment que les mesures EPO annulent et compromettent les avantages qui résultent pour elles des concessions tarifaires accordées par les États-Unis aux bovins et aux porcs d'engraissement, par suite des négociations du Cycle d'Uruguay.[18] Les mesures en cause sont donc incompatibles avec l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Se fondant sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, les États-Unis sont d'avis que le recours à l'article XXIII:1 b) du GATT devrait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel.[19] De plus, les États-Unis axent leur évaluation sur le manque d'éléments de preuve présentés par les parties plaignantes à l'appui de leur allégation d'annulation et de réduction d'avantages aux termes de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.[20]

17. Peu d'allégations ont été formulées au titre de l'article XXIII:1 b), que ce soit du temps du GATT de 1947 ou de l'OMC. Seulement huit affaires ont été examinées par des groupes de travail ainsi que des groupes spéciaux dans le cadre du GATT de 1947.[21] Dans deux de ces affaires, les groupes spéciaux ont constaté que la plainte en situation de non-violation était justifiée, mais le rapport n'a pas été adopté.[22] Dans trois affaires, les plaintes en situation de non-violation ont été rejetées.[23] Dans trois affaires seulement, les plaintes en situation de non-violation ont été acceptées et

[17] Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, point 77.

[18] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 379, et première communication écrite du Canada, paragraphes 234 et 235.

[19] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 186.

[20] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 305 à 316.

[21] *Australie – Subventions aux importations de sulfate d'ammonium*; *Allemagne – Sardines*; *Recours de l'Uruguay*; *CEE – Produits du secteur des agrumes*; *CEE – Fruits en boîte*; *Japon – Semi-conducteurs*; *CEE – Oléagineux I*; et *États-Unis – Dérogation pour le sucre*.

[22] *CEE – Produits du secteur des agrumes* et *CEE – Fruits en boîte*.

[23] *Recours de l'Uruguay*; *Japon – Semi-conducteurs*; et *États-Unis – Dérogation pour le sucre*.

adoptées.[24] Depuis l'établissement de l'OMC, quatre affaires seulement ont porté sur des allégations en situation de non-violation.[25] Ces affaires ont permis d'établir certaines prescriptions s'agissant des allégations au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994: les plaintes en situation de non-violation doivent être exceptionnelles[26], il doit y avoir application d'une mesure par un Membre[27], il doit exister un avantage résultant de l'accord applicable[28], et il doit y avoir annulation ou réduction de cet avantage du fait de l'application de la mesure en cause.[29]

18. Dans la présente affaire, pour procéder à une évaluation complète des allégations avancées par les parties plaignantes et de la réponse de la partie défenderesse, le Groupe spécial devrait examiner les éléments de preuve *de jure* et *de facto* présentés par les parties au sujet des mesures EPO à la lumière des éléments de l'annulation ou de la réduction d'avantages en situation de non-violation qui ont été établis à partir des différentes affaires examinées dans le cadre du GATT et de l'OMC.

VII. CONCLUSION

19. La Colombie considère que la présente affaire soulève d'importantes questions concernant l'interprétation de l'article III:4 du GATT de 1994, de diverses dispositions de l'Accord OTC, ainsi que de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Bien qu'elle ne se prononce pas de façon définitive sur le fond de l'affaire, la Colombie demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée des allégations à la lumière des observations qu'elle a formulées dans sa communication. Elle se réserve le droit de formuler d'autres observations lors de la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial.

---

[24] *Australie – Subventions aux importations de sulfate d'ammonium*; *Allemagne – Sardines*; et *CEE – Oléagineux I*.
[25] *Japon – Pellicules*; *CE – Matériels informatiques*; *Corée – Marchés publics*; et *CE – Amiante*.
[26] *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.36.
[27] *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.43.
[28] *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.61, 10.71 à 10.74, 10.77, et 10.79 à 10.81.
[29] *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.41 et 10.83.

ANNEXE C-9

DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie, au nom du gouvernement de la Colombie, de nous donner l'occasion d'exposer nos vues dans le présent différend.

2. Notre participation en tant que tierce partie repose sur l'intérêt systémique que revêt pour nous l'interprétation correcte de plusieurs dispositions des accords visés de l'OMC, qui sont examinées dans la présente affaire. Dans sa communication écrite, la Colombie a expliqué sa conception de certaines des grandes questions juridiques soulevées par le présent différend. Je ne reprendrai donc pas ici tous les éléments de cette communication, et je me concentrerai plutôt sur quelques observations spécifiques concernant l'interprétation des obligations de traitement spécial et différencié énoncées à l'article 12 de l'Accord OTC et la prescription relative à la *nécessité* prévue à l'article 2.2 dudit accord.

3. La Colombie reconnaît que bon nombre des questions soulevées dans le présent différend ont un caractère factuel. À cet égard, elle tient à souligner qu'elle ne se prononce pas sur le point de savoir si les États-Unis se sont conformés ou non aux obligations qui leur incombent au titre de l'Accord OTC.

II. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

4. Le Mexique estime que les mesures EPO sont contraires aux obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC, puisqu'elles ne tiennent pas compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce du Mexique en tant que pays en développement. En réponse, les États-Unis estiment que le Mexique n'a pas satisfait au critère de l'incompatibilité découlant de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC.

5. Conformément au raisonnement suivi par le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*[1], la Colombie considère que l'article 12.1 de l'Accord OTC implique, en lui-même, l'obligation d'accorder aux pays en développement Membres un traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les mesures visées par l'Accord OTC.

6. De plus, la Colombie considère que l'article 12.3 de l'Accord OTC devrait être lu à la lumière des dispositions de l'article 12.2 dudit accord.[2] Par conséquent, il semble évident pour la Colombie qu'en ce qui concerne l'obligation de tenir dûment compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, l'article 12.2 impose la charge de la preuve au pays développé Membre qui applique l'éventuel règlement technique.

7. Par conséquent, le pays développé qui met en œuvre la mesure: i) devrait prouver qu'il a tenu compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce d'un partenaire

[1] Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, point 75.

[2] Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, point 77.

commercial qui est un pays en développement, lorsqu'il adopte une mesure qui risque d'affecter le commerce bilatéral; et ii) a l'obligation de prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour ce qui est du traitement spécial et différencié des pays en développement Membres lorsqu'il a adopté des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.

8. Compte tenu des observations précédentes, la Colombie demande au le Groupe spécial de compléter le critère élaboré par d'autres groupes spéciaux en ce qui concerne l'étendue des obligations de traitement spécial et différencié incombant aux Membres, conformément à l'article 12 de l'Accord OTC.

III. CRITÈRE DE NÉCESSITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

9. Le Canada et le Mexique allèguent que les mesures EPO ne poursuivent pas un objectif légitime, mais dans le cas où il serait considéré qu'elles le font, ces mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Les États-Unis répondent en faisant valoir que les mesures EPO ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

10. Dans les différends examinés à l'OMC, il n'a pas été directement question de la *nécessité* d'une mesure, au regard de son caractère restrictif pour le commerce et des risques liés à la non-réalisation. Selon la Colombie, le présent groupe spécial a l'occasion de contribuer à l'analyse du critère qu'il faut appliquer au titre des articles 2.2 et 12.3 de l'Accord OTC afin de déterminer si une mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime recherché au regard des risques liés à la non-réalisation.

11. La Colombie estime que l'article 2.2 de l'Accord OTC prévoit un critère de la *nécessité* de la mesure au regard de son caractère restrictif pour le commerce, qui devrait être mis en balance avec le risque que la non-réalisation entraînerait. Par conséquent, pour constater qu'il y a violation de l'article 2.2, le Groupe spécial devrait déterminer que la mesure en cause est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, et que le fait de ne pas se conformer à cette mesure ne présente pas de risque pour la protection de l'objectif légitime recherché. Il faut aussi démontrer que l'objectif recherché par la mesure est un objectif légitime.

12. Selon la Colombie, le critère de la *nécessité* au titre des dispositions de l'Accord OTC susmentionnées devrait être interprété compte tenu du critère de la *nécessité* appliqué par plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des affaires portant sur l'application de l'article XX b) et XX d) du GATT de 1994. De plus, la Colombie appelle l'attention du Groupe spécial sur le rôle crucial que joue un critère de la *nécessité* pour mettre en balance le caractère restrictif d'une mesure et les objectifs de politique générale recherchés par les Membres au moyen de leurs réglementations nationales. La Colombie considère donc que ce type de critère peut fournir des éléments transparents et clairs en vue de l'analyse de la compatibilité des mesures nationales avec diverses dispositions des accords visés de l'OMC. Par exemple, l'article 5:6 de l'Accord SPS et l'article VI:4 de l'AGCS prévoient tous deux des critères de la nécessité. Cependant, seul le premier a été analysé par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC.

13. Ainsi que l'a établi l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante*, une mesure serait réputée nécessaire au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, s'il n'existait pas d'autres mesures raisonnables compatibles avec le GATT disponibles pour le Membre mettant en œuvre la mesure. L'Organe d'appel a suivi ce même raisonnement lorsqu'il a appliqué l'article XX d) du GATT dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*.

14. La Colombie demande au Groupe spécial d'élaborer un critère de la nécessité qui soit clair aux fins de l'application correcte des articles 2.2 et 12.3 de l'Accord OTC par les Membres.

15. Le Groupe spécial pourrait se reporter à l'analyse susmentionnée pour déterminer dans quelles circonstances une mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Dans cette optique, et comme les parties plaignantes l'ont proposé, le Groupe spécial pourrait utiliser l'approche des autres mesures raisonnablement disponibles comme élément du critère de nécessité au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

16. Par ailleurs, la Colombie invite également le Groupe spécial à préciser comment les risques liés à la non-réalisation devraient être mis en balance avec le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.

17. Cet aspect est particulièrement pertinent car, même si la protection du droit des Membres d'exercer leur souveraineté sur leur territoire est primordiale, les Membres sont également tenus de respecter leurs obligations internationales au titre des accords visés. Cet équilibre est habituellement clair, mais il y a des affaires comme celles qui sont mentionnées plus haut dans lesquelles le système de règlement des différends peut atteindre l'objectif qu'il lui est fixé dans le Mémorandum d'accord, à savoir, assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

18. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Colombie pense contribuer avec ces observations, au débat juridique entre les parties au différend, et elle tient de nouveau à vous remercier d'avoir pu exposer ses points de vue dans ce débat pertinent, qui concerne l'application des articles 12.1, 12.3 et 2.2 de l'Accord OTC. Nous vous remercions de votre attention et demeurons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions, y compris sur les dispositions prises par la Colombie en matière d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine.

ANNEXE C-10

DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie, au nom du gouvernement de la Colombie, de nous donner l'occasion d'exposer nos vues dans le présent différend.

2. La présente affaire a déclenché un débat juridique sur la conformité des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine ("prescriptions EPO") avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC") et les accords visés de l'OMC de façon générale.

3. La Colombie estime que les prescriptions EPO ne sont pas, en tant que telles, contraires aux obligations des Membres de l'OMC au titre des accords visés. La Colombie invite plutôt le Groupe spécial à déterminer que l'évaluation de la conformité des mesures EPO adoptées par les États-Unis doit se faire à la lumière des circonstances particulières du présent différend.

4. Comme la Colombie l'a mentionné dans sa communication écrite et dans sa déclaration orale à la première séance, la présente affaire offre au Groupe spécial l'occasion de clarifier plusieurs questions relatives à l'Accord OTC.

5. En particulier, la Colombie rappelle l'importance de la présente affaire pour les questions suivantes: la manière de déterminer si une mesure est obligatoire aux fins de la définition d'un règlement technique; la manière dont une mesure appliquée à un produit transformé (à savoir, la viande de bœuf) peut rendre les conditions de vente d'un bien non transformé (à savoir, les bovins) moins favorables; la définition d'un objectif légitime au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC; l'application d'un critère de la nécessité au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC; le champ d'application des obligations de traitement spécial et différencié au titre de l'article 12 de l'Accord OTC; et les conditions applicables aux allégations d'annulation et de réduction d'avantages au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

6. En outre, la Colombie souhaite faire une brève observation sur la question de l'acceptation de certains écrits d'*amici curiae*. Conformément à ce que plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont dit dans leurs rapports, la Colombie considère que la décision d'accepter ou non de tels écrits revient au Groupe spécial. Cependant, lorsqu'il prend un telle décision, le Groupe spécial doit veiller à ce que le droit du défendeur dans le cadre d'une procédure régulière, ne soit en aucune façon compromis.

7. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Colombie pense que le rapport du Groupe spécial contribuera à accroître la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, en clarifiant les questions juridiques soulevées dans le présent différend. Nous répondrons volontiers à toute question que le Groupe spécial pourrait souhaiter nous poser.

ANNEXE C-11

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. LA OU LES MESURES EN CAUSE

1. En attendant que le Canada et le Mexique répondent à ces arguments des États-Unis, l'Union européenne fait observer qu'un Membre plaignant dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour indiquer ce qu'il considère être la "mesure en cause". En particulier, dans les cas où il y a plusieurs documents, le Membre plaignant peut indiquer que chaque document est une mesure en cause; il peut indiquer que les documents pris ensemble constituent une mesure en cause; ou il peut faire valoir que les documents sont des éléments de preuve de l'existence d'une mesure non écrite. Comme tout pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas totalement illimité, encore que les raisons précises pour lesquelles le Canada et/ou le Mexique auraient pu outrepasser leur pouvoir discrétionnaire en l'espèce ne sont pas encore tout à fait claires pour l'Union européenne.

2. Dans la mesure où la règle finale provisoire de 2008 n'est plus en vigueur depuis le 16 mars 2009, c'est-à-dire avant la présentation des demandes d'établissement d'un groupe spécial les 7 et 9 octobre 2009, l'Union européenne ne s'attendrait pas normalement à ce qu'elle constitue une mesure en cause, ou qu'elle fasse partie d'une mesure en cause. Cependant, elle pourrait toujours constituer des éléments de preuve des faits que les Membres plaignants pourraient juger pertinents pour leurs recours.

II. PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD OTC: DÉFINITION D'UN "RÈGLEMENT TECHNIQUE"

3. S'agissant des affaires antérieures, l'Union européenne conclut que l'Organe d'appel n'a pas été appelé à traiter d'une affaire concernant l'étiquetage indiquant l'origine, mais que le Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques* a été confronté à une telle question. De plus, sur cette question, l'approche suivie par le Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques* était conforme à l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire de l'*Amiante* et celle des *Sardines* pour ce qui était de l'interprétation et de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC. Cette approche consiste, sur le plan de l'interprétation, à considérer que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 1 présente des exemples et, sur le plan du raisonnement, à établir que si un de ces exemples est présent, alors le document est un règlement technique. En l'espèce, l'exemple particulier est celui des "prescriptions en matière d'étiquetage". Le raisonnement est donc le suivant: si un document comprend des "prescriptions en matière d'étiquetage" (et qu'il est satisfait aux autres prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe 1), le document est un règlement technique. Le raisonnement se poursuit comme suit: la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 1 ne limite pas l'expression "prescriptions en matière d'étiquetage" en faisant référence à la teneur quant au fond de l'étiquette. Cette disposition exige seulement que le document traite des "prescriptions en matière d'étiquetage" "pour" "un produit, un procédé ou une méthode de production donnés". Par conséquent, suivant ce raisonnement, il n'y a pas lieu d'examiner si l'"origine" est ou non une "caractéristique d'un produit" au sens de la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 1. S'il existe une prescription voulant que le produit porte une étiquette indiquant son origine, la mesure est un règlement technique. L'Union européenne en conclut que si le présent Groupe spécial suivait l'approche du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques* (en particulier en ce qui concerne l'étiquetage indiquant l'origine) et celle de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'*Amiante* et l'affaire des *Sardines*, il conclurait que la mesure est un règlement technique. Cela dit,

la question spécifique soulevée dans la présente affaire n'a jamais été directement examinée, et l'Union européenne se réserve le droit de formuler d'autres observations en attendant que les parties apportent des éclaircissements additionnels.

4. On pourrait aussi faire observer que la question de savoir si la mesure est ou non un règlement technique au sens de l'Accord OTC n'est peut-être pas déterminante pour le résultat de l'évaluation, du moins dans cette affaire particulière. On pourrait penser que le résultat serait à peu près semblable ou serait identique, que l'évaluation soit effectuée sous l'angle de l'article III:4 (en particulier lorsqu'il est question d'une allégation en fait comme dans la présente affaire) et des exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994; ou sous l'angle de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC.

5. S'agissant de la lettre Vilsack et du communiqué de presse qui a suivi, l'Union européenne note que l'évaluation peut être différente selon que ces documents sont évalués séparément ou conjointement avec les autres documents cités par le Canada et le Mexique. Par exemple, il est possible que les documents ne soient pas eux-mêmes obligatoires, mais soient néanmoins pertinents aux fins de l'interprétation et de l'application par un tribunal national d'autres mesures qui sont obligatoires. Dans ce dernier cas, il ne serait pas nécessairement correct de conclure que les documents non impératifs ne seraient pas pertinents pour l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'Accord OTC. Comme il s'agit dans une certaine mesure d'une question de droit interne des États-Unis, l'Union européenne se réserve le droit de formuler d'autres observations en attendant que les parties fournissent des éclaircissements additionnels.

III. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC: TRAITEMENT NON MOINS FAVORABLE QUE CELUI QUI EST ACCORDÉ AUX PRODUITS SIMILAIRES D'ORIGINE NATIONALE

A. PRODUITS SIMILAIRES

6. L'Union européenne partage l'avis du Canada et du Mexique selon lequel pour interpréter et appliquer l'expression "produits similaires" figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC, il convient d'examiner la manière dont l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 a été interprétée et appliquée. Les termes conventionnels sont manifestement les mêmes. Par ailleurs, le GATT de 1994 et l'Accord OTC servent chacun de contexte pour l'interprétation de l'autre. Enfin, le deuxième considérant de l'Accord OTC fait référence au désir de favoriser les objectifs du GATT de 1994, de sorte qu'il apparaîtrait que l'objet et le but de l'Accord OTC auraient la même portée que l'objet et le but du GATT de 1994 ou au moins seraient limités par l'objet et le but du GATT de 1994.

B. TRAITEMENT NON MOINS FAVORABLE

7. Pour les raisons qui précèdent, l'Union européenne partage l'avis du Canada et du Mexique selon lequel, pour interpréter et appliquer l'expression "non moins favorable" figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC, il convient d'examiner la manière dont cette même expression figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 a été interprétée et appliquée.

8. Il apparaîtrait que le Canada et le Mexique reconnaissent que la mesure ne prescrit pas explicitement un traitement moins favorable des importations. Néanmoins, le Canada et le Mexique font valoir que la mesure a un tel effet. Autrement dit, le recours du Canada et du Mexique n'est pas un recours "en droit", mais un recours "en fait". La différence entre un recours en droit et un recours en fait n'est pas le critère, mais les éléments de preuve. Dans un recours en droit, les éléments de preuve sont le texte de la mesure elle-même. Dans un recours en fait, le texte de la mesure n'est pas

produit ou ne prévoit pas expressément un traitement moins favorable. Cependant, d'autres éléments de preuve sont produits pour étayer des affirmations factuelles, et le Membre plaignant explique comment ces faits et autres éléments de preuve concourent de façon motivée et logique à démontrer l'existence et la teneur précise d'une mesure qui est incompatible avec le critère pertinent. Il s'agit d'un niveau d'exigence élevé et d'une tâche difficile qui exige une rigueur particulière; le résultat ne doit pas être présumé à la légère.

9. Le fait qu'une mesure peut avoir un effet défavorable sur le commerce n'est pas en soi suffisant pour établir qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC. Par définition, toutes les mesures réglementaires affectent, du moins potentiellement, de façon différente des entreprises différentes, même si elles produisent des produits similaires, tant sur le territoire du Membre qui réglemente qu'entre le Membre qui réglemente et les autres Membres. Ni le GATT de 1994 ni l'Accord OTC ne visent à éliminer la diversité de la réglementation en elle-même. Ce n'est pas parce qu'un nouveau règlement perturbe les courants ou structures des échanges commerciaux existants qu'il y a traitement moins favorable des importations.

10. Dans ce contexte, il faut aborder avec prudence les notions d'intention. La mesure contestée peut avoir un objet et un but qui sont expressément énoncés ou qui ressortent objectivement de sa conception et de son architecture globales, et qui peuvent être pertinents pour comprendre comment la mesure doit être interprétée et appliquée dans des cas particuliers, ce qui peut s'avérer pertinent pour déterminer s'il y a ou non un traitement moins favorable. Cependant, l'évaluation ne peut pas être axée sur l'"intention" présumée d'une manière subjective, de personnes non désignées qui sont liées d'une façon ou d'une autre à l'adoption ou à l'application de la mesure.

11. Dans une telle évaluation, un organe juridictionnel se référera au cadre de l'article III:4 du GATT de 1994 et aux dispositions pertinentes de l'article XX dudit accord. De la même manière, un organe juridictionnel peut se référer à la fois à l'article 2.1 de l'Accord OTC (qui, comme le Canada et le Mexique paraissent en convenir, présente des similitudes avec l'article III:4 du GATT de 1994) et à l'article 2.2 de l'Accord OTC (qui, comme le Canada et le Mexique paraissent en convenir, présente des similitudes avec l'article XX du GATT de 1994) – mais l'Union européenne ne dit toutefois pas que les relations entre ces différentes dispositions sont nécessairement les mêmes.

12. S'agissant de la contestation de fond, sans préjudice de l'évolution de sa position sur l'interprétation de la définition d'un "règlement technique", et reconnaissant que ces observations peuvent se rapporter dans une certaine mesure tant à l'article 2.1 qu'à l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'Union européenne considère que la fourniture de renseignements sur l'origine aux consommateurs peut, en elle-même, constituer de façon générale un objectif légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC. En particulier, les règles d'origine et déclarations obligatoires (en tant qu'éléments distincts de l'étiquetage) peuvent être nécessaires pour vérifier que les bons droits de douane sont appliqués, y compris pour établir des distinctions entre des produits soumis à des droits de douane différents. L'Union européenne reconnaît que l'*étiquetage* indiquant l'origine pourrait aussi faciliter les choix des consommateurs. Selon l'angle sous lequel on envisage la situation, certains de ces choix pourraient être considérés comme des choix rationnels et conformes aux Accords de l'OMC, ou comme des choix irrationnels ou inefficaces d'un point de vue économique. Par exemple, les choix pourraient correspondre au risque réel ou perçu associé aux produits alimentaires en provenance d'une région ou d'un Membre particulier; aux qualités positives réelles ou perçues des produits alimentaires en provenance d'une région ou d'un Membre particulier; à des considérations éthiques au sujet d'une région ou d'un Membre particulier; au désir de favoriser le développement durable d'une région ou d'un Membre particulier; au désir d'appuyer économiquement une branche de production régionale ou nationale; ou à des considérations liées au goût et au jugement personnel. On ne saurait espérer

obtenir des renseignements parfaits sur les raisons pour lesquelles ces choix sont faits – et c'est justement toute la question de l'étiquetage, il met le consommateur en mesure de choisir.

13. L'Union européenne pourrait contester des mesures adoptées par un Membre pour susciter, encourager ou amplifier pareils choix d'une manière qui serait incompatible avec les accords visés. Cependant, elle ne considère pas que les accords visés visent à exclure l'étiquetage indiquant l'origine en lui-même ou à empêcher les consommateurs de faire de tels choix, ni qu'il est envisagé qu'ils puissent le faire effectivement à long terme. S'il est vrai que l'un des objectifs fondamentaux de l'OMC est de faciliter le jeu des forces du marché dans l'économie mondiale, il est également vrai que les consommateurs *constituent* le marché, et que c'est aux entreprises de les convaincre de préférer leurs produits. On pourrait difficilement imaginer qu'il soit interdit aux *entreprises* d'indiquer que des produits sont les leurs. De ce point de vue, l'étiquetage indiquant l'origine peut ne pas entraver le jeu des forces du marché, mais le faciliter.

14. La différence essentielle entre l'étiquetage volontaire et obligatoire est que, dans un supermarché, un consommateur est difficilement en mesure de demander que l'étiquetage indique certains renseignements particuliers. Les consommateurs ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'une organisation, notamment de leurs processus politiques intérieurs. Ainsi, si un processus politique intérieur débouche sur un étiquetage obligatoire indiquant l'origine, on peut raisonnablement considérer que cela indique que les consommateurs veulent un tel étiquetage afin de pouvoir faire les types de choix mentionnés plus haut.

15. Ayant ces observations à l'esprit, l'Union européenne ne saisit toujours pas totalement, à partir des premières communications écrites du Canada et du Mexique, comment les faits et les éléments de preuve pris conjointement démontrent de façon spécifique et logique l'existence d'un traitement moins favorable. Comme il est dit ci-dessus, l'Union européenne considère que l'étiquetage indiquant l'origine peut de façon générale être légitime. Elle considère aussi que, dans certains cas, et en particulier lorsque l'activité économique pertinente déborde les frontières, des règles peuvent être nécessaires pour déterminer l'origine d'un produit – et l'Accord sur les règles d'origine énonce les règles de l'OMC qui se rapportent à cette question. L'Union européenne n'a toujours pas compris pourquoi une règle d'origine fondée sur des lieux de production spécifiques serait nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC. Elle n'a pas non plus compris pourquoi, si de telles règles d'origine étaient compatibles avec les règles de l'OMC, le fait d'exiger l'étiquetage sur cette même base serait nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC. Cela étant, l'Union européenne n'a toujours pas compris pourquoi les règles d'étiquetage moins restrictives prévues par la mesure sont nécessairement incompatibles avec les règles de l'OMC.

16. De la même manière, l'Union européenne n'a toujours pas compris certains points, par exemple: pourquoi les règles interdisent l'existence ou l'implantation d'abattoirs qui transforment uniquement des bovins et des porcs nés au Canada ou au Mexique, mais élevés et abattus aux États-Unis; pourquoi, si les règles défavorisent les activités mixtes, elles incitent les abattoirs à se réorienter vers une activité fondée sur les viandes purement originaires des États-Unis et jamais sur les viandes purement originaires du Canada ou du Mexique; et pourquoi il est impossible de répercuter une partie *quelconque* des coûts additionnels sur les producteurs de viande ou les consommateurs des États-Unis. S'agissant des tableaux du Canada qui présentent les importations des États-Unis par rapport à la production nationale, l'Union européenne aurait souhaité que ces chiffres soient replacés dans le contexte de tous les produits importés par les États-Unis afin de voir si les produits visés par la mesure se trouvent ou non tous en tête de la liste. Enfin, l'Union européenne n'a toujours pas compris comment, si le Groupe spécial devait se rallier au point de vue du Canada et du Mexique, l'on pourrait ne pas en conclure que tout étiquetage obligatoire indiquant l'origine serait incompatible avec les règles de l'OMC, ni comment l'on pourrait objectivement établir, avec sécurité

et prévisibilité, une distinction entre les mesures qui seraient compatibles avec les règles de l'OMC et celles qui ne le seraient pas.

IV. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC: OBSTACLES NON NÉCESSAIRES AU COMMERCE INTERNATIONAL – PAS PLUS RESTRICTIFS POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST NÉCESSAIRE

17. L'Union européenne ne partage pas l'avis du Canada selon lequel il suffit simplement de démontrer que l'objectif d'un règlement technique n'est pas "légitime" pour étayer une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Par exemple, si un tel règlement n'était pas restrictif pour le commerce, il ne serait pas incompatible avec l'article 2.2 – encore que cet exemple soit assez hypothétique. De même, l'Union européenne ne partage pas l'avis du Canada selon lequel il suffit simplement de démontrer qu'un règlement technique ne réalise pas son objectif pour étayer une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'Union européenne invite le Groupe spécial à interpréter et à appliquer directement le texte conventionnel de l'article 2.2, au lieu de le paraphraser en reprenant les termes utilisés par le Canada.

18. L'Union européenne fait observer que la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'Accord OTC commence par l'expression "[à] cette fin". Elle croit comprendre que la "fin" à laquelle il est fait référence est celle qui est indiquée dans la première phrase de l'article 2.2. Cette fin est de faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'Union européenne voit donc un lien entre les première et deuxième phrases. Ainsi, elle considère que l'évaluation devrait porter sur la question de savoir si le règlement technique est ou non plus restrictif qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Cela confirme le point de vue selon lequel il ne suffit pas simplement de démontrer que l'objectif de la mesure est le protectionnisme pour établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

19. S'agissant de l'argument du Canada selon lequel la mesure ne réalise pas son objectif déclaré, l'Union européenne n'a toujours pas compris comment l'existence de certains éléments approximatifs de la mesure étayerait nécessairement une constatation d'incompatibilité. Pour ce qui est de l'étiquetage volontaire, l'Union européenne n'a toujours pas compris comment les consommateurs des États-Unis paieraient ces coûts, au regard des explications fournies par le Canada selon lesquelles, dans la pratique, ces coûts ne se répercuteraient pas sur les viandes des États-Unis. Enfin, concernant la "transformation substantielle", l'Union européenne n'a toujours pas compris dans quelle mesure le Canada et le Mexique préconisent un changement des règles d'origine plutôt qu'un changement des prescriptions en matière d'étiquetage.

V. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC: NON-UTILISATION D'UNE NORME INTERNATIONALE COMME BASE DE LA MESURE (MEXIQUE SEULEMENT)

20. L'Union européenne n'a toujours pas compris dans quelle mesure le Mexique préconise un changement des règles d'origine plutôt qu'un changement des prescriptions en matière d'étiquetage. De plus, elle n'a toujours pas compris en quoi le fait d'apposer sur la viande transformée une étiquette indiquant qu'elle est originaire des États-Unis donnerait aux consommateurs des renseignements sur l'origine de l'animal dont provient cette viande.

VI. ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994: TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI QUI EST ACCORDÉ AUX PRODUITS SIMILAIRES D'ORIGINE NATIONALE

21. Les observations de l'Union européenne concernant l'article III:4 du GATT de 1994 sont identiques, en substance, à ses observations antérieures.

ANNEXE C-12

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. LA LETTRE VILSACK

1. L'une des questions sur lesquelles nous souhaiterions formuler d'autres observations est celle de la lettre Vilsack, qui a suscité un certain intérêt chez les tierces parties. Il semble y avoir un consensus raisonnable pour considérer qu'il s'agit d'une mesure aux fins de la présente procédure, et d'une mesure imputable aux États-Unis. Cela dit, bien que les États-Unis soient peut-être responsables du contenu de la lettre Vilsack et qu'ils aient peut-être à le justifier devant le présent groupe spécial, pour autant que l'UE puisse l'apprécier, les procédures qui ont conduit à son adoption et à son statut au regard du droit interne des États-Unis sont peut-être différentes de celles qui sont pertinentes pour une loi ou un règlement des États-Unis. D'après le libellé du document, il apparaît avoir été publié que sous la seule autorité du Secrétaire du Département de l'agriculture des États-Unis. L'UE ne sait donc pas très bien si l'équilibre qui a été trouvé entre les divers intérêts concurrents est, ou non, le même dans la Loi sur l'agriculture de 2008 et la règle finale, d'une part, et dans la lettre Vilsack, d'autre part.

2. Dans leur déclaration orale, les États-Unis indiquent que la loi est le fruit d'"un processus législatif long et réfléchi" et que la règle finale est le résultat d'"un processus réglementaire également délibératif". Les États-Unis nous disent qu'"en élaborant ces règles", ils ont déployé des "efforts considérables" "pour trouver le juste milieu", "en sollicitant formellement des observations … à quatre reprises au moins". Nous nous demandons si ces déclarations s'appliquent également à la lettre Vilsack. Et, Monsieur le Président, nous nous penchons en particulier sur cette question au regard de l'article 12.3 de l'Accord OTC, qui concerne le traitement spécial et différencié des pays en développement et qui, nous en convenons, est une disposition importante. Cet article dispose que dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. En particulier, nous nous demandons s'il faudrait ou non considérer que la lettre Vilsack est compatible avec l'article 12.3.

3. Il subsiste toutefois un désaccord sur la question de savoir si la lettre Vilsack est "obligatoire" aux fins de l'Accord OTC. Nous tenons à formuler deux observations à ce sujet. Premièrement, l'UE n'est pas tout à fait convaincue que la réponse à cette question serait nécessairement déterminante pour l'issue de la présente procédure, étant donné le cadre juridique qu'offre aussi le GATT de 1994 (encore qu'elle puisse l'être si l'article 2.2 de l'Accord OTC devait être au cœur de l'évaluation du Groupe spécial). Deuxièmement, après examen de la teneur de la lettre Vilsack, il apparaîtrait qu'il y a deux types de déclaration qui sont étroitement liés. Le premier est l'idée qu'il peut être nécessaire de modifier la règle finale si les mesures volontaires proposées ne sont pas prises – et c'est sur cet aspect que les tierces parties ont généralement insisté. Cependant, le deuxième type de déclaration apparaîtrait plutôt se rapporter à la mise en œuvre, à l'interprétation et/ou à l'application de la règle finale telle qu'elle est actuellement rédigée. À titre d'illustration, dans le premier paragraphe de la lettre Vilsack il est dit que la règle finale est "importante pour fournir aux consommateurs des renseignements additionnels sur la provenance des produits alimentaires et pour aider les producteurs à différencier leurs produits". Il apparaît que cette déclaration concerne l'objet et le but de la règle

finale. L'UE n'est pas en mesure de donner un avis sur la question de savoir si cette déclaration reprend, élargit ou restreint l'objet et le but de la règle finale car seul un examen de ladite règle l'établirait. Cependant, et ce point est important, nous ne pouvons pas écarter la possibilité que la lettre Vilsack *pourrait* aussi être pertinente pour l'interprétation ou l'application de la règle finale, selon le droit interne des États-Unis. À cet égard, Monsieur le Président, le précédent auquel nous pensons est l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis, une mesure qui accompagnait l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis, laquelle mettait en œuvre l'Accord sur l'OMC aux États-Unis. L'Énoncé des mesures administratives n'est pas un document dont le respect est "obligatoire" au regard du droit interne des États-Unis, mais il est pertinent, dans le droit interne des États-Unis, pour l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay sur le territoire des États-Unis. L'énoncé des mesures administratives des États Unis a été cité dans des différends antérieurs portés à l'OMC.

4. Comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, si tel était le cas, nous ne pourrions pas écarter la possibilité que la mesure en cause soit constituée de la règle finale et de la lettre Vilsack considérées conjointement, ni la possibilité que ces deux documents constituent conjointement des éléments de preuve de la mesure en cause. En pareil cas, il se pourrait que ces deux documents forment un tout indivisible, qui est la mesure en cause, et dont il ne serait peut-être pas possible d'extraire la menace de modification de la règle finale. Considéré dans son ensemble, il se pourrait que ce tout puisse être considéré comme une mesure dont le respect est obligatoire selon les termes de l'Accord OTC. En résumé, si la lettre Vilsack hypothèque en fait la règle finale, alors, du point de vue de la conformité avec les règles de l'OMC, serait-il tout à fait inapproprié que l'annulation ou la réduction d'avantages associées à la règle finale hypothèque la lettre Vilsack (dans l'éventualité où elle serait incompatible avec les règles de l'OMC), au moins jusqu'au retrait de cette lettre? Après tout, ce serait un prêté pour un rendu. L'UE ne se prononce pas sur la question de savoir si tel est ou non effectivement le cas, car c'est au Groupe spécial de trancher la question.

5. Monsieur le Président, il y a un terme conventionnel dans l'article 2.2 de l'Accord OTC sur lequel nous souhaiterions attirer particulièrement votre attention; il s'agit du terme "élaboration". Ainsi, il apparaît que certaines obligations énoncées dans l'Accord OTC pourraient aussi s'appliquer à l'élaboration des règlements techniques. Nous nous demandons comment le terme "obligatoire" pourrait être interprété et appliqué eu égard au contexte dans lequel le terme "élaboration" est utilisé, et en particulier si les questions relatives à l'élaboration de ce qui doit être une mesure dont le respect est obligatoire pourraient ou non être soumises aux disciplines de l'Accord OTC. Nous nous demandons s'il pourrait être considéré que la lettre Vilsack relève du concept d'élaboration.

II. INTENTION SUBJECTIVE À DISTINGUER DE L'OBJET ET DU BUT EXPRÈS OU IMPLICITES DE LA MESURE EN CAUSE

6. Le deuxième point sur lequel nous voudrions formuler des observations concerne une question que nous avons déjà abordée dans notre communication écrite et qui fait aussi l'objet d'observations de la part des autres tierces parties. Il s'agit de la distinction entre la notion d'intention subjective, d'une part, et la notion objective de l'objet et du but de la mesure en cause, tels qu'ils découlent des termes de la mesure (comme son préambule) ou de sa conception et de son architecture. Pour l'UE, dans une évaluation "en fait", aucun fait ni élément de preuve n'est en principe exclu de l'analyse. Bien entendu, pour qu'un fait ou élément de preuve présente un intérêt ou une utilité, la partie plaignante devra expliquer en quoi il est *pertinent* pour l'évaluation. Autrement dit, comment, lorsqu'ils sont considérés conjointement avec d'autres faits ou éléments de preuve, ils permettent de faire d'autres inférences factuelles, qui amènent à conclure que le Membre plaignant a démontré l'existence et la teneur précise d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

7. Dans cette perspective, l'UE ne chercherait pas nécessairement, à exclure, par principe, de l'évaluation des affirmations ou éléments de preuve factuels qui se rapportent à l'état d'esprit (ou à l'intention) dont il est allégué qu'il est subjectif d'une personne physique particulière associée d'une manière ou d'une autre au processus législatif. Cependant, l'UE ne voit toujours pas comment de telles affirmations ou éléments de preuve factuels seraient pertinents pour l'évaluation. De nombreuses personnes physiques peuvent être associées dans une certaine mesure à une procédure législative, et il apparaît très difficile pour l'UE d'accorder un poids important, voire un poids quelconque, à des affirmations au sujet de l'état d'esprit allégué de ces personnes à un moment donné du processus. Par ailleurs, l'UE considère qu'il pourrait être très important qu'un groupe spécial examine, dans le cadre de son évaluation, le concept objectif de l'objet et du but de la mesure en cause. L'Organe d'appel a confirmé à raison que le *sens* d'une mesure en cause était une question de droit, même si l'existence et la teneur d'un document traitant de ce sens sont une question de fait. Pour déterminer le sens d'une mesure en cause, un groupe spécial devra examiner les règles d'interprétation et autres règles juridiques pertinentes applicables sur le territoire national (et non les règles d'interprétation applicables par le système de règlement des différends de l'OMC). Cependant, il est difficile pour l'UE de concevoir un système d'interprétation où l'objet et le but ne jouent aucun rôle. Ainsi, l'objet et le but de la mesure en cause sont une question qu'il est légitime, voire même nécessaire, pour le Groupe spécial d'examiner. Ils feront partie du cadre général qui permettra au Groupe spécial d'évaluer correctement comment la mesure en cause est interprétée et appliquée (et par conséquent, aussi, quels effets elle pourrait avoir). Il s'agit d'une partie appropriée et même nécessaire de l'examen d'une allégation "en fait".

III. HISTORIQUE LÉGISLATIF OU TRAVAUX PRÉPARATOIRES

8. Le troisième point connexe sur lequel nous souhaiterions formuler des observations concerne l'historique législatif ou les travaux préparatoires de la mesure en cause, auxquels certaines autres tierces parties ont également fait référence. Nous formulons des observations similaires. Ces considérations pourraient être pertinentes pour comprendre comment la mesure en cause doit être interprétée et appliquée, et devraient être envisagées du point de vue des règles d'interprétation applicables sur le territoire national (et non à l'OMC; rappelons que la *Convention de Vienne* désigne les travaux préparatoires comme des moyens complémentaires d'interprétation). Cela dit, les travaux préparatoires ressemblent souvent à une épée à double tranchant: le sens qui ressort des travaux préparatoires confirme-t-il le sens qui ressort du texte final; ou le réfute-t-il? Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où les documents auxquels il est fait référence parlent simplement de l'intention de personnes physiques particulières à un moment donné, leur utilité pour l'évaluation pourrait être limitée, voire nulle.

IV. LA FLEXIBILITÉ DE 60 JOURS ET LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF LÉGITIME

9. Le quatrième point sur lequel nous souhaiterions formuler des observations se rapporte à la flexibilité de 60 jours prévue dans la règle finale pour la viande hachée, et les observations formulées par les Membres plaignants et certaines tierces parties selon lesquelles cela confirme que la mesure en cause ne réalise pas son objectif déclaré. L'UE – tout comme les États-Unis – est quelque peu étonnée par cette argumentation. Il nous semble que l'on pourrait à juste titre dire que l'objectif de la mesure est d'informer les consommateurs *tout en évitant dans le même temps des coûts non nécessaires aux importateurs*. Par ailleurs, il apparaît à l'UE que la flexibilité de 60 jours est un aspect de la mesure qui vise à servir raisonnablement les intérêts des importateurs. Il apparaît qu'en critiquant cette flexibilité, les importateurs ne tiennent pas compte du caractère mixte des objectifs de la mesure et risquent au moins d'aller à l'encontre du but recherché.

V. MESURE DE RECHANGE PROPOSÉE: PRODUITS NATIONAUX ET IMPORTÉS

10. La question suivante sur laquelle nous souhaiterions formuler des observations se rapporte à une mesure de rechange proposée par certaines autres tierces parties. L'UE n'est pas convaincue à ce stade du bien-fondé d'une mesure qui établirait simplement une distinction entre les produits nationaux et les produits importés. Il nous semble qu'une telle proposition risquerait seulement d'amener les consommateurs à s'appuyer dans leurs choix sur des considérations encore moins rationnelles et compatibles avec les règles de l'OMC. Il semblerait que la proposition aggraverait et accentuerait la nature du problème, en poussant seulement les consommateurs vers les produits nationaux, sans tenir compte des avantages ou des inconvénients relatifs de la viande importée, dûment différenciés, en provenance de divers autres pays.

VI. SCÉNARIOS OÙ L'ÉTIQUETTE B POURRAIT REMPLACER L'ÉTIQUETTE A

11. Après avoir écouté les communications orales des parties, nous nous arrêtons sur une question – qui nous paraît être d'une importance particulière pour les parties – , à savoir si l'étiquette B (États-Unis et Canada/Mexique) devrait, ou non, pouvoir être utilisée aussi pour les produits fabriqués à partir uniquement d'animaux des États-Unis. Nous examinons cette question à la lumière des arguments formulés par les deux parties. S'agissant des arguments des plaignants, il y a trois points spécifiques qui appellent notre attention. Premièrement, nous nous demandons pourquoi il pourrait être déraisonnable d'exiger l'étiquette A si le bifteck (par exemple) provient de fait de bovins originaires à 100 pour cent des États-Unis (nés, élevés et abattus aux États-Unis). Nous ne voyons pas immédiatement pourquoi une telle prescription, considérée séparément, serait en soi déraisonnable. Deuxièmement, nous sommes étonnés par l'affirmation selon laquelle il ne serait pas possible de séparer chaque jour les produits étiquetés A et les produits étiquetés B parce que le bétail canadien/mexicain pourrait "arriver par inadvertance un jour réservé aux produits de catégorie A" (déclaration orale du Canada, paragraphe 15). Nous nous demandons s'il serait excessivement coûteux d'éviter que cela ne se produise. Troisièmement, si les abattoirs tiennent vraiment à utiliser l'étiquette B, nous ne comprenons pas pourquoi cela leur coûterait trop cher d'ajouter systématiquement un morceau de viande canadienne/mexicaine à chaque lot de production. Ainsi, la question de l'étiquette A ne se poserait pas.

12. De façon générale, nous sommes conscients que des volumes d'importation relativement faibles (par rapport à la production nationale) risquent probablement d'occasionner des coûts unitaires plus élevés pour la mise en conformité avec la nouvelle réglementation, mais, comme les États-Unis, nous hésitons à considérer que cet élément est, en lui-même, suffisant pour constater l'existence d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, si l'on considère la même question sous l'angle des arguments des États-Unis, il y a toujours des questions qui ne sont pas claires. Premièrement, nous prenons les États-Unis au mot et postulons l'existence du consommateur "parfait" – c'est-à-dire un consommateur qui comprend ce que les étiquettes signifient. Deuxièmement, nous considérons les trois explications particulières avancées par les États-Unis qui précisent et expliquent ce qu'est l'"objectif légitime": éviter de créer la confusion (déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9); fournir quelque chose d'"utile" (déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9); et fournir des renseignements additionnels pour faciliter les décisions d'achat et de consommation.

13. Imaginons à présent que lors de mon prochain séjour aux États-Unis, j'achète un bifteck étiqueté B (États-Unis et Mexique). Ce faisant, je n'ai aucune idée s'il y a eu ou non mélange au cours de la même journée de production de ce bifteck. Tout ce que je sais, c'est que mon bifteck (dont on peut raisonnablement considérer qu'il provient d'un animal) est issu de l'un des trois types d'animaux suivants: un animal né au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis; un animal né, élevé et abattu aux États-Unis (et mélangé); ou un animal né et élevé au Mexique, puis abattu aux États-Unis. En tant

que consommateur éclairé, j'ai accepté chacune de ces trois possibilités et les ai choisies. Jusqu'ici, tout va bien. Je fais cuire mon bifteck (à point) et me prépare à le manger accompagné d'une salade et de frites. Sur ces entrefaites, un homme au demeurant serviable, un fonctionnaire du Département de l'agriculture des États-Unis, s'approche et me dit de tout stopper – parce que je suis en train de commettre une terrible erreur (ou devrais-je dire, une faute). Je suis dans la confusion la plus totale, me dit-il. Les apparences sont trompeuses. Ce bifteck provient en fait d'un animal né, élevé et abattu aux États-Unis, *et il n'y a pas eu mélange* – il aurait dû être étiqueté "A". J'ai été trompé. Je lui réponds alors poliment que je n'ai pas les idées confuses – et qu'à mon avis, c'est peut-être son esprit qui tourne à la confusion. Je lui rappelle qu'au moment où j'ai acheté le bifteck, je ne savais absolument pas s'il y avait eu ou non mélange, et ça m'était complétement égal. J'avais déjà accepté la possibilité que le bifteck puisse provenir d'un animal né, élevé et abattu aux États-Unis lorsque j'ai décidé de l'acheter et de le manger. Cet homme serviable pourrait essayer autre chose dans la même veine, et me dire qu'il m'apprend quelque chose d'utile – ce à quoi j'aurais l'honneur de lui répondre que je savais déjà tout ce qu'il me raconte et que cela n'avait donc pas plus d'importance pour moi que de savoir que j'étais assis sur une chaise et que je tenais un couteau et une fourchette. Enfin, il pourrait essayer de suggérer que, fort de ces renseignements additionnels, je pourrais vouloir faire un autre achat et prendre une autre décision de consommation – et à nouveau, je refuserais sa proposition parce que j'en avais déjà tenu compte au moment de prendre ma décision initiale. Autrement dit, Monsieur le Président, si je puis m'exprimer ainsi, je crois que je garderais mon bifteck … et le mangerais.

14. La préoccupation de cet homme serviable aurait peut-être été compréhensible si mon but en achetant un bifteck étiqueté "B" (États-Unis et Mexique) était d'espérer pouvoir contribuer au développement du Mexique – objectif qui avait apparemment été contrarié du fait que j'avais été amené à acheter par erreur un bifteck purement originaire des États-Unis. Cependant, l'UE n'a pas encore trouvé dans le dossier d'éléments de preuve à l'appui de l'idée que l'objet et le but de la mesure en cause consistent, notamment, à offrir aux consommateurs la possibilité d'établir une discrimination en faveur des importations pour des raisons positives – mais peut-être nous ont-ils échappé. En conclusion, *compte tenu des paramètres de la mesure tels qu'ils existent* (y compris les règles relatives au mélange) *et sur la base des propres éclaircissements particuliers fournis par les États-Unis sur ce qu'ils entendent par un objectif légitime*, s'il s'avérait que cette partie de la mesure ne répond pas de façon plausible, dans le "monde réel", à l'objectif déclaré, il faudrait approfondir notre réflexion au sujet de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

VII. RÈGLES D'ORIGINE ET ÉTIQUETAGE INDIQUANT L'ORIGINE

15. Enfin, Monsieur le Président, nous voudrions reprendre un point auquel nous avons déjà fait allusion dans nos communications. Nous faisons une distinction entre la question des règles d'origine, d'une part, et la question de l'étiquetage (y compris en ce qui concerne l'origine), d'autre part. La présente affaire ne concerne pas les règles d'origine. Elle concerne l'étiquetage. Et nous tenons à ce qu'elle ne débouche pas sur une affaire concernant les règles d'origine. L'article IX du GATT de 1994 traite des marques d'origine et l'Accord sur les règles d'origine, qui comprend des renvois à l'article IX du GATT de 1994, contient des dispositions sur les règles d'origine qui sont admissibles. Si une règle d'origine était admise conformément à ces dispositions, nous nous demandons dans quelle mesure un étiquetage reposant sur les mêmes bases devrait être interdit par l'Accord OTC, qui, rappelons-le, ne fait pas expressément référence à l'origine. Nous faisons observer qu'il est possible d'avoir un système d'étiquetage obligatoire pour n'importe quoi (nous faisons référence au dumping ou aux subventions, par exemple), et il nous semble qu'il pourrait être difficile de dissocier une évaluation de ces questions des accords visés qui régissent spécifiquement la question de fond.

ANNEXE C-13

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, à ce stade, en particulier compte tenu des réponses aux questions, des réfutations et des deuxièmes déclarations orales, nous souhaiterions brièvement formuler les observations suivantes.

I. L'ARTICLE IX DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

2. Nous notons que, nonobstant les questions du Groupe spécial[1], ni le Canada[2], ni le Mexique[3] n'ont présenté d'allégations au titre de l'article IX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les règles d'origine; et les États-Unis ne font pas non plus référence à ces dispositions dans leur défense.[4] Par conséquent, rien ne justifie que le Groupe spécial formule des constatations concernant ces dispositions. En conséquence, nous demandons au Groupe spécial d'indiquer clairement dans son rapport que les constatations qu'il formule sont sans préjudice pour la pertinence de ces dispositions dans tout différend futur.

II. LA LETTRE VILSACK

3. S'agissant de la lettre Vilsack[5], nous croyons qu'il pourrait être utile au Groupe spécial de rappeler les dispositions pertinentes des articles 4[6], 5[7] et 7[8] des Articles sur la responsabilité de l'État

---

[1] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 3; première déclaration orale de l'Union européenne, paragraphe 42; réponse de l'Union européenne aux questions n° 2 et 18.

[2] Deuxième communication écrite du Canada et réponses du Canada à la première série de questions (aucune référence à l'article IX ni à l'*Accord sur les règles d'origine*).

[3] Deuxième communication écrite du Mexique (aucune référence à l'article IX ni à l'*Accord sur les règles d'origine*) et réponse du Mexique à la question n° 55, paragraphe 151.

[4] Deuxième communication écrite des États-Unis et réponses des États-Unis à la première série de questions (aucune référence à l'article IX ni à l'*Accord sur les règles d'origine*).

[5] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 24; première déclaration orale de l'Union européenne, paragraphes 10 à 18; réponse de l'Union européenne à la question n° 7, paragraphes 40 à 43.

[6] "1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État."

[7] "Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international."

[8] "Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions."

pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international[9], dont il a été dit dans un certain nombre de différends portés à l'OMC qu'ils correspondaient au droit international public coutumier, également en ce qui concernait la question de l'imputabilité.[10]

4. Nous ne sommes pas convaincus par les dernières communications des États-Unis[11] selon lesquelles, pour interpréter la règle finale et la lettre Vilsack conjointement en tant que mesure unique ou éléments de preuve d'une mesure unique, le Canada[12] et le Mexique[13] ont outrepassé leur pouvoir discrétionnaire (limité) concernant ces questions; et le Groupe spécial le ferait aussi s'il devait procéder de la même manière. Nous ne considérons pas que le statut (non étayé par des éléments de preuve et donc incertain) de la lettre Vilsack au regard du droit interne des États-Unis est déterminant pour cette question. Il nous apparaît plutôt que, considérée isolément, la lettre Vilsack serait vide de sens. Elle n'a de sens que lorsqu'elle est considérée conjointement avec le ou les autres documents auxquels elle fait référence, en particulier la règle finale.

III. TRAITEMENT DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'IL EST MOINS FAVORABLE "EN FAIT" (ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC)

5. Sans entrer dans les faits, comme nous l'avons indiqué dans nos communications antérieures[14], nous ne sommes toujours pas convaincus par les arguments des plaignants et leur méthodologie générale pour faire la démonstration de l'existence d'un traitement moins favorable "en fait".[15] Nous convenons avec eux que les arguments des États-Unis concernant le "produit similaire"[16]

---

[9] Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/56/10). Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (II), tel que corrigé.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 120 et note de bas de page 51; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 259 et notes de bas de page 255 à 257; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.128 et 6.129, et notes de bas de page 697 à 701; rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.180 et notes de bas de page 404 et 405; rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.552 et note de bas de page 932; rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.305 et note de bas de page 1480; rapports de l'Organe d'appel *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 382; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 7.120 et note de bas de page 533. Voir aussi le rapport du Groupe spécial d'arbitrage *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, note de bas de page 67; le rapport du Groupe spécial d'arbitrage *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 3.44 et notes de bas de page 45, 46 et 48; et rapport du Groupe spécial d'arbitrage *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 52 et paragraphes 5.58 à 5.60 et notes de bas de page 67 à 69.

[11] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 11 à 19.

[12] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 102 à 107; réponse du Canada à la question n° 1.

[13] Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 35 à 42; réponse du Mexique à la question n° 1.

[14] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 31 à 43; réponse de l'Union européenne à la question n° 3, paragraphes 29 à 32.

[15] En particulier, voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 5 à 45; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 108 à 145; la deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 9 à 57. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 96.

[16] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 30; deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 11 à 14; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 116 à 120; réponse des États-Unis à la question n° 47.

et l'"acteur privé"[17] ne sont pas convaincants; et que la situation existant chez d'autres Membres n'est pas pertinente.[18] Par ailleurs, il est peut-être vrai que l'introduction de cette nouvelle mesure réglementaire a fait augmenter les coûts, et que ce sont les importateurs qui ont été plus fortement touchés, que ce soit temporairement soit en raison de la diminution du volume des importations et de la hausse des coûts unitaires.[19] Mais il s'agit de caractéristiques courantes lors d'un changement de la réglementation qui, à notre avis, ne démontrent pas en elles-mêmes l'existence d'un traitement moins favorable.[20] Nous ne sommes pas d'accord non plus pour dire que les règles en matière d'étiquetage indiquant l'origine qui s'appliquent à tous de la même manière ne peuvent pas, par définition, être qualifiées de règlements techniques neutres.[21]

6. Nous ne disons pas que la charge de la preuve doit être plus élevée dans les affaires "en fait".[22] Nous rappelons simplement le fait fondamental selon lequel si le texte d'une mesure est expressément discriminatoire, il faut simplement le présenter à un groupe spécial. Sinon, vous devez nécessairement produire des éléments de preuve de l'existence d'autres faits (au moins deux sinon plus) et expliquer comment, conjointement, ils étayent la constatation de l'existence d'autres faits, pour lesquels il n'y a aucun élément de preuve direct, de manière à avancer une explication motivée et suffisante entre les faits ainsi établis et une constatation d'incompatibilité. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse simplement d'une question de "but et effet" et nous trouvons que les communications des plaignants ne sont pas claires sur ce point.

7. Les accords visés poursuivent un objectif commercial, mais ils n'envisagent pas d'éliminer la diversité réglementative; et la reconnaissance mutuelle n'est une approche opérationnelle stable que si les coûts entraînés par différents systèmes réglementaires ne diffèrent pas excessivement.

8. Enfin, nous faisons observer qu'une violation "en fait" alléguée de l'article 2.1 de l'Accord OTC est une question particulièrement sérieuse, dans la mesure où l'article XX du GATT de 1994, par exemple, ne pourrait pas être invoqué comme moyen de défense.

IV. PROPORTIONNALITÉ (ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC)

9. Comme nous l'avons indiqué dans nos communications, nous considérons que la proportionnalité représente probablement la meilleure approche dans la présente affaire. Nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel le Membre importateur fixe son propre niveau de protection approprié, et que le Groupe spécial devrait faire preuve de modération en ce qui concerne les questions de savoir si l'objectif est celui qui est déclaré et s'il est légitime.[23] Cependant, nous pensons que le Groupe spécial peut et devrait examiner la question de savoir si les Membres plaignants ont ou non démontré qu'il existait des mesures moins restrictives pour le commerce qui réalisent de la même manière l'objectif légitime.

---

[17] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 15 et 16; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 121 à 129.

[18] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 17 à 23; deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 58 et 59.

[19] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 24 à 45; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 125 à 145.

[20] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 31 à 43; réponse des États-Unis aux questions n° 14 et 46.

[21] Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 12.

[22] Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 110.

[23] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 à 105.

A. L'OBJECTIF DE LA MESURE EST L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

10. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire ou approprié dans la présente affaire que le Groupe spécial constate que – en toute objectivité – la mesure a un autre objectif que l'information des consommateurs.[24] Comme nous l'avons indiqué dans nos communications, nous croyons que le Groupe spécial peut parvenir à régler le différend de manière satisfaisante sans remettre en question cet aspect des communications des États-Unis.

11. Nous ne partageons pas l'avis du Canada selon lequel la liste des objectifs figurant dans l'Accord OTC est une liste exhaustive par référence à d'autres dispositions des accords visés[25]; et ne pensons pas non plus que ces objectifs doivent être "spécifiques".[26]

B. L'OBJECTIF D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS EST LEGITIME

12. Nous considérons que l'objectif qui consiste à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine est un objectif légitime.[27] Nous ne voyons pas comment les plaignants peuvent raisonnablement faire valoir que la référence qui est faite à l'"étiquetage" dans l'Accord OTC fait aussi référence à l'étiquetage indiquant l'origine[28]; et avancer, dans le même temps, que l'étiquetage indiquant l'origine n'est pas un objectif légitime. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que le Membre défendeur doit fournir des éléments de preuve "clairs et convaincants" de la légitimité.[29]

C. L'IMPORTANCE DE L'OBJECTIF ET LES RISQUES DE LA NON-REALISATION

13. Bien que nous convenions que les objectifs ne seront pas nécessairement tous légitimes, nous ne pensons pas qu'il serait nécessaire ou approprié dans la présente affaire que le Groupe spécial se penche sur cette question. Nous croyons qu'il n'est ni nécessaire ni correct d'exprimer une opinion au sujet de la marge de manœuvre réglementaire relative laissée par les Accords SPS et OTC – , s'il fallait le faire, nous dirions que l'Accord OTC offre une plus grande marge de manœuvre réglementaire.[30] Nous croyons que le Groupe spécial peut régler de manière satisfaisante le différend sur la base d'un autre raisonnement.

D. SCÉNARIOS OU L'ETIQUETTE B POURRAIT REMPLACER L'ETIQUETTE A: UNE MESURE MOINS RESTRICTIVE POUR LE COMMERCE QUI REALISE DE LA MEME MANIERE L'OBJECTIF DECLARE

14. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous croyons que les plaignants ont proposé une mesure qui est moins restrictive pour le commerce, ou *sensiblement* moins restrictive pour le commerce, et qui réalise *de la même manière* l'objectif déclaré.[31] Cette mesure consisterait à permettre l'utilisation

[24] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 37; première déclaration orale de l'Union européenne, paragraphes 19 à 23; réponse de l'Union européenne à la question n° 10, paragraphes 50 et 51, et à la question n° 19, paragraphes 66 à 69; deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 50 à 54, et 57 à 68; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 149 à 161; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 118 à 146, et réponse à la question n° 3; deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 62 à 67.

[25] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 70 à 76.

[26] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 55 et 56, et paragraphe 69.

[27] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 à 117.

[28] Voir l'analyse faite aux paragraphes 15 à 22 de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie.

[29] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 70.

[30] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 86, et paragraphes 91 à 95.

[31] Première déclaration orale de l'Union européenne, paragraphes 27 à 41.

de l'étiquette B dans tous les cas, même en l'absence de mélange, ou même s'il y avait mélange sur une période prolongée (par exemple sur une année). Cette mesure serait moins restrictive pour le commerce parce que les abattoirs des États-Unis ne seraient plus limités par la mesure EPO dans leurs décisions d'accepter des bovins et porcs canadiens et mexicains. Elle réaliserait *de la même manière* l'objectif déclaré parce que la conception et l'architecture générales de la mesure montrent qu'elle repose sur l'hypothèse que les consommateurs des États-Unis ne se soucient pas de savoir s'il est *un peu plus probable* que leur bifteck soit originaire des États-Unis qu'ils auraient pu le croire, d'après l'indication figurant sur l'étiquette (États-Unis et Canada/Mexique).[32] À l'inverse, aucun élément de preuve n'étaye le point de vue selon lequel la mesure a été conçue pour permettre aux consommateurs des États-Unis de préférer la viande *importée*.[33] Enfin, rien n'empêcherait les abattoirs d'utiliser l'étiquette "A" si les consommateurs le voulaient. Nous pensons que cela permettrait de répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées par le Canada et le Mexique, tout en préservant l'essence de la mesure existante, *telle qu'elle est déjà conçue*.[34]

E. LA LETTRE VILSACK

15. Nous avons expliqué que nous considérons que la lettre Vilsack – qui, apparemment, "rend compte des priorités de la nouvelle administration"[35] – est plus restrictive pour le commerce que la règle finale, et qu'elle est donc par définition incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Nous pensons qu'une telle constatation empêcherait de revenir à une mesure ayant cette teneur fondamentale dans le contexte de la mise en conformité.[36]

F. ÉTIQUETAGE VOLONTAIRE

16. Nous avons expliqué pourquoi nous considérons que l'étiquetage volontaire ne permettrait pas nécessairement d'atteindre l'objectif déclaré.[37]

G. TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

17. Nous avons expliqué pourquoi nous considérons que les arguments des plaignants au sujet de la transformation substantielle ne sont pas convaincants.[38]

---

[32] Réponse des États-Unis à la question n° 48.

[33] Réponse des États-Unis à la question n° 56.

[34] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 77 à 83; réponse du Canada à la question n° 24; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 87 à 98; réponse du Mexique à la question n° 24; réponses des États-Unis aux questions n° 10, 24 et 29.

[35] Réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 6.

[36] Réponse de l'Union européenne à la question n° 6, paragraphes 40 à 43; deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 102 à 111; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 35 à 42.

[37] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 41 et 56; deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 96 à 98; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 165 à 169; réponse des États-Unis à la question n° 37.

[38] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 57; réponse de l'Union européenne à la question n° 17, paragraphes 63 et 64, et à la question n° 2, paragraphe 27; deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 99 à 101; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 165 à 169.

V. CONCLUSION

18. Sur la base des considérations qui précédent, nous considérons que le Groupe spécial pourrait raisonnablement constater que la mesure est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC dans la mesure où elle ne permet pas d'utiliser l'étiquette "B" dans d'*autres* situations où les viandes pourraient en fait être purement originaires des États-Unis; et dans la mesure où la lettre Vilsack est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. À part éventuellement pour ce qui est de l'article 12 de l'Accord OTC[39], le Groupe spécial pourrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au reste des allégations.

[39] Première déclaration orale de l'Union européenne, paragraphe 12; réponse de l'Union européenne à la question n° 16, paragraphes 59 à 62.

ANNEXE C-14

DÉCLARATION ORALE DU GUATEMALA EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les membres des délégations représentant les parties et les tierces parties au présent différend, Mesdames et Messieurs les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC, bonjour.

2. Tout d'abord, au nom de la délégation du Guatemala, je tiens à vous remercier de nous offrir cette occasion de présenter nos vues au cours de la présente procédure.

3. Le Guatemala est un petit pays aux ressources limitées. Néanmoins, il fait tout son possible pour participer activement aux différends dans lesquels il a un intérêt systémique. Dans la présente affaire, le Guatemala porte un intérêt systémique à toutes les questions soulevées par les parties, et ma délégation voudrait saisir cette occasion pour présenter certaines observations au Groupe spécial.

4. Le Guatemala reconnaît que tous les Membres de l'OMC ont le droit d'adopter des prescriptions en matière d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine. Un Membre peut donc exiger que l'origine de la viande ou de tout autre produit qui arrive à sa frontière soit indiquée. Aucune des parties ou des tierces parties ne paraît en disconvenir. La question qui se pose alors consiste à déterminer si, en adoptant de telles prescriptions en matière d'étiquetage indiquant l'origine, un Membre particulier (en l'espèce, les États-Unis) agit, ou n'agit pas, d'une manière contraire aux obligations lui incombant au titre des Accords de l'OMC.

5. Le Canada et le Mexique font valoir que la présente affaire concerne le protectionnisme et la discrimination. Selon les plaignants, les prescriptions des États-Unis relatives au pays d'origine imposent des coûts et charges sensiblement plus élevés pour l'utilisation de bovins et porcs canadiens et mexicains dans la production de viandes de bœuf et de porc, principalement parce qu'il est nécessaire de séparer les produits pour se conformer effectivement à la mesure EPO.

6. En outre, parmi les instruments juridiques qui correspondent à la mesure EPO, le Canada et le Mexique incluent une lettre ouverte du Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, M. Tom Vilsack, dans laquelle il était demandé à la branche de production d'adopter "volontairement" un étiquetage d'une manière plus restrictive que celle qui était prévue par la législation EPO et la règle finale. À titre subsidiaire, M. Vilsack disait dans sa lettre qu'il "examinera[it] attentivement si des modifications devr[aient] être apportées à la règle pour réaliser l'intention du Congrès".

7. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que l'objectif de leurs prescriptions en matière d'étiquetage est de faire en sorte que les consommateurs obtiennent des renseignements sur la viande et les autres produits alimentaires qu'ils achètent dans le commerce de détail et d'éviter "de créer la confusion chez les consommateurs" au sujet de l'origine des produits. Selon les États-Unis, entre autres choses, il n'y a rien dans les règlements qui exige la séparation. Les États-Unis sont d'avis que les instruments juridiques indiqués par les plaignants ne correspondent pas à une seule mesure EPO et que la lettre Vilsack n'est pas un règlement technique et son respect n'est pas obligatoire.

8. Aucune des parties au différend n'apparaît nier que les prescriptions EPO (indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'une mesure unique ou d'une série de mesures) sont des règlements techniques. Par conséquent, selon le Guatemala, le Groupe spécial devrait d'abord évaluer si le ou les règlements techniques réalisent un objectif légitime.

9. Le Guatemala partage l'avis des États-Unis selon lequel l'article 2.2 de l'Accord OTC contient une liste non exhaustive d'objectifs légitimes, ainsi que le confirme l'utilisation de l'expression "entre autres". Cependant, le Guatemala n'est pas convaincu que, dans ce cas particulier, la ou les mesures en cause visent à réaliser l'objectif légitime allégué (c'est-à-dire, entre autres choses, éviter "de créer la confusion chez les consommateurs").

10. Nous avons tous entendu hier qu'il pouvait y avoir des cas où le fait de mélanger 1 pour cent de viandes provenant des États-Unis avec 99 pour cent de viandes provenant du Canada (ou du Mexique) permettait l'utilisation de l'étiquette indiquant que le produit provient des États-Unis et du Canada (ou du Mexique). Nous avons aussi entendu le Mexique donner l'exemple de bovins en provenance du Guatemala et simplement abattus au Mexique dont la viande serait classée par les États-Unis comme de la viande de bœuf mexicaine. Cependant, pour les bovins mexicains qui seraient abattus aux États-Unis, la viande de bœuf ne serait pas classée comme de la viande des États-Unis, mais comme de la viande mexicaine.

11. Par conséquent, le Guatemala est d'avis que les États-Unis n'ont pas présenté suffisamment d'éléments de preuve sur la manière dont la ou les mesures EPO réalisent l'objectif légitime allégué qui consiste à fournir des renseignements exacts aux consommateurs sur l'origine des produits et à éviter ainsi de créer la confusion.

12. Si le Groupe spécial devait considérer que la ou les mesures EPO réalisent un objectif légitime, selon le Guatemala, il faudrait alors évaluer si "l'élaboration, l'adoption ou l'application" du ou des règlements techniques n'a ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. En l'espèce, l'analyse de la valeur juridique de la lettre Vilsack pourrait être pertinente. Le Guatemala considère que cette lettre devrait être considérée comme une mesure aux fins du présent différend.

13. En particulier, ce n'est pas seulement parce que tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends, mais aussi parce qu'il apparaît que la lettre, bien qu'elle demande des actions "volontaires" de la part de la branche de production, ne laisse pas d'autre option que de se conformer à ces actions "volontaires" (ce qui rend cette mesure, *de facto*, obligatoire).

14. Dans le cas improbable où le Groupe spécial déterminerait que l'élaboration, l'adoption ou l'application du ou des règlements techniques n'ont ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international, il lui faudrait, de l'avis du Guatemala, examiner si les conditions de concurrence ont été modifiées. Cet examen devrait, selon le Guatemala, être lié à la question de savoir s'il est accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. À cette fin, le Groupe spécial pourrait vouloir évaluer si les coûts de séparation allégués ont effectivement modifié les conditions de concurrence.

15. Enfin, Monsieur le Président, concernant la question que vous avez posée aux tierces parties au sujet de tout système d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine que nos pays pourraient maintenir, je puis vous informer que nous venons de recevoir une quantité considérable de renseignements de notre capitale. Nous sommes en train d'examiner ces données. Pour le moment je peux dire que nous maintenons certaines règles obligatoires en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine. Nous présenterons des renseignements plus détaillés par écrit dans les délais fixés par le Groupe spécial à cette fin.

ANNEXE C-15

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La communication du Japon en tant que tierce partie porte essentiellement sur la compatibilité avec l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"*Accord OTC*"), l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "*GATT*") et la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (la "mesure EPO") imposées par les États-Unis sur certaines marchandises visées, y compris les viandes de bœuf et de porc lorsqu'elles sont vendues aux consommateurs finals.

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER AVEC SOIN SI LA MESURE EPO SOUMET LES PRODUITS IMPORTÉS À UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI QUI EST ACCORDÉ AUX PRODUITS SIMILAIRES D'ORIGINE NATIONALE AU SENS DE L'ARTICLE 2.1 DE L'*ACCORD OTC* ET DE L'ARTICLE III:4 DU *GATT*

2. La première question sur laquelle le Groupe spécial doit se pencher est celle de savoir s'il est considéré que la mesure EPO, qui s'applique uniquement aux *viandes de bœuf* et *de porc*, soumet les *bovins* et les *porcs* canadiens/mexicains à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux bovins et porcs des États-Unis, et si elle constitue une violation de l'article 2.1 de l'*Accord OTC* et de l'article III:4 du *GATT*.

A. ARTICLE 2.1 DE L'*ACCORD OTC*

3. Le Canada et le Mexique considèrent que la mesure EPO constitue un règlement technique selon la définition figurant au premier paragraphe de l'ANNEXE 1 de l'*Accord OTC*.[1] Sur cette base, ils allèguent que les *bovins* et les *porcs* canadiens/mexicains sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux *bovins* et *porcs* des États-Unis, et que la mesure EPO est contraire à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*.

4. Pour leur part, les États-Unis considèrent que l'expression "in respect of" (pour ce qui concerne) figurant dans cette disposition doit être interprétée comme signifiant "be directed to; refer to; related to; deal with; be concerned with" (qui vise; fait référence à; se rapporte à; traite de; s'intéresse à) conformément à la définition du Oxford Dictionary[2], et ils font valoir que la portée de l'obligation de traitement national se limite aux produits qui "se rapportent à" un règlement technique particulier ou qui "visent" un tel règlement sur la base du membre de phrase "pour ce qui concerne les règlements techniques" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*. Autrement dit, les États-Unis font valoir que, puisque la mesure EPO régit simplement l'étiquetage se rapportant aux *viandes de bœuf* et *de porc* sur le marché du commerce de détail des États-Unis, elle ne peut pas être considérée comme "se rapportant" à l'étiquetage du bétail tels que les *bovins* et les *porcs*, et elle ne relève donc pas du

[1] Première communication écrite du Canada, paragraphes 69 à 74; première communication écrite du Mexique, paragraphes 239 à 260.
[2] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 197.

champ d'application de l'article 2.1 de l'*Accord OTC* en ce qui concerne les règlements. Cependant, ni le Canada ni le Mexique ne font référence à cette question.[3]

5. Comme il n'existe aucune jurisprudence concernant l'expression "pour ce qui concerne" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, et comme ledit article n'associe aucun terme restrictif à l'expression "règlements techniques" contrairement à l'article III:4 du *GATT*, où le membre de phrase "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur" restreint le membre de phrase "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions", le Japon demande au Groupe spécial d'examiner avec soin l'interprétation et l'argument avancés par les États-Unis au sujet de l'expression "pour ce qui concerne", qui sont exposés aux paragraphes précédents de la présente communication.

B. ARTICLE III:4 DU *GATT*

6. L'allégation du Canada et du Mexique selon laquelle la mesure EPO, qui s'applique uniquement aux *viandes de bœuf* et *de porc*, soumet les *bovins* et les *porcs* canadiens/mexicains à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux bovins et aux porcs des États-Unis doit être examinée au regard du terme "affectant" et de l'expression "traitement moins favorable" figurant à l'article III:4 du *GATT*.

7. S'agissant du mot "affectant", l'Organe d'appel a été d'avis que cette prescription "ser[vait] à définir le champ d'application de l'article III:4".[4] À cet égard, le Mexique allègue que, bien que la mesure EPO ne réglemente pas directement les *bovins*, elle affecte la vente de *bovins* sur le marché intérieur.[5] Il conclut donc que la mesure EPO est contraire à l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du *GATT*. Le Canada formule des arguments similaires à ceux du Mexique.[6]

8. Il n'y a pas beaucoup de précédents concernant l'interprétation du terme "affectant" utilisé à l'article III:4 du *GATT*. Par exemple, le Groupe spécial *Canada – Automobiles* a été d'avis que "le mot "affectant" qui figure à l'article III:4 du GATT a été interprété comme visant non seulement les lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat mais aussi toutes lois ou tous règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".[7]

9. De plus, le raisonnement tenu par le Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* concernant l'article III:4 du *GATT* pourrait donner une piste pour le présent différend. Dans cette affaire, les États-Unis alléguaient que la taxe sur les boissons sans alcool et la taxe sur la distribution, qui étaient toutes deux imposées sur les *boissons sans alcool et les sirops* vendus dans le commerce de détail, affectaient non seulement la vente de *boissons sans alcool et de sirops* sur le marché intérieur, mais également la vente d'édulcorants qui étaient utilisés pour fabriquer des boissons sans alcool sur le marché intérieur mexicain, et qu'elles soumettaient le *sucre de betterave* des États-Unis à un traitement moins favorable que celui qui était accordé au *sucre de betterave* mexicain au titre de l'article III:4 du *GATT*. À cet égard, le Groupe spécial a conclu que la vente de *sucre de betterave* des États-Unis sur le marché de détail mexicain était également affectée par la taxe sur les boissons sans alcool et la taxe de distribution.[8]

---

[3] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.
[4] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.
[5] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 213.
[6] Première communication écrite du Canada, paragraphes 221 et 222.
[7] Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.80. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 208 et 209.
[8] Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.109.

10. Il ne fait donc aucun doute que le Groupe spécial va conclure qu'il est considéré que la mesure EPO affecte la vente de *bovins* et de *porcs* canadiens/mexicains sur le marché de détail des États-Unis. De plus, cette question devrait aussi être examinée sous l'angle du "traitement moins favorable". À cet égard, les États-Unis indiquent que les effets défavorables, pour les importations de *bovins/porcs* sur le marché qui sont allégués par le Canada et le Mexique, sont causés par des "facteurs sans rapport avec les mesures EPO", et ils concluent donc que les mesures EPO ne modifient pas les conditions de concurrence.[9]

11. Le Japon est d'avis que la question de savoir si la mesure EPO modifie les conditions de concurrence du commerce du bétail, à savoir les *bovins* et *porcs* canadiens, devrait être examinée avec soin par le Groupe spécial, parce que cette mesure réglemente uniquement les prescriptions en matière d'étiquetage des *viandes de bœuf* et *de porc*, et ne réglemente pas directement la vente de bétail sur le marché intérieur.

12. Enfin, le Japon indique que l'on ne sait pas très bien pour quelle raison les États-Unis citent les paragraphes 196 à 199 de leur communication écrite, qui portent sur l'interprétation de l'expression "pour ce qui concerne" employée à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, dans la note de bas de page 331 de leur communication écrite dans le contexte du "traitement moins favorable" évoqué à l'article III:4 du *GATT*. Si les États-Unis considérent qu'il y a un lien entre les deux expressions, ils doivent en préciser la raison.

III. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER AVEC SOIN SI LA MESURE EPO EST PLUS RESTRICTIVE POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST NÉCESSAIRE POUR RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME

13. La question suivante que le Japon entend examiner est celle de savoir s'il est déterminé que la mesure EPO, qui s'applique en tant que règlement technique uniquement aux *viandes de bœuf* et *de porc*, est plus restrictive pour le commerce des *bovins* et *porcs* canadiens/mexicains qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.

A. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT EXAMINER AVEC SOIN SI LA MESURE EPO IMPOSE DES RESTRICTIONS AU COMMERCE

14. Le Canada et le Mexique allèguent aussi une violation de la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*. Le Canada fait valoir que, pour constater qu'une mesure est considérée comme plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, il faut établir l'existence des deux éléments suivants: premièrement, une mesure technique doit imposer des restrictions au commerce; et, deuxièmement, le caractère restrictif pour le commerce du règlement technique doit être plus important qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime dudit règlement.[10] S'agissant de la première condition, le Canada fait valoir que la mesure EPO a imposé des restrictions au commerce des *bovins* et des *porcs* canadiens, alors qu'elle s'applique uniquement aux *viandes de bœuf* et *de porc*.[11]

---

[9] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

[10] Première communication écrite du Canada, paragraphe 183. Le Mexique désigne aussi le fait d'être "restrictif pour le commerce" comme l'une des prescriptions. Première communication écrite du Mexique, paragraphes 305 à 307.

[11] Première communication écrite du Canada, paragraphe 186. Le Mexique considère aussi que le sens de l'expression "restrictif pour le commerce" est de "priver les importations de bovins d'engraissement mexicains de possibilités de concurrence". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 313.

15. Le Japon a donc l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner avec soin si la mesure EPO est considérée comme imposant des restrictions au commerce des *bovins* et *porcs* canadiens/mexicains à destination des États-Unis au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*. La relation juridique entre la première phrase et la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* pourrait apporter des éclaircissement pour l'évaluation de cette question. La première phrase est libellée comme suit: "[l]es Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au *commerce international*". (pas d'italique dans l'original) Comme la deuxième phrase commence par l'expression "[à] cette fin", et comme les États-Unis et le Canada ont également confirmé que "la deuxième phrase expliqu[ait] ce que la première phrase [voulait] dire"[12], l'interprétation de l'expression "commerce international" qui figure dans la première phrase pourrait donner certains indices sur le champ réglementaire du mot "commerce" dans l'expression "restrictifs pour le commerce" qui figure dans la deuxième phrase.

B. LES ÉTATS-UNIS DOIVENT DEMONTRER DANS LEUR REFUTATION QUE LES MESURES DE RECHANGE PROPOSEES PAR LE CANADA ET LE MEXIQUE NE SONT PAS MOINS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE DES *BOVINS* ET *PORCS* CANADIENS/MEXICAINS QUE LA MESURE EPO

16. Le Canada et le Mexique allèguent tous deux que la mesure EPO est plus restrictive pour le commerce des *bovins* et *porcs* canadiens/mexicains qu'il n'est nécessaire pour atteindre son objectif légitime. Dans ce contexte, ils proposent les mesures de rechange suivantes: premièrement, un système d'étiquetage volontaire; et, deuxièmement, un système d'étiquetage fondé sur la transformation substantielle.[13]

17. À cet égard, le Canada énumère les trois éléments dont il faut établir l'existence pour déterminer si une mesure est "plus restricti[ve] pour le commerce qu'il n'est nécessaire" au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*: premièrement, il existe une mesure de rechange qui réaliserait l'objectif légitime du Membre; deuxièmement, la mesure de rechange est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; et, troisièmement, la mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce que la mesure contestée.[14] S'agissant de la troisième condition, le Canada allègue que la mesure EPO a entraîné une baisse importante des exportations de *bovins* et de *porcs* canadiens à destination des États-Unis.[15]

18. Bien que les États-Unis n'essaient pas de réfuter l'allégation du Canada et du Mexique sur ce point, il convient de faire observer que les États-Unis devraient, le cas échéant, montrer dans leur réfutation que les mesures de rechange proposées par le Canada et le Mexique ne sont pas moins restrictives que la mesure EPO pour le commerce des *bovins* et des *porcs* canadiens/mexicains aux États-Unis, et non pour le commerce des *viandes de bœuf* et *de porc* canadiennes/mexicaines.

C. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT INTERPRETER AVEC SOIN LA DEUXIEME PHRASE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'*ACCORD OTC*

19. S'agissant de la question de savoir comment prouver que la mesure est "plus restricti[ve] pour le commerce qu'il n'est nécessaire" au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, les États-Unis font valoir que l'un des éléments devant être établi par un plaignant est le point de savoir si

[12] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 202.
[13] Première communication écrite du Canada, paragraphe 191.
[14] Première communication écrite du Canada, paragraphe 190. Voir aussi la première communication écrite du Mexique, paragraphe 310.
[15] Première communication écrite du Canada, paragraphe 199. Voir aussi la première communication écrite du Mexique, paragraphe 317.

une mesure de rechange est *sensiblement* moins restrictive pour le commerce.[16] Pour étayer l'inclusion du mot "sensiblement" dans cette disposition, ils s'appuient sur les similitudes contextuelles entre l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et l'article 5:6 et la note de bas de page 3 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"*Accord SPS*").[17] Ils invoquent aussi la lettre datée du 15 décembre 1993 adressée par le Directeur général du GATT au Négociateur en chef des États-Unis concernant l'application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, à l'appui de leur propre interprétation contextuelle.[18]

20. Cependant, les États-Unis semblent mal comprendre le sens ordinaire des termes lorsqu'ils interprètent l'Accord sur l'OMC. Il est déjà établi que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités était devenu une règle du droit international coutumier ou général pour interpréter l'Accord sur l'OMC.[19] Le fait que ni le mot "sensible" ni le mot "sensiblement" ne figurent dans l'article 2.2 de l'*Accord OTC* doit être pris en compte, et la différence entre le libellé de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et celui de l'article 5:6 et de la note de bas de page 3 de l'*Accord SPS* doit être interprétée sur cette base contextuelle. Le Japon demande donc au Groupe spécial d'examiner soigneusement l'affirmation ci-dessus des États-Unis dans ce contexte.

[16] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 249 (italique dans l'original).
[17] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 246 et 247.
[18] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 248.
[19] Voir aussi l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

ANNEXE C-16

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Le Japon, pour qui l'interprétation valable des obligations juridiques en cause revêt un intérêt systémique, axera sa déclaration orale en tant que tierce partie sur deux points concernant l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC"), à savoir les questions suivantes.

1) la question de savoir si la mesure EPO soumet les bovins et porcs canadiens/mexicains à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis; et

2) l'interprétation de l'expression "pour ce qui concerne" qui figure à l'article 2.1 de l'Accord OTC dans le cadre de l'examen des vues exprimées par les États-Unis et les autres tierces parties.

II. QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE EPO SOUMET LES BOVINS ET PORCS CANADIENS/MEXICAINS À UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI QUI EST ACCORDÉ AUX PRODUITS SIMILAIRES DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

2. Il est établi qu'une mesure en question est considérée comme soumettant les produits étrangers à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale si la mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question.[1]

3. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, le double système de vente au détail promulgué en 1990 interdisait à un "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" de vendre de la *viande de bœuf coréenne*, et aux autres petits détaillants de vendre de la *viande de bœuf importée* sur le marché de détail coréen. Par conséquent, "les petits détaillants [avaient] alors dû choisir entre, d'une part, continuer à vendre de la viande de bœuf coréenne et renoncer à vendre de la viande de bœuf importée ou, d'autre part, cesser de vendre de la viande de bœuf coréenne afin d'être autorisés à vendre le produit importé. Apparemment, la grande majorité des petits détaillants [avaient] choisi la première option".[2] Par conséquent, bien que la réduction brutale du nombre de points de vente au détail de viande de bœuf importée ait été le fait des décisions prises par différents détaillants qui avaient la faculté de choisir de vendre de la viande de bœuf importée, l'Organe d'appel a dit que "[l]a nécessité légale d'opérer ce choix [avait été] … dictée par la mesure en tant que telle. Il conv[enait] de noter la nature limitative de ce choix … Le choix se limitait soit à vendre uniquement de la viande de bœuf coréenne, soit à vendre uniquement de la viande de bœuf importée".[3] L'Organe d'appel a aussi été d'avis que "[l]'article III:4 trait[ait] simplement de

[1] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 144; rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 91.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 145.

[3] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 146. (non souligné dans l'original)

l'*intervention des pouvoirs publics* qui affect[ait] les conditions dans lesquelles des produits similaires, nationaux et importés, [étaient] en concurrence sur le marché du territoire d'un Membre".[4]

4. À cet égard, le Canada affirme que la mesure EPO oblige les exploitations d'engraissement et les abattoirs des États-Unis à séparer les animaux à chaque étape du processus de production.[5] Par ailleurs, les États-Unis font valoir qu'"[e]n droit et en fait, la loi EPO de 2002, telle que modifiée, la règle finale de 2009 et la règle finale FSIS n'exigent pas des transformateurs des États-Unis qu'ils séparent le bétail".[6] Les États-Unis ajoutent qu'il n'est pas légalement interdit aux transformateurs des États-Unis d'acheter des bovins et les porcs canadiens/mexicains sur le marché de détail des États-Unis et ils ont expliqué que ces transformateurs avaient plusieurs options.

5. Le Japon note que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, le double système de distribution fondé sur l'origine des produits était directement imposé par la législation et la réglementation coréennes. Cependant, il est encore possible que les règlements EPO soient considérés comme une intervention des pouvoirs publics qui contraint *de facto* les exploitations d'engraissement et les abattoirs des États-Unis à choisir d'acheter des bovins et porcs des États-Unis.[7] Bien qu'il admette que "les exploitations d'engraissement et les abattoirs des États-Unis peuvent, en théorie, "choisir" s'ils veulent utiliser des bovins et porcs canadiens, et les détaillants des États-Unis peuvent, en théorie, "choisir" de vendre de la viande de bœuf et de porc d'origine canadienne", le Canada continue d'affirmer que "la mesure EPO impose [à la branche de production des États-Unis] la "nécessité d'opérer [un] choix"" pour utiliser le bétail exclusivement originaire des États-Unis.[8] Les États-Unis répondent qu'à la différence de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, qui a fait référence à "la nécessité *légale* d'opérer [un] choix", "l'EPO place certains producteurs devant la nécessité *commerciale* de séparer les produits".[9] (italique dans l'original)

6. Il apparaît donc qu'il y a des vues divergentes entre les parties sur la question de savoir si les mesures EPO en cause imposent une sorte de "nécessité légale d'opérer [un] choix" évoquée par référence de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*. Le Japon considère que pour régler cette question, il faudrait procéder à une analyse factuelle de la question de savoir si les mesures en cause exigent la séparation et si les coûts liés à la séparation sont tellement élevés qu'ils contraignent les transformateurs des États-Unis à utiliser uniquement des animaux originaires des États-Unis.

---

[4] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

[5] Communication écrite du Canada, paragraphe 95.

[6] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 153 et 159.

[7] À cet égard, la Nouvelle-Zélande fait aussi valoir dans sa communication en tant que tierce partie qu'"il peut y avoir violation [de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*] lorsque ces actions privées sont imposées, *de facto* ou *de jure*, par la mesure en cause". La Nouvelle-Zélande estime que "le Groupe spécial devrait examiner si les actions des pouvoirs publics ont créé une situation où les acteurs privés sont contraints d'agir d'une certaine manière à cause de la "nécessité d'opérer [un] choix"". À partir de ces observations, la Nouvelle-Zélande semble faire valoir que, même dans le cas où des acteurs privés sont *de facto* contraints d'agir d'une certaine manière par des actions des pouvoirs publics, il pourrait être décidé que les conditions de concurrence sont modifiées au détriment du produit importé. Selon la Nouvelle-Zélande, "un règlement technique peut ne pas exiger explicitement une action spécifique, tout en influençant indûment les actions des entités privées de façon à altérer "les conditions dans lesquelles des produits similaires, nationaux et importés, sont en concurrence sur le marché"" (communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 26 et 27).

[8] Communication écrite du Canada, paragraphe 91.

[9] Communication écrite des États-Unis, paragraphe 171.

III. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "POUR CE QUI CONCERNE" FIGURANT À L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC COMPTE TENU DES VUES EXPRIMÉES PAR LES AUTRES TIERCES PARTIES

7. Concernant l'expression "pour ce qui concerne" qui figure à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, les États-Unis font valoir dans leur communication écrite que, comme la loi EPO et la règle finale de 2009 réglementent simplement l'étiquetage se rapportant aux *viandes de bœuf* et *de porc* sur le marché de détail des États-Unis, cette mesure n'est pas considérée comme "se rapportant" à l'étiquetage du bétail comme les *bovins* et les *porcs*, et elle ne relève donc pas du champ d'application de l'article 2.1 de *l'Accord OTC* en ce qui concerne les règlements.[10]

8. Sur ce point, l'Australie estime que l'expression "pour ce qui concerne" devrait signifier "dans les cas où des règlements techniques sont appliqués par un Membre de l'OMC".[11] L'UE semble faire valoir que l'article III:4 du *GATT* fournit un contexte pertinent pour l'interprétation de cette expression dans le cadre de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*.[12]

9. Alors que l'article III:4 du *GATT* est libellé comme suit: "en ce qui concerne ("in respect of") toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur", l'article 2.1 de l'*Accord OTC* est libellé comme suit: "pour ce qui concerne ("in respect of") les règlements techniques". Compte tenu de la similitude entre ces deux dispositions et de leur relation étroite, dont les parties[13] conviennent, l'article III:4 du *GATT* devrait fournir des indications pour l'interprétation de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, y compris l'expression "pour ce qui concerne" ("in respect of").

[10] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.
[11] Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 39 à 44.
[12] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 27 à 30.
[13] Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 78; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 263; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145.

ANNEXE C-17

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Japon vous remercie de lui donner l'occasion d'exposer brièvement ses vues en tant que tierce partie dans ce différend important. Je ne reprendrai pas aujourd'hui, ce que nous avons déjà dit dans notre communication écrite et notre première déclaration orale. Je me concentrerai plutôt sur différentes questions relatives à l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC").

II. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

2. Les parties allèguent que la question de savoir si la mesure EPO "réalise" l'objectif légitime qui consiste à fournir des renseignements aux consommateurs et à éviter de créer la confusion chez les consommateurs dépend de certains facteurs, y compris les suivants:

- le type d'information que les consommateurs des États-Unis veulent obtenir d'un étiquetage indiquant le pays d'origine;
- la question de savoir si les consommateurs des États-Unis peuvent comprendre les différences entre les produits carnés étiquetés "A", "B" et "C"; et
- la question de savoir si la mesure EPO fournit aux consommateurs des États-Unis des renseignements exacts sur l'origine des produits carnés.

3. Premièrement, selon le Canada[1], "[l]a mesure EPO permet de fournir des renseignements qui, d'une manière générale, n'intéressent pas les consommateurs des États-Unis et qui sont donc inutiles".[2] Le Canada fait aussi valoir que "la grande majorité des consommateurs ne s'intéressent pas à l'étiquetage indiquant le pays d'origine […] encore moins au type de renseignements qu'il faut fournir au titre de la mesure EPO".[3] Le Mexique fait aussi valoir que "[d]ans la mesure où certains consommateurs des États-Unis ont déclaré qu'ils voulaient obtenir des renseignements sur le pays dans lequel les bovins utilisés pour produire des produits à base de bœuf étaient nés et avaient été élevés, la proportion de ces consommateurs par rapport à l'ensemble de la population de consommateurs de viande de bœuf aux États-Unis était très faible".[4] En réponse, les États-Unis allèguent que les consommateurs des États-Unis veulent avoir des renseignements sur le pays d'origine des produits carnés qu'ils achètent, y compris des renseignements au sujet du lieu où les

[1] Le Canada fait valoir qu'"afin de réaliser l'objectif qui consiste à fournir des renseignements aux consommateurs, il faut que les renseignements soient "utiles". Autrement dit, il faut que les renseignements fournis soient ceux que les consommateurs souhaitent, ou au moins ceux qui les incitent à agir". (Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 81, non souligné dans l'original).

[2] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 82.

[3] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 82. Voir aussi les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 82 ("Il pourrait y avoir un petit sous-ensemble de consommateurs qui veulent savoir si leur viande provient d'animaux nés et élevés aux États-Unis").

[4] Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 68.

animaux sources étaient nés, élevés et abattus.[5] De fait, il peut arriver dans n'importe quelle société que la portée des renseignements qui sont fournis au titre d'une mesure d'étiquetage aux consommateurs nationaux ne correspond pas exactement à celle que les consommateurs souhaitent effectivement. Autrement dit, les renseignements devant être fournis au titre d'une mesure d'étiquetage peuvent englober des renseignements autres que ceux que les consommateurs du pays veulent effectivement obtenir. Ce fait amène-t-il un groupe spécial à décider que cette mesure ne réalise pas l'objectif légitime qui consiste à fournir des renseignements aux consommateurs? Étant donné que l'objectif est de fournir des renseignements aux consommateurs, nous ne croyons pas que les pouvoirs publics devraient toujours être libres de faire appliquer n'importe quelle mesure d'étiquetage sans tenir compte du type de renseignements que les consommateurs du pays souhaitent effectivement obtenir. Cependant, selon le Japon, un groupe spécial n'est pas toujours amené à établir que la mesure ne réalise pas l'objectif légitime qui consiste à fournir des renseignements aux consommateurs sur la base seulement des éléments de preuve montrant l'existence d'un écart mineur entre le désir des consommateurs et une mesure d'étiquetage s'agissant de la portée des renseignements.

4. Ce point de vue est également étayé par le raisonnement suivant. Comme il l'a aussi expliqué dans sa réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, le Japon est d'avis que le mot "origine" employé dans le contexte de la législation douanière est différent du terme "origine" employé dans le contexte d'un étiquetage.[6] Par conséquent, l'Accord sur les règles d'origine ne fournit pas d'indication claire sur le sens du mot "origine" dans le contexte d'un étiquetage. De plus, le préambule de l'Accord OTC dispose que "rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires […] aux niveaux qu'il considère appropriés". Sur cette base, il n'existe pas dans l'Accord sur l'OMC de disposition claire qui précise quels sont les renseignements qui devraient être mentionnés pour un étiquetage indiquant le pays d'origine. Autrement dit, la question de savoir quelle est l'étendue des renseignements que devrait inclure un système d'étiquetage indiquant le pays d'origine relève du pouvoir discrétionnaire des Membres de l'OMC. Cependant, ce système d'étiquetage ne devrait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser ses objectifs légitimes.

5. Deuxièmement, selon le Canada[7], "[l]es consommateurs [des États-Unis] ne déchiffrent pas facilement le sens des étiquettes [prévues par la mesure EPO]. Le consommateur moyen ne pourrait pas se rendre compte de la différence entre les diverses étiquettes"[8], et "[l]a plupart des consommateurs ne comprennent pas les différences subtiles qui existent entre les viandes étiquetées "A", "B" et "C""[9] Le Mexique dit aussi qu'"il est évident que le consommateur moyen [aux États-Unis] ne pourra pas comprendre le sens exact des renseignements figurant sur l'étiquette".[10] Cependant, aucune partie ne présente d'éléments de preuve convaincants qui montrent que le consommateur est ou n'est pas en mesure de distinguer les différences entre ces étiquettes. Il est peut-être vrai que les consommateurs des États-Unis ne peuvent parfois pas comprendre parfaitement

[5] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 à 114. Les États-Unis disent aussi que "les consommateurs [des États-Unis] croient que les produits carnés qui sont désignés comme étant originaires des États-Unis sont et devraient provenir d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis et que d'autres définitions de l'expression "originaires des États-Unis" seraient trompeuses". (Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 93).

[6] Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial après la première audience, paragraphes 3 à 5.

[7] Le Canada fait valoir que "pour réaliser son objectif déclaré, il faudrait que les renseignements disponibles par suite de l'imposition de la mesure EPO soient exacts". (Première communication écrite du Canada, paragraphe 178).

[8] Première communication écrite du Canada, paragraphe 181.

[9] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 79.

[10] Voir aussi les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 116.

la différence entre les étiquettes "B" et "C" sans renseignements additionnels. Bien que la perception des consommateurs puisse jouer un certain rôle dans l'examen par un groupe spécial de la question de savoir si une mesure d'étiquetage réalise l'objectif légitime de fournir des renseignements aux consommateurs sur le pays d'origine des produits carnés, le Groupe spécial devrait examiner avec soin si le fait allégué que les consommateurs ne sont pas en mesure de reconnaître les distinctions faites entre les étiquettes "A", "B" et "C" est suffisant pour établir que la mesure EPO ne réalise pas un tel objectif.

6. Troisièmement, la mesure EPO vise à fournir aux consommateurs des États-Unis des renseignements sur le pays d'origine où l'animal dont provient la viande est né et a été élevé et abattu.[11] En outre, les États-Unis allèguent que la mesure EPO a pour objectif d'éviter de créer toute confusion chez les consommateurs des États-Unis du fait de l'utilisation erronée de l'étiquette "produit des États-Unis" qui, selon les États-Unis, ne devrait être utilisée que lorsque les animaux sources sont nés, élevés et abattus aux États-Unis.[12] Il faut donc examiner si la mesure EPO est structurée de telle manière que les consommateurs des États-Unis sont informés du pays d'origine des produits carnés et qu'il n'y a aucune confusion dans leur esprit à ce sujet.

7. Pour ce qui est de l'étiquetage indiquant plusieurs pays d'origine pour les *morceaux de chair musculaire de viande* que prévoit la mesure EPO, tel que les étiquettes "B" et "C", le Mexique allègue que l'étiquette "B", "en [elle]-même, prête à confusion parce que les consommateurs ne sauront pas que tout le processus de production de la viande s'est déroulé aux États-Unis et que seules la naissance et une brève période d'élevage ont eu lieu au Mexique".[13] Le Japon partage ce point de vue du Mexique dans une certaine mesure. Pour autant que l'objectif de la mesure EPO est de fournir aux consommateurs des États-Unis trois renseignements spécifiques au sujet de l'endroit où les animaux sources sont 1) nés, 2) élevés et 3) abattus, l'étiquette "B" "produit des États-Unis et du pays X" et l'étiquette "C" "produit du pays X et des États-Unis" ne permettront pas de fournir aux consommateurs des États-Unis les renseignements que la mesure EPO entend leur communiquer à moins que d'autres renseignements déterminés ne soient ajoutés sur ces étiquettes. Seule la mention "produit des États-Unis et du Mexique" *elle-même* qui figure sur l'étiquette "B" ne fournit pas aux consommateurs des États-Unis des renseignements exacts sur l'endroit où les animaux sources sont nés, élevés et abattus.[14]

8. Même en ce qui concerne l'étiquetage indiquant une origine unique pour les morceaux de chair musculaire de viande dans le cadre de la mesure EPO, le Mexique fait valoir qu'en plus du cas où les animaux sources sont nés, élevés et abattus dans le pays X, et importés aux États-Unis, il y a trois autres cas où l'étiquette "D" "produit du pays X" peut être utilisée dans le cadre de la mesure EPO.[15] Si c'est le cas, les consommateurs des États-Unis ne pourraient pas à partir de l'étiquette "D" elle-même différencier ces quatre cas différents.

---

[11] Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 105 et 107; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 38.

[12] Voir aussi les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 100, 101 et 104.

[13] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 301.

[14] Il convient aussi de noter, comme le Mexique l'indique également, que l'étiquette "C" peut aussi être utilisée à deux occasions dans le cadre de la mesure EPO: premièrement, lorsque les animaux sources sont nés et élevés au Mexique, et immédiatement abattus aux États-Unis; et, deuxièmement, lorsqu'ils sont nés aux États-Unis, élevés au Mexique et abattus aux États-Unis (réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 188). Dans ce cas, les consommateurs des États-Unis ne peuvent pas à partir de l'étiquette "C" elle-même différencier les deux cas ci-dessus.

[15] Réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 188 et 189.

9. Cependant, il conviendrait de noter que l'étiquetage indiquant plusieurs origines pour les morceaux de chair musculaire de viande, tel que les étiquettes "B" et "C", peut réaliser l'autre objectif de la mesure EPO, à savoir éviter de créer la confusion chez les consommateurs des États-Unis du fait de l'utilisation erronée de la mention "produit des États-Unis" pour les produits carnés, issus d'animaux qui sont effectivement nés et ont été élevés dans un pays étranger puis immédiatement abattus aux États-Unis.[16] À cet égard, les étiquettes "B"et "C" informent au moins les consommateurs des États-Unis que les morceaux de chair musculaire de viande étiquetés "B" ou "C" sont différents de ceux de catégorie "A" et que les animaux sources ne sont pas exclusivement nés, élevés et abattus aux États-Unis. Il reste toutefois encore à déterminer si la mesure EPO n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser ses objectifs légitimes.

10. S'agissant des règles d'étiquetage prévues par la mesure EPO pour les produits carnés qui proviennent du *mélange* de divers animaux, il existe une flexibilité prévue par la règle finale de 2009 qui permet à un détaillant d'utiliser soit l'étiquette "B" soit l'étiquette "C" pour toute combinaison de bétail de catégorie "A", "B" et "C" dans le cas où le mélange a lieu au cours d'une même journée de production.[17] À cet égard, le Canada fait valoir que "même un consommateur qui tient absolument à acheter de la viande provenant d'un animal ayant eu un cycle de vie particulier (par exemple, "né au Canada, élevé et abattu aux États-Unis") ne pourrait pas déterminer à partir des étiquettes si la viande provient d'un tel animal".[18] Comme le Groupe spécial l'a aussi demandé aux États-Unis[19], même lorsque le mélange au cours d'une même journée de production concerne 1 pour cent des animaux de catégorie "A" (c'est-à-dire nés, élevés et abattus aux États-Unis) et 99 pour cent d'animaux de catégorie "C" (par exemple, provenant d'animaux nés et élevés dans le pays X, et immédiatement abattus aux États-Unis), le produit carné obtenu de ces bovins peut être étiqueté "B", c'est-à-dire "produit des États-Unis et du pays X". Dans ce cas, bien que 99 pour cent des produits carnés proviennent en fait de bovins nés et élevés dans un pays X, le nom des États-Unis peut quand même figurer en premier sur l'étiquette "B".[20] À cet égard, selon les États-Unis, "un consommateur [aux États-Unis] pensera probablement que la viande est plus étroitement associée au pays dont le nom figure en premier sur l'étiquette".[21] Comme nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, nous soulevons devant le Groupe spécial la question de savoir si la perception des consommateurs n' est pas suffisante pour que le Groupe spécial aboutisse à une conclusion. En outre, si les mesures des États-Unis sont conçues de manière à mal orienter les consommateurs des États-Unis qui agissent selon cette perception, le Japon est d'avis que la mesure EPO risque fort de ne pas réaliser l'objectif qui consiste à éviter de créer la confusion chez les consommateurs des États-Unis.

---

[16] Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 100, 101 et 104.

[17] Pour ce qui est des règles d'étiquetage applicables au mélange prévues par la mesure EPO, voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 16; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 42; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 47; les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 37.

[18] Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 80.

[19] Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 48.

[20] Même lorsque des bovins étiquetés "B" (c'est-à-dire nés dans le pays X, et élevés et abattus aux États-Unis) et des bovins étiquetés "C" (par exemple, nés et élevés dans le pays Y, et immédiatement abattus aux États-Unis) sont mélangés un même jour de production, le produit carné pourrait aussi être étiqueté "B", c'est-à-dire, par exemple, "produit des États-Unis et du pays X et du pays Y".

[21] Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 118.

11. De plus, il n'y a pas de désaccord sur le fait que l'étiquette "B" peut être utilisée dans deux cas: premièrement, pour les *morceaux de chair musculaire de viande*[22]; et, deuxièmement, pour les produits carnés qui proviennent du mélange de toute combinaison d'animaux de catégorie "A", "B" et "C". Le Japon partage l'avis du Canada, du Mexique et de l'UE selon lequel, sans plus de renseignements, les consommateurs des États-Unis ne sont pas en mesure d'identifier à quel cas les produits carnés étiquetés "B" se rapportent réellement.

12. Ainsi se termine notre déclaration aujourd'hui. Nous serions heureux de répondre à toutes les questions que le Groupe spécial pourrait vouloir nous poser.

[22] Lorsque les animaux sources sont nés dans un pays étranger, et élevés et abattus aux États-Unis.

ANNEXE C-18

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend résulte de l'introduction récente par les États-Unis de prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (la "mesure EPO") pour certaines marchandises visées. Les plaignants affirment que la mesure EPO est contraire à plusieurs dispositions de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

2. Comme la Corée a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application de diverses dispositions de l'Accord OTC et du GATT de 1994, elle a réservé ses droits de tierce partie conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord. La Corée se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses vues au Groupe spécial.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. LA MESURE EPO SEMBLE ETRE UNE REPONSE SPECIFIQUE A LA DEMANDE CROISSANTE DES CONSOMMATEURS DES ÉTATS-UNIS QUI VEULENT DES RENSEIGNEMENTS EXACTS SUR LE PAYS D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS

3. L'une des questions controversées soulevées dans le présent différend est celle de savoir si la mesure EPO est une mesure prévoyant la fourniture de renseignements aux consommateurs ou une mesure protectionniste déguisée visant à écarter certains produits étrangers désignés du marché du défendeur. La Corée note qu'un grand nombre de Membres maintiennent déjà des systèmes d'étiquetage indiquant le pays d'origine. L'utilisation généralisée des systèmes d'étiquetage indiquant le pays d'origine peut indiquer qu'il n'y a fondamentalement rien de mal à ce qu'un Membre tente d'introduire une mesure énonçant des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine pour répondre à une demande spécifique de ses propres consommateurs.

4. De plus, dans le présent différend, l'analyse de la "similarité" d'un produit ne constitue pas nécessairement à elle seule un indicateur exact pour déterminer si la décision d'un Membre de fournir certains renseignements à ses propres consommateurs est appropriée compte tenu des circonstances. Bien qu'une analyse du "produit similaire" s'attache habituellement aux caractéristiques du produit, l'examen du caractère approprié des renseignements fournis aux consommateurs devrait porter sur la demande et la préférence pour certains renseignements spécifiques exprimées par un groupe distinct de consommateurs situé sur le territoire d'un Membre, qui peuvent ou non être identiques, à la demande ou la préférence exprimée par un groupe de consommateurs situé sur le territoire d'un autre Membre, même si les produits concernés peuvent être considérés comme "similaires" dans le cas d'espèce.

B. LA CREATION DE "COUTS ADDITIONNELS" N'EST PEUT-ETRE PAS A ELLE SEULE SUFFISANTE POUR CONSTITUER UNE MODIFICATION DES "CONDITIONS DE CONCURRENCE" AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

5. Le principal argument des plaignants concernant leur allégation relative à la modification des conditions de concurrence dépend dans une bonne mesure de la charge alléguée des "coûts de séparation" additionnels qu'ils ont été obligés d'assumer par suite de l'introduction de la mesure EPO.

Dans leurs premières communications écrites, les plaignants ne semblent toutefois pas avoir fourni des éléments de preuve suffisants pour montrer que la réticence alléguée des entités commerciales des États-Unis à se livrer au commerce du produit étranger peut être imputée aux seuls "coûts de séparation" allégués associés à la mesure EPO. Pendant le reste de la procédure, le Groupe spécial devra examiner avec soin le dossier du présent différend pour déterminer i) si d'autres facteurs que les "coûts de séparation" additionnels ont contribué à la décision des entités commerciales des États-Unis de réduire le nombre de leurs transactions portant sur le produit en provenance des territoires des plaignants; et ii) dans l'affirmative, si parmi les autres facteurs, les "coûts de séparation" additionnels ont joué un rôle prédominant dans cette décision.

6. De même, l'allégation des plaignants selon laquelle la mesure EPO a causé "une réduction brutale des possibilités commerciales" justifie également un examen approfondi du Groupe spécial. Comme les plaignants le font valoir, les "coûts de séparation" couvrent diverses dépenses, y compris celles qui tiennent aux contrôles différenciés des stocks, à la formation du personnel et au temps nécessaire pour vérifier que chaque produit est correctement étiqueté. Comme les plaignants semblent en convenir, ces coûts sont en fait des coûts engagés pour s'assurer de l'*exactitude* des renseignements devant figurer sur l'étiquette, y compris ceux qui concernent le pays d'origine. Il est possible de faire valoir que les coûts engagés pour s'assurer de l'*exactitude* de renseignements sont sans doute indissociables de toute réglementation des pouvoirs publics et que ces coûts ne sont pas des caractéristiques propres à l'étiquetage indiquant le pays d'origine en général ou à la mesure EPO en particulier.

C. L'HISTORIQUE DE L'ELABORATION DE LA LEGISLATION D'UN MEMBRE DEVRAIT ETRE EXAMINE AVEC SOIN SANS PERDRE DE VUE LE TABLEAU D'ENSEMBLE

7. Pour identifier avec exactitude les objectifs des lois et règlements d'un Membre, un groupe spécial devrait examiner et considérer avec attention toute les discussions consignées au dossier. Ce n'est qu'une fois cet examen achevé, qu'il sera possible de confirmer l'existence, le cas échéant, d'une intention protectionniste. Le renvoi à seulement quelques déclarations choisies des responsables de la branche de production ou des membres du corps législatif risque de ne pas rendre avec exactitude l'idée générale et l'intention de la législation.

8. L'un des éléments de preuve importants produits à cet égard est la lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis à des responsables de la branche de production nationale des États-Unis. La nature exacte de la lettre du Secrétaire des États-Unis ne peut être confirmée qu'après un examen minutieux de l'ensemble des situations où il y a eu des interactions entre les pouvoirs publics des États-Unis et les branches de production des États-Unis à ce moment particulier.

D. UN MEMBRE ALLEGUANT L'ANNULATION ET LA REDUCTION D'AVANTAGES AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT DE 1994 EST TENU DE MONTRER QUE L'INTRODUCTION D'UNE MESURE A ENTRAINE PLUS QU'UNE SIMPLE PERTE COMMERCIALE

9. La Corée estime que la disposition relative à l'annulation et la réduction d'avantages qui figure à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 ne vise pas à protéger les entités commerciales des autres Membres de l'OMC de tous les cas de perte commerciale. Ainsi, dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a dit que "le recours prévu à l'article XXIII:1 b) [devait] être envisagé *avec prudence* et demeurer *exceptionnel*".[1]

[1] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 186. (pas d'italique dans l'original).

10. En conséquence, les précédents établis par l'Organe d'appel indiquent clairement qu'il s'agit d'un recours exceptionnel qui peut être envisagé uniquement dans des situations exceptionnelles où il a été sérieusement porté atteinte aux avantages qu'un Membre s'attend légitimement à obtenir d'un accord commercial à cause d'une mesure et où le Membre ne pouvait raisonnablement pas anticiper l'introduction d'une telle mesure au moment de la conclusion de l'accord. Il ne faudrait pas étendre le champ de cette disposition à tous les cas de perte commerciale inattendue, de possibilités commerciales perdues ou de détérioration des résultats commerciaux des entités d'un Membre sur le marché intérieur d'un autre Membre.

11. Les questions soulevées dans le présent différend sont donc celles de savoir si le préjudice allégué est tellement grave qu'une mesure corrective radicale est justifiée au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et celle de savoir si les plaignants n'auraient pas pu raisonnablement anticiper l'introduction des mesures EPO à l'époque où les concessions tarifaires ont été négociées pendant le Cycle d'Uruguay. Ces questions nécessitent que le Groupe spécial examine avec soin le dossier factuel et analyse les arguments des parties.

ANNEXE C-19

DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la République de Corée (la "Corée") se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses vues sur les grandes questions soulevées dans sa communication en tant que tierce partie.

A. LA MESURE EPO SEMBLE ETRE UNE REPONSE SPECIFIQUE A LA DEMANDE DES CONSOMMATEURS DES ÉTATS-UNIS QUI VEULENT DES RENSEIGNEMENTS EXACTS SUR LE PAYS D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS

2. La principale question soulevés dans le présent différend est celle de savoir si la mesure EPO est une mesure appropriée prévoyant la fourniture de renseignements aux consommateurs ou une mesure protectionniste déguisée visant à écarter certains produits étrangers désignés du marché du défendeur. La Corée tient à formuler deux observations sur cette question. Elle fait d'abord observer qu'un grand nombre de Membres maintiennent déjà des systèmes d'étiquetage indiquant le pays d'origine. L'utilisation généralisée d'un système d'étiquetage indiquant le pays d'origine peut indiquer qu'il n'y a rien de mal à ce qu'un Membre tente d'introduire une mesure énonçant des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine pour répondre à une demande spécifique de ses propres consommateurs. La Corée fait en outre observer que dans le présent différend, l'analyse de la "similarité" d'un produit ne constitue pas nécessairement à elle seule un indicateur exact pour déterminer si la décision d'un Membre de fournir certains renseignements à ses propres consommateurs est appropriée compte tenu des circonstances.

B. LA CRÉATION DE "COUTS ADDITIONNELS" N'EST PEUT-ETRE PAS À ELLE SEULE SUFFISANTE POUR CONSTITUER UNE MODIFICATION DES "CONDITIONS DE CONCURRENCE" AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

3. Les plaignants font valoir que la mesure EPO modifie les "conditions de concurrence" sur le marché. Le principal argument des plaignants concernant leur allégation relative à la modification des conditions de concurrence dépend dans une bonne mesure de la charge alléguée des "coûts de séparation" additionnels qu'ils ont été obligés d'assumer par suite de l'introduction de la mesure EPO. La Corée note une différence dans les compte rendus factuels des parties à cet égard. Selon la Corée, pendant la première réunion de fond, le Groupe spécial devrait examiner avec soin le dossier du présent différend pour déterminer i) si d'autres facteurs que les "coûts de séparation" additionnels ont contribué à la décision des entités commerciales des États-Unis de réduire le nombre de leurs transactions portant sur le produit en provenance des territoires des plaignants; et ii) dans l'affirmative, si parmi les autres facteurs, les "coûts de séparation" additionnels ont joué un rôle prédominant dans cette décision.

4. De même, à notre avis, une grande partie des coûts mentionnés par les plaignants semblent être en fait des coûts visant à s'assurer de l'*exactitude* des renseignements devant figurer sur l'étiquette, y compris ceux qui concernent le pays d'origine. Il est possible de faire valoir que les coûts engagés pour s'assurer de l'*exactitude* des renseignements sont sans doute indissociables de toute réglementation des pouvoirs publics et que ces coûts ne sont pas des caractéristiques propres à l'étiquetage indiquant le pays d'origine en général ou à la mesure EPO en particulier.

C. L'HISTORIQUE DE L'ELABORATION DE LA LEGISLATION D'UN MEMBRE DEVRAIT ETRE EXAMINE AVEC SOIN SANS PERDRE DE VUE LE TABLEAU D'ENSEMBLE

5. La Corée tient ensuite à appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'il est important d'examiner l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier pour analyser les objectifs des lois et des règlements d'un Membre. Ce n'est qu'une fois cet examen achevé que le Groupe spécial pourra confirmer, le cas échéant, l'existence d'une intention protectionniste. Le Groupe spécial ne devrait pas perdre de vue que le renvoi à seulement quelques déclarations choisies des responsables de la branche de production ou des membres du corps législatif risque de ne pas rendre avec exactitude l'idée générale et l'intention de la législation. Il faudrait aussi ramener à sa véritable dimension la lettre controversée adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis aux responsables de la branche de production nationale des États-Unis. Le simple fait de communiquer avec les responsables de la branche de production au moyen d'une "lettre ouverte" et d'indiquer qu'il pourrait être fait usage du pouvoir conféré par la législation ne fait pas nécessairement de cette lettre un document énonçant des prescriptions dont le respect est obligatoire.

D. UN MEMBRE ALLEGUANT L'ANNULATION ET LA REDUCTION D'AVANTAGES AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT DE 1994 EST TENU DE MONTRER QUE L'INTRODUCTION D'UNE MESURE A ENTRAINE PLUS QU'UNE SIMPLE PERTE COMMERCIALE

6. S'agissant de l'allégation concernant l'annulation et la réduction d'avantages, la Corée estime que la disposition relative à l'annulation et la réduction d'avantages qui figure à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 ne vise pas à protéger les entités commerciales des Membres de l'OMC de *tous* les cas de perte commerciale. Les précédents établis par l'Organe d'appel indiquent clairement qu'il s'agit d'un recours exceptionnel qui ne peut être envisagé que dans des situations exceptionnelles où il a été sérieusement porté atteinte aux avantages qu'un Membre s'attend légitimement à obtenir d'un accord commercial à cause d'une mesure et où le Membre ne pouvait raisonnablement pas anticiper l'introduction d'une telle mesure au moment de la conclusion de l'accord. Il ne faudrait pas étendre le champ de cette disposition à tous les cas de perte commerciale inattendue, de possibilités commerciales perdues ou de détérioration des résultats commerciaux des entités d'un Membre sur le marché intérieur d'un autre Membre.

7. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Corée se rend compte que la détermination de ces questions dépend dans une large mesure du développement et de l'éclaircissement des questions factuelles auxquels doit procéder le Groupe spécial pendant la présente réunion de fond. La Corée demande au Groupe spécial de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en examinant avec soin les faits figurant dans le dossier et en appliquant la jurisprudence appropriée.

8. La Corée remercie de nouveau le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues dans la présente procédure.

ANNEXE C-20

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La participation de la Nouvelle-Zélande au présent différend en tant que tierce partie témoigne à la fois de l'intérêt qu'elle porte aux questions juridiques systémiques soulevées par la mesure d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) et des intérêts commerciaux qu'elle détient sur le marché de la viande de bœuf des États-Unis. En tant que pays exportateur de produits agricoles, la Nouvelle-Zélande attache une importance fondamentale à la mise en œuvre appropriée de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord OTC).

II. L'ACCORD OTC

A. GENERALITES

2. La Nouvelle-Zélande reconnaît les droits des Membres de l'OMC de prendre les mesures nécessaires, entre autres, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'ils considèrent appropriés. Cependant, de telles mesures sont soumises aux disciplines des Accords de l'OMC. S'agissant des règlements techniques et des normes, et des procédures d'évaluation de la conformité avec les règlements techniques et les normes, la Nouvelle-Zélande note l'importance particulière que l'Accord OTC attache au fait d'assurer que ces mesures ne créent pas des obstacles non nécessaires au commerce. La mesure EPO des États-Unis soulève plusieurs questions concernant la conformité avec les dispositions de l'Accord OTC.

B. LA LETTRE VILSACK EST-ELLE UN REGLEMENT TECHNIQUE?

3. Le Canada et le Mexique allèguent qu'une lettre ouverte adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, M. Thomas J. Vilsack, aux représentants de la branche de production, en date du 20 février 2009, (la "lettre Vilsack") et un communiqué de presse connexe, constituent un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Dans la lettre, il est proposé que la branche de production "adopte volontairement" certaines pratiques en matière d'étiquetage en plus de celles qui sont prescrites par la réglementation. Pour établir que la lettre Vilsack constitue un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1, le Groupe spécial devra constater que le respect de la lettre est obligatoire, ce qui soulève la question de savoir si, le respect doit être obligatoire d'après le libellé du document ou s'il peut aussi être réputé obligatoire *de facto* en raison des circonstances en présence.

4. La Nouvelle-Zélande est d'avis que l'Annexe 1.1 n'exclut pas la possibilité qu'une mesure soit réputée être un règlement technique même si, telle qu'elle est libellée, son respect n'est pas obligatoire. Il est important de reconnaître cette possibilité afin d'éviter que les Membres de l'OMC ne contournent les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord OTC en concevant des mesures qui, telles qu'elles sont libellées, paraissent être volontaires, mais sont en fait obligatoires.

5. La Nouvelle-Zélande reconnaît, toutefois, que le Groupe spécial ne devrait pas formuler une telle constatation à la légère. S'il le faisait, il risquerait de rendre nulle et non avenue la distinction voulue et prévue dans l'Accord OTC entre les règlements techniques dont le respect est obligatoire et

les normes dont le respect est volontaire. Pour constater qu'un règlement technique est obligatoire *de facto*, il doit y avoir dans la nature du document et le contexte l'entourant un facteur suffisant pour faire d'une mesure qui est censée être respectée sur une base volontaire une mesure dont le respect est vraiment obligatoire. La Nouvelle-Zélande estime qu'une mesure ne devrait être réputée obligatoire *de facto* que lorsque la branche de production ou d'autres participants au marché n'ont pas vraiment le choix de s'y conformer ou non. Le Groupe spécial doit être convaincu que les pratiques sont en effet obligatoires et que cela est dû à l'exercice d'un pouvoir par les pouvoirs publics.

C. ARTICLE 2.1: TRAITEMENT MOINS FAVORABLE DES PRODUITS SIMILAIRES

6. L'article 2.1 de l'Accord OTC oblige les Membres de l'OMC à accorder aux produits importés "un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale". Conformément à la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT, la Nouvelle-Zélande estime que la discrimination *de facto* ainsi que la discrimination *de jure* entrent dans le champ d'application de l'obligation concernant le "traitement moins favorable".[1] Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, il faudrait se concentrer sur la question de savoir si une mesure "modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".[2] La Nouvelle-Zélande estime que bien que la mesure EPO soit "à première vue neutre"[3], elle pourrait quand même entraîner un traitement moins favorable.

7. La question qui est en cause dans le différend est celle de savoir si le préjudice causé aux produits importés résulte de la mesure EPO ou s'il est dû à des actions privées dictées par les forces du marché. Cette question se pose en particulier dans le contexte des coûts additionnels de séparation des animaux d'origine différente tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La Nouvelle-Zélande admet qu'il n'y a pas violation de l'article 2.1 lorsque les pratiques des entités privées qui sont dictées par les forces du marché causent un préjudice aux importations. Cependant, elle estime que même si une mesure n'exige pas expressément des acteurs privés qu'ils agissent d'une certaine manière, les actions des pouvoirs publics peuvent avoir créé une situation qui contraint les acteurs privés à agir de cette manière à cause de la "nécessité d'opérer [un] choix".[4] Selon la Nouvelle-Zélande, il pourrait être constaté qu'une telle contrainte est contraire à l'obligation relative au traitement moins favorable, si elle avait pour effet de conférer aux produits similaires nationaux un avantage concurrentiel sur le marché par rapport aux produits similaires importés. Il s'agit d'une question que le Groupe spécial devra trancher sur la base des faits du différend.

D. ARTICLE 2.2: LA MESURE EPO EST-ELLE PLUS RESTRICTIVE POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST NECESSAIRE?

8. L'article 2.2 et le préambule de l'Accord OTC affirment que les Membres de l'OMC ont le droit de décider des objectifs de politique générale qu'ils entendent poursuivre et des niveaux auxquels ils entendent les réaliser. Cependant, ils imposent aussi des limites aux moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs: les moyens doivent être conformes aux obligations d'un Membre au titre de l'Accord.

9. La Nouvelle-Zélande estime que l'évaluation de la conformité avec l'article 2.2 comporte trois étapes: i) il doit y avoir un objectif légitime; ii) s'il est constaté que l'objectif déclaré est légitime, la mesure doit aussi réaliser cet objectif; et iii) le Groupe spécial devrait examiner si le règlement

[1] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 57.
[2] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.
[3] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 144.
[4] Première communication écrite du Canada, paragraphe 90, citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière*, paragraphe 5.11.

technique est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

1. Y a-t-il un objectif légitime?

10. Les États-Unis allèguent que l'objectif légitime de la mesure EPO est de fournir des renseignements aux consommateurs.

11. L'article 2.2 présente une liste exemplative d'objectifs légitimes. Comme la liste figurant dans l'article 2.2 n'est pas exhaustive, la Nouvelle-Zélande reconnaît qu'un Membre peut démontrer que d'autres objectifs légitimes justifient aussi l'introduction de règlements techniques. Cependant, elle note que dans le contexte d'un différend porté à l'OMC, un groupe spécial a un rôle à jouer pour déterminer si un objectif donné est légitime, à la lumière du contexte et des circonstances de la cause. La Nouvelle-Zélande estime que, lorsque l'objectif déclaré n'est pas énuméré à l'article 2.2, un Membre de l'OMC doit fournir des éléments de preuve particulièrement clairs et convaincants de sa légitimité.

12. La Nouvelle-Zélande ne se prononce pas sur la question de savoir s'il y a un objectif légitime en jeu dans le présent différend. Cependant, étant donné l'argument des États-Unis selon lequel la mesure EPO est également nécessaire "afin de réduire la confusion chez les consommateurs", la Nouvelle-Zélande a des observations à faire sur la distinction existant entre le concept d'information des consommateurs et celui de pratiques de nature à induire en erreur.

13. La Nouvelle-Zélande estime qu'il faudrait établir une distinction importante entre l'objectif d'information des consommateurs et celui de prévention des pratiques de nature à induire en erreur. Alors que l'information des consommateurs peut être un moyen par lequel un Membre cherche à contrer ou prévenir des pratiques de nature à induire en erreur, la prévention de ces dernières est un concept plus restreint. Cette interprétation est étayée par le contexte de l'article 2.2. Les autres objectifs légitimes qui sont fournis à titre d'exemple dans l'article 2.2 peuvent être particulièrement importants ou présenter un risque élevé. La nature de ces objectifs devrait donc influer sur l'interprétation de l'objectif de prévention des pratiques de nature à induire en erreur, qui est mentionné parallèlement.

2. Le règlement technique réalise-t-il l'objectif légitime?

14. Dans le cas où le Groupe spécial considérerait que l'information des consommateurs constitue effectivement un objectif légitime sur la base des faits du présent différend, il devrait ensuite examiner si la mesure EPO réalise cet objectif. Le défendeur doit démontrer pourquoi la mesure EPO est nécessaire à des fins d'information des consommateurs, et expliquer comment elle influera sur les décisions d'achat des consommateurs. La conception et la structure d'une mesure seront essentielles pour déterminer si l'objectif est réalisé. Par exemple, le Groupe spécial peut juger utile d'examiner s'il existe des lacunes arbitraires dans le champ d'application de la mesure EPO et si les renseignements transmis aux consommateurs sont exacts et utiles.

3. Question de savoir si le règlement technique est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait

15. La détermination finale pour évaluer si une mesure est compatible avec l'article 2.2 est celle de savoir si le règlement technique est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

16. S'agissant de la question de savoir si une mesure est nécessaire, la Nouvelle-Zélande se réfère aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil - Pneumatiques*[5] sur le critère de nécessité énoncé à l'article XX b) du GATT. La Nouvelle-Zélande estime que, comme il est indiqué dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques*, le Groupe spécial devrait considérer l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu.[6] Un tel examen est pertinent pour la prescription de l'article 2.2 selon laquelle un Membre ne doit pas perdre de vue "les risques que la non-réalisation entraînerait". Selon la Nouvelle-Zélande, lorsque l'importance de l'intérêt ou de la valeur est élevée, les risques associés à la non-réalisation doivent peser plus lourdement dans l'examen. Comme il est indiqué plus haut, la Nouvelle-Zélande considère que, en énonçant des objectifs légitimes spécifiques à l'article 2.2, l'Accord OTC reconnaît l'importance particulière des intérêts ou des valeurs sous-tendant ces objectifs. Les risques liés à la non-réalisation justifieraient donc que des mesures plus restrictives soient prises lorsque de tels objectifs sont en jeu.

17. Enfin, pour déterminer si une mesure est nécessaire, le Groupe spécial doit examiner s'il existe des options moins restrictives pour le commerce. Dans le contexte d'un étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine, il faudrait prêter une attention particulière à la solution de remplacement consistant à mettre en place un système volontaire. C'est en particulier le cas lorsqu'aucune considération liée à la santé ou à la sécurité ne justifie le règlement. L'étiquetage volontaire indiquant le pays d'origine peut fournir les mêmes renseignements aux consommateurs, lorsqu'il existe une demande de leur part.

E. L'EXISTENCE D'UNE NORME INTERNATIONALE PERTINENTE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4

18. L'Accord OTC ne définit pas l'expression "norme internationale". Cependant, la Nouvelle-Zélande considère que, pour constituer une norme internationale au titre de l'article 2.4, une norme doit être un document approuvé par un organisme reconnu, c'est-à-dire un organisme international à activité normative, au sens de la définition fournie par le Guide ISO/IEC 2:1991, dont les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC peuvent devenir membres.[7]

19. La Nouvelle-Zélande estime que la Commission du Codex Alimentarius est un "organisme reconnu" aux fins de l'Annexe 1.2 de l'Accord OTC et que la norme CODEX-STAN 1-1985 est une norme internationale dans le contexte de l'article 2.4. La Commission du Codex Alimentarius satisfait aux principes de transparence, d'ouverture, d'impartialité, d'efficacité et de pertinence, et de cohérence énoncés par le Comité OTC en ce qui concerne les organismes internationaux à activité normative.

---

[5] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*.
[6] *Ibid.*, paragraphe 178.
[7] *Décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC*, G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 20 et Annexe 4.

III. LE GATT DE 1994

A. ARTICLE III:4: TRAITEMENT MOINS FAVORABLE

20. La Nouvelle-Zélande renvoie aux arguments qu'elle a formulés en ce qui concerne l'article 2.1 de l'Accord OTC et note que les mêmes considérations s'appliqueront dans le cas de l'article III:4 du GATT.

B. ARTICLE X: APPLICATION UNIFORME, IMPARTIALE ET RAISONNABLE DES REGLEMENTS

21. L'article X:3 a) du GATT dispose que les Membres doivent "appliquer[] d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives". Pour évaluer les allégations formulées par le Canada et le Mexique au titre de l'article X:3 a), le Groupe spécial doit établir une distinction entre la mesure elle-même et son *application*. L'Organe d'appel a insisté sur le fait que l'article X:3 ne concernait que l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives.[8]

22. L'article X:3 est important car il reconnaît que les questions de gouvernance, y compris l'application uniforme et raisonnable des lois et règlements, peuvent avoir un effet restrictif sur le commerce aussi sensible que les mesures à la frontière et la réglementation intérieure. Une allégation formulée au titre de cette disposition doit donc être prise au sérieux. Cependant, la Nouvelle-Zélande reconnaît qu'il est souhaitable de faire preuve d'une certaine prudence pour interpréter le champ d'application de cette disposition, étant donné la nature potentiellement intrusive d'une détermination établissant qu'un Membre a contrevenu à l'article X:3 a). Les allégations selon lesquelles la conduite d'un Membre de l'OMC est déraisonnable sont sérieuses et ne devraient pas être prises à la légère.[9] Par conséquent, pour se prononcer sur les faits, le Groupe spécial doit chercher un équilibre entre la promotion de la bonne gouvernance et la libéralisation des échanges, tout en reconnaissant que les pays ont des systèmes d'application des lois très différents et que chaque différence ou difficulté rencontrée par les négociants ne doit pas entraîner une constatation de l'existence d'une violation de l'article X:3 a).

[8] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200.
[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217.

ANNEXE C-21

DÉCLARATION ORALE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les vues de la Nouvelle-Zélande sur les questions soulevées dans le présent différend sont énoncées dans notre communication en tant que tierce partie datée du 18 août. Compte tenu du temps dont nous disposons aujourd'hui, je me concentrerai sur quelques questions clés. Tout comme dans sa communication écrite, la Nouvelle-Zélande ne cherche pas à examiner les faits spécifiques de la cause, mais plutôt à présenter au Groupe spécial ses vues sur l'interprétation juridique de divers aspects pertinents de l'Accord OTC et du GATT.

2. La Nouvelle-Zélande a voulu participer au présent différend en raison de ses intérêts systémiques et de son désir de veiller au maintien de l'équilibre délicat des droits et obligations prévu dans les Accords de l'OMC, en particulier dans l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande a aussi un intérêt commercial dans le différend, car elle exporte de la viande de bœuf vers le marché des États-Unis.

3. **Premièrement**, s'agissant de la question liminaire de savoir si la lettre du Secrétaire à l'agriculture, M. Thomas Vilsack, constitue un règlement technique au titre de l'Accord OTC, il est essentiel de déterminer si le respect de la lettre est "obligatoire", au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Il s'agit en substance de savoir si le document, tel qu'il est libellé, exige son respect ou si le respect peut être réputé obligatoire compte tenu des circonstances en présence.

4. La Nouvelle-Zélande est d'avis que l'Annexe 1.1 n'écarte pas la possibilité qu'une mesure soit réputée être un règlement technique même si, telle qu'elle est libellée, son respect n'est pas obligatoire. Il est important de reconnaître cette possibilité afin d'éviter que les Membres de l'OMC ne contournent les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord OTC en concevant des mesures qui, telles qu'elles sont libellées, paraissent être volontaires, mais sont en fait obligatoires. Autrement dit, la Nouvelle-Zélande est d'avis que le Groupe spécial devrait envisager la possibilité d'une mesure dont le respect est *de facto* obligatoire.

5. La Nouvelle-Zélande reconnaît, toutefois, que le Groupe spécial ne devrait pas formuler une telle constatation à la légère. S'il le faisait, il risquerait de rendre nulle et non avenue la distinction voulue dans l'Accord OTC, entre les règlements techniques dont le respect est obligatoire et les normes dont le respect est volontaire. L'Accord contient différentes séries d'obligations pour les règlements dont le respect est obligatoire et pour les normes dont le respect est volontaire. La Nouvelle-Zélande estime qu'une mesure ne devrait être réputée obligatoire *de facto* que lorsque la branche de production ou d'autres participants au marché n'ont pas vraiment le choix de s'y conformer ou non. Le Groupe spécial doit être convaincu que les pratiques sont en effet obligatoires et que cela est dû à l'exercice d'un pouvoir par les pouvoirs publics.

6. **Deuxièmement**, la Nouvelle-Zélande estime qu'il faudrait prendre en compte des considérations similaires au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT, pour déterminer si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés. Elle estime que même si une mesure, telle qu'elle est libellée, n'exige pas des acteurs privés qu'ils agissent d'une certaine manière, les actions des pouvoirs publics peuvent créer une situation où des acteurs privés sont contraints d'agir de cette manière à cause de la "nécessité d'opérer [un] choix". Selon la Nouvelle-Zélande, il pourrait être constaté qu'une telle contrainte est contraire à l'obligation de traitement non moins favorable énoncée dans l'Accord OTC et le GATT si elle avait pour effet de

conférer aux produits similaires nationaux un avantage concurrentiel sur le marché par rapport aux produits similaires importés.

7. **Troisièmement**, la Nouvelle-Zélande tient aussi à formuler des observations sur l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le préambule et l'article 2.2 de l'Accord OTC indiquent clairement que les Membres de l'OMC ont le droit de prendre des mesures pour contribuer à la politique intérieure, y compris à des fins de sécurité nationale, pour prévenir les pratiques de nature à induire en erreur, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes, et la vie et la santé des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger l'environnement. Cependant, en adoptant des mesures pour atteindre ces fins, les Membres de l'OMC doivent se conformer aux disciplines de l'Accord OTC. Celles-ci sont conçues de manière à ce que les mesures OTC soient légitimes et qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

8. Comme vous le savez, dans le présent différend, les États-Unis ont dit que l'information des consommateurs était leur objectif légitime. Il ne s'agit pas d'un objectif légitime énuméré à l'article 2.2 de l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande reconnaît qu'un Membre de l'OMC pourrait démontrer que d'autres objectifs légitimes existent effectivement, en plus de ceux qui sont énumérés à l'article 2.2. Cependant, elle estime que, lorsqu'un objectif n'est pas énuméré à l'article 2.2, un Membre de l'OMC doit fournir des éléments de preuve particulièrement clairs et convaincants de sa légitimité.

9. Dans le cas où le Groupe spécial admettrait que l'information des consommateurs constitue un objectif légitime sur la base des faits du différend, il devrait ensuite examiner si le règlement technique réalise cet objectif légitime. Lorsqu'il se demandera si c'est le cas sur la base des faits du présent différend, le Groupe spécial devrait examiner si les produits visés sont uniformément soumis à la prescription EPO, ainsi que l'exactitude, la clarté et l'utilité des renseignements obtenus par les consommateurs.

10. La dernière étape de l'évaluation de la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 2.2 consiste à déterminer si la mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Pour déterminer si une mesure est nécessaire, le Groupe spécial doit examiner s'il existe des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce. La Nouvelle-Zélande tient à souligner la pertinence de l'étiquetage volontaire indiquant le pays d'origine comme mesure de substitution à un régime obligatoire, en particulier lorsqu'il est question d'un objectif d'information des consommateurs. L'étiquetage volontaire indiquant le pays d'origine peut fournir les mêmes renseignements aux consommateurs, lorsqu'il existe une demande de leur part. Il répond à la demande du marché et ne crée pas d'obstacle ou ne fausse pas le marché. L'étiquetage EPO volontaire permet donc de concevoir et de mettre en place le système d'étiquetage à mettre en fonction des besoins de l'offre et de la demande. En tant que tel, il s'agit d'une mesure de rechange pertinente qui peut remplacer une mesure EPO obligatoire, en particulier lorsqu'il n'y a aucun élément de preuve convaincant de l'inefficacité du marché.

11. **Enfin**, la Nouvelle-Zélande souhaiterait formuler une observation générale sur l'article X:3 du GATT. L'article X:3 reconnaît ce qui est important, que les questions de gouvernance, y compris l'application uniforme et raisonnable des lois et règlements, peuvent avoir un effet restrictif sur le commerce aussi sensible que les mesures à la frontière et la réglementation intérieure. Traditionnellement, les obstacles au commerce étaient imposés à la frontière sous la forme de droits de douane ou de contingents. Au fur et à mesure que ces obstacles étaient réduits, les obstacles à l'intérieur des frontières sous la forme de règlements techniques et de mesures similaires ont pris de l'importance. Dans les années 40, les négociateurs du GATT ont reconnu que l'application des lois et règlements pouvait aussi constituer un obstacle au commerce. Cependant, l'article X n'a suscité,

pendant longtemps, que peu d'attention. Depuis 1994, il fait l'objet d'une attention croissante de la part des Membres de l'OMC, et la Nouvelle-Zélande tient à souligner l'importance des disciplines et de l'élaboration d'une jurisprudence en la matière.

12. La Nouvelle-Zélande reconnaît toutefois qu'une détermination établissant qu'un Membre a contrevenu à l'article X:3 a) pourrait être intrusive. Les allégations selon lesquelles la conduite d'un Membre de l'OMC est déraisonnable sont sérieuses et ne devraient pas être prises à la légère. La Nouvelle-Zélande estime donc que pour se prononcer sur les faits, il est nécessaire de chercher un équilibre entre la promotion de la bonne gouvernance et la libéralisation des échanges, tout en reconnaissant que les pays ont des systèmes d'application des lois très différents et que chaque différence ou difficulté rencontrée par les négociants ne doit pas entraîner une constatation de l'existence d'une violation de l'article X:3 a).

13. S'agissant de la question du Groupe spécial concernant les prescriptions en matière d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine en vigueur chez les tierces parties, nous avons transmis la demande à notre capitale et nous ne manquerons pas de fournir une réponse par écrit en temps opportun.

14. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande vous remercie de votre attention.

ANNEXE C-22

DÉCLARATION ORALE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande vous remercie de lui donner l'occasion d'assister à cette deuxième audience et de pouvoir faire une brève déclaration orale conformément aux droits renforcés qui ont été accordés aux tierces parties dans le présent différend. La possibilité d'assister à cette audience ouverte et de recevoir les deuxièmes communications écrites des parties permettent aux tierces parties de mieux suivre la procédure et de participer de façon significative au différend.

2. Après avoir lu les deuxièmes communications écrites du Canada, du Mexique et des États-Unis, la Nouvelle-Zélande souhaite aujourd'hui axer ses observations sur l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Plus précisément, nous tenons à formuler des observations sur la pertinence de l'article 5:6 de l'Accord SPS et de l'article XX du GATT pour déterminer si, au titre de l'article 2.2, une mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

I. ARTICLE XX B) ET D) DU GATT

3. Dans sa communication écrite et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première audience, la Nouvelle-Zélande a été d'avis que la jurisprudence relative au critère de nécessité au titre de l'article XX b) et d) du GATT *est* pertinente pour la détermination au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. La jurisprudence récente relative au critère de nécessité prévu à l'article XX est particulièrement pertinente au regard de la prescription de l'article 2.2 selon laquelle les "risques de la non-réalisation" doivent être pris en compte. La Nouvelle-Zélande considère que l'article 2.2 exige de mettre en balance les facteurs tels que les intérêts et les valeurs en jeu (c'est-à-dire l'importance de l'objectif et, à titre de corollaire, les risques que la non-réalisation entraînerait), la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif et le niveau du caractère restrictif pour le commerce de la mesure. Cette démarche est similaire au processus de soupesage et de mise en balance en trois points que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont suivi pour déterminer si une mesure était "nécessaire" au titre de l'article XX b) du GATT.

II. ARTICLE 5:6 DE L'ACCORD SPS

4. Dans sa communication écrite et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande a également expliqué que bon nombre des éléments de l'article 5:6 de l'Accord SPS, mais pas tous, et la jurisprudence relative à cet article étaient pertinents pour interpréter l'article 2.2 de l'Accord OTC. En raison des différences importantes entre les libellés des deux dispositions, ceux qui interprètent les accords devraient veiller à ne pas donner une lecture de l'article 2.2 qui inclut des membres de phrase et/ou des prescriptions additionnelles spécifiques qui n'y figurent pas, mais qui sont explicitement énoncés dans l'article 5:6.

5. En plus des points qu'elle a soulevés dans sa communication écrite et dans ses réponses aux questions, la Nouvelle-Zélande souhaiterait formuler des observations sur une autre différence importante entre l'article 2.2 et l'article 5:6, à savoir que, contrairement à l'article 5:6, l'article 2.2 ne fait pas référence au concept de "niveau approprié de protection". En revanche, l'article 2.2 fait référence à la réalisation d'un objectif légitime. Cette différence est importante, parce que l'Accord SPS indique clairement que les Membres ont le droit de fixer leur propre "niveau approprié

de protection", encore que les mesures doivent quand même tenir compte des preuves scientifiques et autres facteurs prescrits. Les Membres n'ont pas de pouvoir discrétionnaire similaire dans l'article 2.2 de l'Accord OTC, dans le cadre duquel un groupe spécial a clairement pour rôle de déterminer à la fois si l'objectif déclaré est légitime et si la mesure réalise un tel objectif. Ni le concept de "niveau approprié de protection" ni les prescriptions additionnelles importantes de l'Accord SPS concernant les preuves scientifiques ne sont énoncées ailleurs dans le texte pour s'assurer que le pouvoir discrétionnaire conféré à un Membre pour déterminer ce qui est "approprié" ne soit pas utilisé pour imposer une restriction déguisée au commerce.

6. La Nouvelle-Zélande reconnaît que le préambule de l'Accord OTC fait référence au fait que les Membres peuvent prendre des mesures "aux niveaux qu'il[s] considère[nt] appropriés". Cependant, ce pouvoir discrétionnaire se rapporte à des mesures prises pour poursuivre des objectifs spécifiquement énumérés. Par ailleurs, la teneur du préambule d'un traité ne constitue pas une obligation indépendante en elle-même et à elle seule. Selon l'article 31 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule fournit plutôt un contexte pertinent, en particulier pour déterminer l'objet et le but du reste du texte. La Nouvelle-Zélande considère donc qu'un groupe spécial devrait se montrer prudent lorsqu'il envisage d'ajouter des droits et des obligations au corps du texte de l'Accord OTC sur la base d'un libellé qui figure uniquement dans le préambule.

7. En résumé, il existe des similitudes évidentes entre les critères énoncées à l'article 2.2 de l'Accord OTC, à l'article 5:6 de l'Accord SPS et à l'article XX du GATT. Il existe aussi de grandes différences. Il est approprié qu'un groupe spécial examine les prescriptions et la jurisprudence liés à ces trois articles, mais il doit être conscient des différences et y faire attention.

8. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande vous remercie de votre attention.

ANNEXE C-23

DÉCLARATION ORALE DU PÉROU EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND[1]

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les représentants des parties et des tierces parties, le Pérou remercie le Groupe spécial de lui avoir donné cette occasion de présenter ses vues sur le différend entre le Canada et le Mexique, d'une part, et les États-Unis, d'autre part, concernant certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO).[2]

2. La participation du Pérou en tant que tierce partie au présent différend est motivée par l'intérêt systémique qu'il a dans l'interprétation et l'application appropriées des dispositions des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), compte tenu de l'importance du débat juridique soulevé par le Canada et le Mexique.

3. Selon nous, les allégations formulées par le Canada et le Mexique sont très similaires car tous deux allèguent que les dispositions obligatoires de la mesure EPO sont contraires à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, et aux articles III:4, X et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). En outre, le Mexique fait référence aux articles 2.4, 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC.

4. Premièrement, nous nous référons au principal argument avancé par les États-Unis qui cherchent à justifier la compatibilité alléguée de leurs mesures avec les articles mentionnés au paragraphe précédent. Les États-Unis fondent ces mesures sur le droit à l'information des consommateurs et, par conséquent, ils rejettent entièrement l'idée que la mesure EPO soit une mesure protectionniste.

5. À cet égard, le Pérou considère que le fait de mieux informer les consommateurs est profitable car les consommateurs disposent ainsi des moyens nécessaires pour prendre des décisions éclairées au sujet des produits qu'ils vont acheter. Cependant, le Pérou tient à appeler l'attention sur ses préoccupations en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes d'étiquetage obligatoire dans différents pays qui, comme le Canada et le Mexique l'ont indiqué, risquent de ne pas être utilisés de façon appropriée et pourraient devenir des mesures restrictives pour le commerce.

6. Deuxièmement, le Pérou se réfère aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui établissent l'analyse à effectuer pour déterminer si un règlement technique est contraire à l'Accord OTC: premièrement, le Groupe spécial doit vérifier si l'objectif recherché par le règlement technique est légitime; deuxièmement, s'il est déterminé qu'il s'agit d'un objectif légitime, il faudra déterminer si le règlement technique est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

7. À cet égard, nous pensons que le Groupe spécial a spécialement pour tâche de déterminer si la justification avancée par les États-Unis, à savoir l'information des consommateurs, est un objectif

[1] Cette déclaration orale a été faite à l'origine en espagnol.

[2] Les mesures qui sont incluses dans les dispositions impératives de la mesure EPO sont établies dans la première communication écrite du Mexique, paragraphe 9, et dans la communication du Canada, premier paragraphe, note de bas de page 1.

légitime qui entre dans le champ d'application de l'article 2.2 de l'Accord OTC, et en particulier si la mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime recherché, compte tenu des arguments avancés par le Canada et le Mexique.

8. Par ailleurs, le Mexique fait valoir que la mesure est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC, parce qu'il existe déjà une norme internationale (CODEX-STAN 1-1985) que les États-Unis devraient utiliser comme base de leur mesure. Les États-Unis font toutefois valoir qu'il ne serait pas approprié d'appliquer cette norme car elle ne permettrait pas de réaliser les objectifs légitimes recherchés étant donné qu'elle ne permettrait pas de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine de la viande; les États-Unis justifient ainsi la non-application de la mesure internationale.

9. Le Pérou croit savoir que lorsqu'il existe des normes internationales pertinentes, telles que CODEX-STAN 1-1985, Norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, les Membres doivent les utiliser ou en utiliser les parties pertinentes comme base de leurs règlements techniques, à moins que ces normes internationales ne soient pas efficaces ou appropriées pour réaliser les objectifs souhaités. Autrement dit, les normes internationales devraient toujours être utilisées pour l'élaboration des règlements techniques. La référence faite à "la base" dans l'article 2.4 permet à chaque Membre d'adapter cette norme internationale à leur réalité ou à leurs circonstances particulières, mais non de modifier les objectifs et la substance de la norme internationale en question.

10. Il conviendrait de noter que l'article 2.4 prévoit une exception lorsqu'il dit: "… sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés …" En ce sens, si, malgré l'existence d'une norme internationale, le Membre considère qu'elle n'est pas efficace ou appropriée pour réaliser les objectifs souhaités, il doit expliquer pourquoi la norme internationale ne permet pas de réaliser ces objectifs. La question qui se pose alors est de savoir si la norme CODEX-STAN 1-1985 est un moyen efficace et approprié pour réaliser les objectifs recherchés par les États-Unis.

11. À cet égard, ce qui nous intéresse c'est que le Groupe spécial examine la question en profondeur de façon à interpréter le champ d'application de cette disposition, en particulier en ce qui concerne l'expression norme "inefficace ou inappropriée", pour essayer de déterminer le type d'éléments qui permettraient à un Membre de ne pas appliquer cette norme internationale et non de justifier la non-application de la norme en déclarant simplement qu'elle est inefficace ou inappropriée pour réaliser l'objectif légitime.

12. Enfin, dans la même veine, et considérant l'intérêt systémique que plusieurs pays Membres ont indiqué avoir dans le présent différend, nous tenons à souligner l'importance des moyens de mise en œuvre de la recommandation du Groupe spécial qui doivent manifestement partir de l'hypothèse de l'existence d'une violation des engagements multilatéraux et, par conséquent, la solution retenue doit être pleinement compatible avec ces engagements. Autrement dit, si les arguments avancés par le Canada et le Mexique concernant l'incompatibilité de la mesure avec l'Accord OTC sont acceptés, le rapport du Groupe spécial doit être mis en œuvre au moyen d'une mesure qui est compatible avec les Accords multilatéraux.

13. Voilà les éléments que le Pérou souhaitait soulever dans le présent débat, tout en soulignant l'importance de cette affaire en raison de sa teneur, de sa portée et de ses implications pour l'accès aux marchés.

14. Enfin, concernant la question du Groupe spécial sur les systèmes d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine, le Pérou a indiqué qu'un de ses règlements techniques établissait un

régime obligatoire d'étiquetage indiquant le pays d'origine. Le Décret suprême n° 019-2005-PRODUCE, Règlements techniques relatifs aux pneumatiques pour automobiles, camionnettes, autobus et camions, notifié à l'OMC dans le document G/TBT/N/PER/7 (daté du 5 juillet 2004), établit les caractéristiques techniques et l'étiquetage obligatoires des pneumatiques neufs à usage général montés sur des automobiles, des camionnettes, des autobus et des camions, qu'ils soient nationaux ou importés, afin que leur utilisation ne mette pas en danger la vie et la sécurité des personnes.

15. Pour être en conformité avec cette mesure, les fabricants ou importateurs nationaux doivent présenter un certificat de conformité avec les prescriptions et les essais établis dans le règlement, y compris la prescription relative à l'étiquetage indiquant le pays d'origine. Pour satisfaire à cette prescription, le nom du pays d'origine doit être marqué ou gravé sur les pneumatiques, au moins sur un côté, d'une manière claire, visible et permanente, en espagnol ou en anglais. Selon ce règlement, le pays d'origine s'entend du pays de fabrication du pneumatique et non du pays d'expédition.

16. Ce règlement technique a été élaboré dans le cadre des normes internationales applicables en la matière, parmi lesquelles on peut citer la FMVSS[3] n° 109 (49CFR571.109), la FMVSS n° 119 (49CFR571.119) et la FMVSS n° 139 (49CFR571.139).

[3] Federal Motor Vehicle Safety Standards.